

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 12 mars 2004**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 12 maart 2004**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz.
	—		—
MINUTE DE SILENCE SUITE A L'ATTENTAT EN ESPAGNE	776	MINUUT STILTE NAAR AANLEIDING VAN DE AANSLAG IN SPANJE	776
EXCUSES	776	VERONTSCHULDIGD	776
COMMUNICATIONS		MEDEDELINGEN	
— Cour d'arbitrage	777	— Arbitragehof	777
PROJETS D'ORDONNANCE		ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE	
— Dépôt	777	— Indiening	777
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE		ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST	
— Avis	777	— Adviezen	777
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION		VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE	
— Prise en considération	778	— Inoverwegingneming	778
PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE		ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	
— Projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion (n ^{os} A-503/1 et 2 – 2003/2004)	778	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de erkenning en de financiering van de plaatselijke initiatieven voor ontwikkeling van de werkgelegenheid en de inschakelingsondernemingen (nrs A-503/1 en 2 – 2003/2004)	778
— Proposition d'ordonnance (de M. Serge de Patoul) visant à définir les aides accordées par la région aux entreprises d'économie sociale (n ^{os} A-21/1 et 2 – S.O. 1999)	778	— Voorstel van ordonnantie (van de heer Serge de Patoul) tot vaststelling van de steun die het gewest toekent aan de sociale-economievenootschappen (nrs A-21/1 en 2 – G.Z. 1999)	779
			773

	Pages		Blz.
	—		—
Discussion générale conjointe — <i>Orateurs</i> : Mme Anne-Françoise Theunissen , rapporteuse, MM. Serge de Patoul, Jan Béghin, Mmes Anne-Françoise Theunissen, Isabelle Emmery, Yamila Idrissi et M. Eric Tomas , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement	778	Samengevoegde algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouw Anne-Françoise Theunissen , rapporteuse, de heren Serge de Patoul, Jan Béghin, mevrouw Anne-Françoise Theunissen, mevrouw Isabelle Emmery, mevrouw Yamila Idrissi en de heer Eric Tomas , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting	779
Discussion des articles	787	Artikelsgewijze bespreking	787
— Projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (n ^{os} A-516/1 et 2 – 2003/2004)	795	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de milieu-effectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's (nrs A-516/1 en 2 – 2003/2004)	795
Discussion générale conjointe — <i>Orateurs</i> : Mme Caroline Persoons , rapporteuse, MM. Yaron Pesztat et Didier Gosuin , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur	795	Samengevoegde algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouw Caroline Persoons , rapporteuse, de heren Yaron Pesztat en Didier Gosuin , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel	795
Discussion des articles	797	Artikelsgewijze bespreking	797
— Projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-519/1 et 2 – 2003/2004)	813	— Ontwerp van ordonnantie inzake toegang tot milieu-informatie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-519/1 en 2 – 2003/2004)	813
Discussion générale conjointe — <i>Orateurs</i> : Mme Caroline Persoons , rapporteuse, MM. Alain Adriaens et Didier Gosuin , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur	813	Samengevoegde algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouw Caroline Persoons , rapporteuse, de heren Alain Adriaens en Didier Gosuin , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel	813
Discussion des articles	814	Artikelsgewijze bespreking	814
INTERPELLATIONS		INTERPELLATIES	
— De M. Bernard Ide à MM. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, et Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur, concernant « le rôle de l'IBGE en cas de gestion de crises »	824	— Van de heer Bernard Ide tot de heren Jacques Simonet, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, en Didier Gosuin, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel, betreffende « de rol van het BIM in crisissituaties »	825

	Pages		Blz.
	—		—
Interpellation jointe de M. Dominiek Lootens-Stael, concernant « les rapports envoyés au premier ministre relatifs à l'évaluation de l'incendie sur le site du Marly »	824	Toegevoegde interpellatie van de heer Dominiek Lootens-Stael, betreffende « de aan de premier overgezonden rapporten met betrekking tot de evaluatie van de brand op de terreinen van Marly »	825
L'interpellation jointe de M. Joël Riguelle, concernant « les propos alarmants en matière de sécurité à Bruxelles en cas de catastrophe majeure, l'absence de moyens pour y faire face et la volonté de certains de supprimer la fonction de gouverneur en Région de Bruxelles-Capitale »	824	Toegevoegde interpellatie van de heer Joël Riguelle, betreffende « de onrustwekkende verklaringen over de veiligheid in Brussel in geval van een grote ramp en het gebrek aan middelen om op te treden, en de wens van sommigen om de functie van gouverneur in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest af te schaffen »	825
Discussion — <i>Orateurs</i> : MM. Bernard Ide, Dominiek Lootens-Stael, Joël Riguelle, Mme Caroline Persoons, M. Sven Gatz, Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. Robert Delathouwer, Jacques Simonet , Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, et Didier Gosuin , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propriété publique et du Commerce extérieur	825	Bespreking — <i>Sprekers</i> : de heren Bernard Ide, Dominiek Lootens-Stael, Joël Riguelle, mevrouw Caroline Persoons, de heer Sven Gatz, mevrouw Anne-Sylvie Mouzon, de heren Robert Delathouwer, Jacques Simonet , Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, en Didier Gosuin , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel	825

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 40.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.40 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 12 mars 2004.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 12 maart 2004 geopend.

**MINUTE DE SILENCE SUITE A L'ATTENTAT
EN ESPAGNE**

**MINUUT STILTE NAAR AANLEIDING VAN DE AANSLAG
IN SPANJE**

Mme la Présidente. — Chers Collègues, vous comprendrez que nous ne pouvons commencer cette séance sans avoir une pensée pour ce qui s'est produit à quelques encablures de chez nous.

Je vous donne lecture du télégramme que j'ai adressé hier à la présidente de l'Assemblée de Madrid.

« Au nom de notre Parlement, avec lequel vous et nous, comme Berlin, Vienne et le Lazio entretenons des relations étroites et suivies depuis 1998, je tiens à vous faire part de notre révolte et de notre écœurement face aux attentats aveugles perpétrés ce jour dans votre capitale. Combien d'innocents devront-ils encore payer de leur vie et de leur sang les actes de barbarie et de violence aveugle ?

Avec vous, nous pensons que tout acte de ce type est un acte posé contre la démocratie.

Nous, parlementaires, nous vous témoignons notre solidarité et notre engagement en faveur des valeurs d'humanisme et de tolérance.

Au début de la séance plénière de ce vendredi 12 mars 2004, je demanderai à tous les collègues députés de respecter une minute de silence et de recueillement en hommage aux victimes et à leurs proches. ».

Ik lees u de telegram voor die ik gisteren gezonden heb aan de voorzitter van de Assemblée van Madrid.

« Namens ons Parlement, waarmee u en wij, zoals Berlijn, Wenen en Lazio sedert 1998 nauwe betrekkingen onderhouden, geef ik uiting van onze weerzin ten aanzien van de aanslagen die heden in uw hoofdstad zijn gepleegd. Hoeveel onschuldigen zullen er nog het leven laten bij de wrede gewelddaden ?

Met u, menen wij dat dergelijke daden tegen de democratie gericht zijn.

Wij, parlementsleden, betuigen u onze solidariteit en onze inzet voor het humanisme en de verdraagzaamheid.

Aan het begin van de plenaire vergadering van 12 maart 2004 vraag ik alle collega's volksvertegenwoordigers een minuut stilte in acht te nemen om hulde te brengen aan de slachtoffers in hun familie. » (*L'Assemblée, debout, observe une minute de silence.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre, au nom du gouvernement.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, le gouvernement s'associe évidemment à votre démarche.

Il fera savoir par l'intermédiaire de son Ministre-Président et de son ministre des Relations extérieures sa profonde indignation et sa solidarité à l'égard des victimes.

Mme la Présidente. — Je vous remercie, Monsieur Tomas.

En début de session, nous avons déjà respecté une minute de silence à la suite d'autres attentats, tout aussi aveugles, commis eux aussi à quelques encablures de chez nous, dans un pays qui est une des destinations de vacances préférées de nos compatriotes. Il ne faut pas aller loin pour être confronté à la barbarie.

Au nom des victimes, je vous remercie.

EXCUSES

VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : M. Willem Draps, Mme Brigitte Grouwels, MM. Philippe Smits, Philippe van Cranem et Mahfoudh Romdhani.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heer Willem Draps, mevrouw Brigitte Grouwels, de heren Philippe Smits, Philippe van Cranem en Mahfoudh Romdhani.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

PROJETS D'ORDONNANCE

Dépôt

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

Indiening

Mme la Présidente. — En date du 27 février 2004, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance portant assentiment à : la Convention portant création de l'Institut international des ressources phylogénétiques, faite à Rome, le 9 octobre 1991 (n° A-540/1 – 2003/2004).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Op 27 februari 2004 werd het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Overeenkomst houdende de oprichting van het *International Plant Genetic Resources Institute*, gedaan te Rome op 9 oktober 1991 (nr. A-540/1 – 2003/2004), ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

En date du 9 mars 2004, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (n° A-542/1 – 2003/2004).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Op 9 maart 2004 werd het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen (nr. A-542/1 – 2003/2004), ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Adviezen

Mme la Présidente. — Par lettre du 19 février 2004, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance rendant applicable aux impôts régionaux les conséquences de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique, qu'il a adopté en sa séance plénière du 19 février 2004.

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 19 februari 2004, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie houdende het toepasselijk maken van de gevolgen van de wet van 31 december 2003 houdende invoering van een eenmalige bevrijdende aangifte op de gewestelijke belastingen, die hij in zijn plenaire vergadering van 19 februari 2004 aangenomen heeft.

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Par lettre du 19 février 2004, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en place d'un système de déclaration libératoire unique, qu'il a adopté en sa séance plénière du 19 février 2004.

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 19 februari 2004, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de instelling van het systeem van de eenmalige bevrijdende aangifte, die hij in zijn plenaire vergadering van 19 februari 2004 aangenomen heeft.

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Par lettre du 19 février 2004, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, qu'il a adopté en sa séance plénière du 19 février 2004.

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 19 februari 2004, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen, die hij in zijn plenaire vergadering van 19 februari 2004 aangenomen heeft.

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Jean-Pierre Cornelissen) relative à l'exploitation et à la construction de parcs de stationnement pour véhicules automobiles en dehors de la voie publique (n° A-520/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Jean-Pierre Cornelissen) betreffende de exploitatie en de aanleg van parkeerruimten voor wagens buiten de openbare weg (nr. A-520/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de M. Jan Béghin) relative aux règlements généraux de police en Région de Bruxelles-Capitale (n° A-522/1 – 2003/2004).

Pas d'observations ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van de heer Jan Béghin) betreffende de Algemene Politie-reglementen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-522/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de Mmes Magda De Galan, Marion Lemesre, MM. Christos Doulkeridis, Benoît Cerexhe et Sven Gatz) organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales (n° A-532/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van mevrouw Magda De Galan, mevrouw Marion Lemesre, de heren Christos Doulkeridis, Benoît Cerexhe en Sven Gatz) betreffende de controle van de verkiezingsuitgaven en de regeringsmededelingen (nr. A-532/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

La commission des Finances devra en traiter d'urgence étant donné que les autres présidents d'Assemblée ont déjà signé les protocoles mais cela sous la réserve expresse du vote de l'ordonnance par notre Assemblée.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES INITIATIVES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES D'INSERTION

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A DEFINIR LES AIDES ACCORDEES PAR LA REGION AUX ENTREPRISES D'ECONOMIE SOCIALE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ERKENNINGEN DE FINANCIERING VAN DE PLAATSELIJKE INITIATIEVEN VOOR ONTWIKKELING VAN DE WERKGELEGENHEID EN DE INSCHAKELINGSONDERNEMINGEN

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN
DE STEUN DIE HET GEWEST TOEKENT AAN DE SO-
CIALE-ECONOMIEVENNOOTSCHAPPEN**

Samengevoegde algemene bespreking

Mme la Présidente. — M. Romdhani, absent pour raisons personnelles, demande de nous référer à son rapport écrit.

L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

Mme la Présidente. — M. Smits, co-rapporteur étant excusé, la parole est à Mme Theunissen pour son rapport.

Mme Anne-Françoise Theunissen, rapporteuse. — Madame la Présidente, Chers Collègues, il avait été prévu en commission qu'avec M. Smits et M. Romdhani, nous nous partagerions la présentation de ce rapport mais l'un et l'autre étant absents, il m'incombe d'en observer l'ensemble, ce que j'assume d'autant plus volontiers que les débats ont été nourris et que la réflexion sur l'économie sociale a évolué au sein de notre commission.

Les 11 et 18 février, la commission des Affaires économiques a débattu et approuvé le projet d'ordonnance sur les ILDE et les entreprises d'insertion.

Les débats ont prolongé ceux entamés et suspendus à l'occasion de la proposition de M. de Patoul sur le financement de l'économie sociale, à la suite de laquelle et sur proposition de l'ensemble de la commission, des auditions des acteurs du secteur ont été réalisées durant neuf réunions de la commission des Affaires économiques entre janvier 2001 et février 2002. Cette proposition vise à dynamiser le secteur de l'économie sociale et à permettre à ces entreprises d'acquérir une autonomie financière car ce secteur ne vise pas en premier lieu une rentabilité financière. Le profit financier y est ainsi peu important voire inexistant. Les risques économiques sont donc plus importants que dans le secteur économique classique. Par ailleurs, ces entreprises répondent à des besoins sociaux que parfois le secteur public n'a pas la capacité, ou la souplesse, de rencontrer aussi aisément.

Au cours des débats, le ministre s'est engagé à élaborer un répertoire de l'économie sociale à Bruxelles. A ainsi été transmis aux membres de la commission un « Cadastre de l'économie sociale » qui dénombre l'emploi dans le secteur et met en évidence la logique de mixité des ressources de financement telles qu'elles sont pratiquées sur le terrain.

Tout au long des discussions, nous pouvons constater qu'il n'a pas été facile de définir l'économie sociale : certains mettent l'accent davantage sur l'insertion de personnes en difficulté d'emploi, alors que d'autres visent à développer davantage des services de proxi-

mité pour répondre à des besoins sociaux non suffisamment remplis. Il est donc difficile d'arriver à une définition de l'économie sociale rencontrant l'accord de tous.

Pour tenter de parvenir à une meilleure approche de l'économie sociale, les membres de la commission ont décidé d'auditionner quelques acteurs de terrain : les Petits Riens, les ILE (Initiatives locales pour l'emploi à Schaerbeek), la mission locale de Schaerbeek, l'entreprise MADRE, la SRIB, CREDAL, CECOP (Confédération européenne des coopératives de production). Ces auditions fort intéressantes ont toujours entraîné des débats de qualité dont on peut retenir un certain nombre d'éléments.

Les débats de la commission des Affaires économiques ont porté autant sur les difficultés rencontrées par les opérateurs et créateurs d'insertion que sur les instruments à promouvoir pour assurer la viabilité et la permanence des entreprises qui se réfèrent à l'économie sociale. Tous les membres de la commission ont confirmé leur adhésion au développement de l'économie sociale sur la base des quatre principes fondamentaux tout en affirmant son caractère marchand et non marchand. Si le caractère inadapté de l'ordonnance de 1999 a été dénoncé durant tous les débats, des propositions de différentes natures ont émaillé la discussion. Même si elles n'ont pas retenu de manière précise l'unanimité des membres sur chacune de ces propositions, il me paraît intéressant de les relever; je crois que nous devons nous servir des éléments de ce débat dans la suite du travail à faire autour de l'économie sociale.

Tout d'abord, sur la subvention et le financement, je citerai cinq propositions ou des besoins qui ont été relevés.

Des « subsides », des aides spécifiques sont nécessaires, notamment dans des activités comme le tri/recyclage qui deviennent de plus en plus difficilement rentables. Il faut accompagner le lancement des projets, assurer leur étude de faisabilité, et ensuite assurer un suivi. Cela a été dit notamment par la BRUSOC.

Un subside de lancement est indispensable, mais qui dit subside dit paiements différés, or ils doivent arriver en temps opportun pour être utiles. C'est le CREDAL qui a relevé cette difficulté.

Participation en capital : pour attirer l'investisseur, il vaudrait mieux créer des incitants fiscaux à l'investissement dans l'économie sociale, qui compenseraient la faiblesse des gains ou amortiraient les pertes éventuelles.

La dernière proposition en ce qui concerne la subvention et le financement concerne la création d'un fonds de garantie ou de cautionnement qui accorderait garantie à ces opérations afin d'établir un effet de levier.

En matière d'assistance et d'accompagnement, il a été relevé qu'il faut une assistance à la gestion. Elle est essentielle, mais il faut l'élargir aux questions d'organisation; il faut aussi l'assortir d'études de marché.

Il faut un soutien à l'innovation :

— un soutien à la formation pour la gestion d'une entreprise d'économie sociale;

- un soutien à la mise en réseau pour créer des synergies;
- une consultation des acteurs;
- permettre les groupements d'employeurs;
- adopter des mesures d'allègement fiscal ou social;
- créer une « agrégation » ou un label pour les entreprises d'économie sociale;
- instaurer un organisme d'impulsion et de coordination comme cela s'est fait en Wallonie.

En ce qui concerne le cadre juridique, ce qui est proposé c'est la reconnaissance juridique *sui generis* du secteur :

- établir des possibilités de partenariat privé/public par des entreprises mixtes;
- introduire des clauses sociales qui favorisent le développement de l'économie sociale;
- établir l'égalité de traitement par rapport aux entreprises classiques.

En conclusion de ces auditions, la commission a relevé la nécessité de revoir l'ordonnance de 1999 relative aux entreprises d'insertion car celle-ci est trop contraignante. Les auditions ont également montré que les aides financières à elles seules ne suffisent pas : il faut aussi fournir des services de conseil et d'accompagnement. La discussion en commission a été suspendue dans l'attente des textes de projets en matière d'expansion économique et en matière d'entreprises d'insertion. Venons-en maintenant à la présentation de la discussion sur le projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de l'emploi et des entreprises d'insertion.

Le ministre de l'Emploi a commencé par présenter le bilan du fonctionnement de l'ordonnance de 1999 : les règles d'agrément sont trop rigides principalement en liaison avec les conditions liées au recrutement du public cible, cette obligation étant trop faiblement compensée par les subventions régionales.

Le gouvernement a donc corrigé ces problèmes par :

- un assouplissement des conditions de recrutement du public cible;
- une augmentation des subventions d'encadrement;
- l'octroi de subsides de fonctionnement;
- l'élargissement du statut d'entreprise d'insertion à des entreprises commerciales qui s'inscrivent dans l'objet de la présente ordonnance;
- la création d'une plate-forme de l'économie sociale.

Cette ordonnance introduit une innovation : les ILDE (Initiatives locales de l'emploi). Il manquait en effet un dispositif d'agrément et de financement pour les ASBL actives dans l'économie sociale.

Ces initiatives se caractérisent par le fait qu'elles rencontrent de nouveaux besoins, notamment dans les services, qu'elles sont créatrices de nouveaux emplois, qu'elles participent à des dynamiques locales de développement socio-économique. Ces initiatives se développent dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle.

Ce projet est lié à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 relatif à l'économie sociale entre le fédéral, les régions et la Communauté germanophone. Cet accord de coopération stipule qu'au niveau du développement des services de proximité, notamment au niveau des services prestés aux ménages ou en vue de répondre à des besoins collectifs au niveau local, se créent d'importantes opportunités d'emplois.

Les ILDE se trouvent à l'intersection entre l'économie locale et l'économie sociale :

- l'économie locale qui va de pair avec l'utilisation des ressources locales pour rencontrer les demandes quotidiennes des habitants d'un territoire;
- l'économie sociale qui regroupe une série d'initiatives répondant à quatre critères : finalité de services plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté de personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Un inventaire a été mené par le Pacte territorial pour l'emploi; près d'une centaine d'organismes correspondent à ces critères. Les ILDE agréées pourront être financées par des subventions d'encadrement, des subventions d'accompagnement social, et la possibilité de recourir à des prêts subordonnés auprès de la SRIB.

Lors de la discussion, tous les groupes politiques ont exprimé leur accord sur la nécessité de revoir l'ordonnance de 99 et de créer un cadre juridique propice à un travail de l'économie sociale. Tous ont souligné le caractère moins contraignant du projet d'ordonnance et son importance pour le secteur des services de proximité et de l'économie sociale.

Des critiques bien sûr, dont les principales ont porté sur :

- l'obligation de domiciliation bruxelloise pour l'engagement de chômeurs;
- la faiblesse des politiques d'accompagnement des entreprises d'insertion et des services inscrits dans les ILDE;
- la compatibilité ou l'incompatibilité entre un agrément communautaire et un agrément régional.

Le groupe SP-AGA relève plusieurs imprécisions du texte, notamment sur les compétences régionales, le subventionnement et la reconnaissance.

Le groupe MR regrette que le projet se limite à l'économie d'insertion. Il souligne les risques de concurrence entre les entreprises

qui percevront des subventions et les autres. Il demande une évaluation permanente tant du secteur auquel il fait référence que de l'économie en général.

Le groupe Ecolo regrette également la limitation du projet à l'économie d'insertion et l'occasion ratée de favoriser le développement de l'économie sociale. Une des possibilités de dépasser ces lacunes consistant à créer une chambre de l'économie sociale au sein du Conseil économique et social, plutôt qu'une plate-forme de concertation.

Le groupe cdH met l'accent sur des risques de rigidité initiée notamment par la plate-forme ou encore des risques d'effets contraires aux souhaits formulés dans le cadre du projet par l'effet dégressif de la subvention salariale.

Le groupe PS souligne les effets favorables du projet envers les personnes peu qualifiées.

A la remarque sur les conditions de domiciliation, le ministre estime que : « *il n'y a pas de discrimination en droit belge si des traitements différenciés sont établis relativement à des catégories objectivement différenciables et si les mesures sont prises dans un rapport de raisonnable proportionnalité avec l'objectif poursuivi* ».

De plus l'octroi de la compétence régionale suppose la mise en œuvre de politiques différentes dans les régions sans que cette différence suffise à interférer l'existence d'une discrimination. En ce qui concerne les questions sur le conflit de compétence, le ministre relève que l'objet du texte concerne la remise à l'emploi de personnes exclues des circuits et de l'économie sociale qui sont de compétence régionale.

Le ministre a expliqué que des consultations avec des représentants du secteur ont été effectuées régulièrement et qu'une série de leurs remarques ont été intégrées afin de coller au mieux aux besoins et aux spécificités des organismes.

Le projet d'ordonnance compte 19 articles. Quinze amendements écrits ont été déposés : onze par le groupe Ecolo et quatre par le groupe SP-AGA. Un amendement oral a été déposé par le groupe cdH. Mme Lemesre a également déposé un amendement oral.

Trois de ces amendements ont été retenus concernant la procédure de renouvellement des agréments et l'instauration d'un contrôle pour les entreprises d'insertion semblable à celui des ILDE.

Les principaux amendements portaient sur la question de la domiciliation, sur la tension salariale, sur la question de la rentabilité financière et sur la plate-forme de concertation.

Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté par huit voix et quatre abstentions.

La proposition d'ordonnance de M. de Patoul devient ainsi sans objet.

Le rapport a été adopté à l'unanimité des 13 membres présents.
(Applaudissements)

Mme la Présidente. — Merci, Madame Theunissen pour ce rapport très complet et très minutieux.

Ont demandé la parole : M. de Patoul en tant qu'auteur d'une proposition, de heer Béghin, Mmes Theunissen, Emmery et Idrissi.

La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, j'interviendrai en tant qu'auteur d'une proposition mais aussi au nom du groupe MR.

Tout d'abord, je voudrais remercier les rapporteurs; le travail a été long en commission, il a pris plusieurs années, ce qui leur impose une tâche lourde. Je remercie particulièrement Mme Theunissen car son rapport oral me semble constituer une excellente synthèse de cette évolution.

Le débat que vous avons eu au sujet de l'agrément et du financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion tombe de façon symbolique à un bon moment. En effet, se déroulent pratiquement en même temps les semaines de l'économie sociale, organisées à Liège et à Louvain-la-Neuve. Je ne peux m'empêcher de souligner le caractère symbolique de ce coup de chance.

En réalité, le débat au sujet du projet d'ordonnance a fait suite à un long travail en commission.

L'économie sociale est probablement un des sujets qui a le plus animé la commission des Affaires économiques durant cette législature. Au départ, le débat s'est fait sur la base de ma proposition d'ordonnance visant à définir les aides accordées par la région aux entreprises d'économie sociale.

Je rappelle que le texte avait été déposé le 2 avril 1998, c'est-à-dire vers la fin de la législature précédente. Dans le cadre de cette discussion, il est ressorti très clairement une difficulté sur la définition du concept de l'économie sociale. Cette difficulté s'est traduite par une approche très différente de la question suivant les groupes politiques.

Je pense que l'on peut caractériser les deux approches de façon schématique comme suit : d'une part, ceux qui envisagent l'économie sociale essentiellement comme une économie pourvoyeuse d'emplois. Cette école raisonne l'économie sociale à travers les sociétés d'insertion socioprofessionnelle. D'autre part, la seconde école approche l'économie sociale comme une économie spécifique pour laquelle le pouvoir public doit agir vu ses difficultés à appliquer les règles de base de l'économie. Dans cette optique, l'action des pouvoirs publics est de soutenir l'activité de l'économie sociale et la conséquence de ce soutien entraîne, entre autres, la création d'emplois. Cette optique considère donc que l'économie sociale ne se limite pas à des entreprises d'insertion socioprofessionnelle, mais à toute entreprise dont l'objet n'est pas de rentabiliser les capitaux, mais d'avoir une rentabilité sociale à intérêts collectifs. Forcément, dans cette logique, des entreprises d'économie sociale se retrouvent à la fois dans le secteur marchand et dans le secteur non marchand. Avec le groupe MR, je fais partie de cette seconde école.

Dans le cadre de la discussion de ma proposition, de très intéressantes auditions ont eu lieu. Je me réjouis d'ailleurs que l'ensemble de ce travail soit publié parce qu'il devra être réutilisé dans le cadre de la poursuite du travail que nous devons réaliser au sujet du développement de l'économie sociale.

Je tiens à souligner qu'une des interventions a particulièrement bien défini, à mon sens, la situation de l'économie sociale. Il s'agit de l'audition de M. Rainier Schlüter, secrétaire général de la confédération européenne des coopératives de production et de travail associé, des coopératives sociales et des entreprises participatives. Il note dans son intervention que l'entreprise d'économie sociale doit s'organiser en vue d'une finalité sociale, répondre à des besoins de la collectivité et accorder la primauté à l'homme plutôt qu'au capital. Il note aussi que l'entreprise d'économie sociale ne doit pas avoir le profit comme premier objectif.

Il est important qu'il précise « comme premier objectif », ce qui signifie qu'il ne refuse nullement la notion de profit pour ce type d'entreprise, profit dans le sens de rémunération du capital.

Le profit doit être utilisé comme un instrument pour réaliser son objet social. M. Schlüter a mis en évidence, qu'à son sens, il faut que l'économie sociale soit reconnue en tant que telle mais pas en tant que « béquille de l'économie dite normale ».

Je pense aussi qu'il est important de bien valoriser l'économie sociale, qui constitue en soi une activité économique spécifique avec ses règles propres, et ne pas la considérer comme une béquille, dans le sens négatif. Cette économie sociale est susceptible d'apporter des réponses à des parties de l'activité économique auxquelles l'économie traditionnelle ne répond pas.

Enfin, il souligne aussi dans son intervention qu'il faut que l'économie sociale bénéficie d'une « égalité de traitement » car il y a une concurrence déloyale qui s'installe entre une entreprise d'économie sociale et une entreprise classique. Je partage cette approche.

L'économie sociale est confrontée à des difficultés supplémentaires par rapport à l'économie dite normale. On peut les résumer en deux grands points. D'abord, il y a la difficulté de trouver des capitaux pour constituer des entreprises d'économie sociale. Effectivement, ces entreprises présentent un risque élevé et une rentabilité faible. Il s'agit donc des deux éléments de base de la gestion financière auxquels l'économie sociale répond à contresens par rapport à ce qu'un financier fait normalement. Cette réponse à contresens a pour effet que l'apport de capital pour ce type de société est évidemment difficile.

La seconde grande difficulté est liée à la compétence du personnel de ce secteur d'activité dans la mesure où on peut avoir un personnel de grande qualification mais qui n'est pas nécessairement un bon gestionnaire, sachant de surcroît que c'est une gestion particulière par rapport à la gestion d'une entreprise classique.

C'est une gestion de l'entreprise plus sophistiquée, plus complexe que pour une entreprise classique, dans la mesure où le travailleur a un rôle plus important, ce qui nécessite une concertation plus large.

Ces éléments me poussent à dire haut et clair qu'une bonne approche par les pouvoirs publics de l'économie sociale doit se faire dans le cadre du soutien de leurs activités. Concrètement, cela signifie apporter des réponses aux deux difficultés que je viens d'énoncer. Ma proposition s'est toujours inscrite dans cette logique.

Le projet du gouvernement s'inscrit essentiellement dans la logique liée aux entreprises d'insertion socioprofessionnelle. Cette approche n'est pas contradictoire avec la mienne. Comme je l'ai dit en commission, elle est plus limitée que ma démarche. Mais en démocratie, il est préférable d'avoir une assiette à moitié remplie que de rester avec une assiette vide et de s'accrocher à son point de vue, quitte à ne pas faire avancer les choses. C'est la raison pour laquelle il me paraît opportun et important de pouvoir progresser aujourd'hui grâce au texte qui nous est soumis dans le projet du gouvernement.

Je ne peux donc que me réjouir de voir ma pression continue déboucher sur un progrès en la matière. Ce progrès concerne les entreprises d'insertion socioprofessionnelle et soutient l'emploi. Il faut aller de l'avant et expérimenter ce texte. Il faut aussi reconnaître qu'à l'heure actuelle, l'économie sociale est essentiellement basée sur des entreprises d'insertion socioprofessionnelle. L'utilité du projet d'ordonnance n'est donc pas contestable. Sa concrétisation sera à évaluer. C'est certainement un débat qui devra être organisé lors de la prochaine législature et qui devra animer, je l'espère, avec autant voire plus d'énergie et de volonté les commissaires de la prochaine commission des Affaires économiques.

Je ne cache pas que certaines contraintes reprises dans le projet d'ordonnance me font craindre que le texte risque de ne pas avoir le succès espéré. Cette appréciation doit pouvoir être infirmée ou confirmée — ce que j'espère — à travers une évaluation.

Par ailleurs, je voudrais souligner la nécessité de stimuler la concertation entre les acteurs de ce secteur d'activité économique, car je suis intimement convaincu que ce type de concertation ne pourra entraîner qu'une force par le regroupement des idées, des énergies et par la reconnaissance de ce secteur d'activité aux yeux de l'ensemble des acteurs socio-économiques de notre région.

En ce qui concerne le MR, tout en évitant toute concurrence déloyale, il est clair qu'il faut aller plus loin dans le soutien de l'activité d'économie sociale parce que cela crée de l'activité, des emplois, mais aussi parce que cette économie répond à des besoins collectifs.

Dans cet esprit, je déposerai une nouvelle proposition d'ordonnance en adaptant ma proposition d'origine, en tenant compte des législations adoptées pour développer l'économie sociale. C'est donc clairement pour nous un débat qui doit continuer. Le vote de ce projet d'ordonnance est donc un pas. Ce pas devra être suivi par d'autres.

Il faut être réaliste. L'économie sociale est un concept nouveau, qui est encore discuté dans un ensemble d'enceintes, et pour lequel une réflexion est menée sur le plan scientifique tant dans le chef des acteurs économiques que des politiques. Il est donc normal de ne pas vouloir clôturer le sujet aujourd'hui et de se donner rendez-vous dans les prochains mois pour poursuivre le débat. (*Applaudissements sur les bancs MR.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jan Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, ik zal dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren, hoewel ik vind dat het niet ver genoeg gaat. Volgens mij ontbreekt in de regeling een derde pijler. Ik had graag gezien dat naast de plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid en de inschakelingsondernemingen ook zou zijn voorzien in de mogelijkheid om sociale werkplaatsen te creëren. Ik heb tijdens deze regeerperiode een voorstel van ordonnantie ingediend, maar de meerderheid heeft hierover geen consensus kunnen bereiken.

In Vlaanderen bestaan reeds geruime tijd sociale werkplaatsen, maar aangezien het hier om een gewestbevoegdheid gaat, kunnen die niet in het Brussels Gewest worden opgericht. De enige uitzondering hierop is de Taverne Groot Eiland op de Anspachlaan. Het Brussels Gewest laat hier een kans liggen. Sociale werkplaatsen stellen immers mensen tewerk die niet op de reguliere arbeidsmarkt terecht kunnen en aan wier noden tewerkstellingsmaatregelen zoals gesubsidieerde contracten evenmin tegemoetkomen. Toch kan deze doelgroep — mits de juiste begeleiding en in een passende omgeving — nog zinvolle arbeid verrichten.

Met de erkenning van de sociale werkplaatsen kan worden ingespeeld op de maatschappelijke nood om langdurig werklozen aan de slag te helpen. Ook wordt de concurrentie vermeden met bestaande bedrijven die vergelijkbare diensten aanbieden zoals groenonderhoud, onderhoud van straten, personenzorg of kringloopcentra.

Hoewel het voorliggend ontwerp tot doel heeft projecten inzake sociale economie in die sectoren op te starten, zullen vanwege de omkadering weinig sociale werkplaatsen van de grond komen. De voornaamste reden om een sociale werkplaats levensvatbaar te houden is de loonsubsidie voor de doelgroepwerknemers. Krachtens het voorliggend ontwerp geldt de financiering van de plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid enkel voor de begeleiding en de omkadering van het doelpubliek en niet voor de lonen van de mensen die er werken. Bij de inschakelingsondernemingen is wel een loonsubsidie vooropgesteld, maar die dekt niet het volledige loon en ze is ook degressief in de tijd. Misschien worden daarom in Brussel zo weinig inschakelingsondernemingen opgericht. De huidige regeling vervangt immers de ordonnantie over de inschakelingsbedrijven van 1999. Sinds die werd goedgekeurd zijn in het Brussels Gewest slechts een vijftal inschakelingsbedrijven actief geweest. Het rendement van deze bedrijven is immers te laag om zelf voldoende financiering te genereren.

Ik hoop dat de minister met mijn opmerkingen rekening houdt en in de uitvoeringsbesluiten de loonsubsidie van de doelgroepwerknemers in rekening brengt zodat in het Brussels Gewest sociale werkplaatsen kunnen worden gecreëerd.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, depuis de nombreuses années, l'exclusion préoccupe de plus en plus la société civile et les mandataires politiques. La crise de l'emploi et la progression incessante du chômage doivent mobiliser les différents acteurs économiques et sociaux.

Ainsi, des associations réalisent un travail considérable avec les populations les plus défavorisées. Certaines de ces initiatives se réfèrent à l'économie sociale, sans qu'il n'y ait jusqu'à présent une ordonnance-cadre pour développer ce secteur d'activités.

Bien que le terme d'économie sociale soit utilisé couramment, il recouvre des réalités concrètes différentes qui ne sont pas suffisamment connues. Pour nous, Ecolo, l'économie sociale doit intégrer quatre dimensions, il s'agit :

- de la finalité des services à la collectivité;
- de l'autonomie de gestion;
- du processus de décision démocratique au sein de l'entreprise;
- et, enfin, de la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

L'économie sociale se situe dans le domaine d'activité de la production de biens et de services et ne se limite pas à un créneau ou à une « niche » de l'économie. Lorsqu'on présente l'économie sociale comme un des instruments pour résoudre la crise de l'emploi, c'est non seulement l'investir d'une tâche qui n'est pas de sa seule responsabilité, mais c'est également réduire l'ambition qu'elle porte en elle. Pour Ecolo, l'économie sociale ne peut être limitée au seul objectif d'insertion professionnelle. L'essor de l'économie sociale représente un enjeu plus global.

Elle représente un outil de développement économique à l'échelon local des quartiers, des communes et, plus largement, à l'échelon régional car elle touche des créneaux économiques souvent délaissés par le secteur privé parce que moins rentable financièrement. Nous pensons plus particulièrement à toutes les filières de l'environnement, à celles de la rénovation urbaine mais aussi à la culture.

Elle rencontre des besoins non satisfaits dans le cadre de ce que l'on appelle les « services de proximité », tant marchands que non marchands et ainsi contribue à refaire des liens sociaux dans les quartiers.

Elle doit anticiper des activités économiques, sociales ou culturelles nouvelles.

Elle encourage l'exercice de la démocratie économique et la restauration de la solidarité.

C'est dire tout ce dont nous investissons l'économie sociale, c'est dire toute l'importance que nous accordons à son développement.

Durant les quelques dernières années, un nombre assez important d'entreprises à finalité sociale ont vu le jour, mais leur nombre est faible si on le compare au nombre de sociétés classiques qui voient le jour chaque année, 4 à 5.000 face à une centaine pour l'économie sociale. Cette proportion mérite pourtant fortement d'être augmentée quand on sait que 25 % de l'emploi bruxellois se situe dans le secteur non marchand.

Ce secteur doit être soutenu :

- en introduisant ses représentants au sein du Conseil économique et social de la Région bruxelloise;
- en créant des agences conseils en économie sociale, dont les missions doivent aussi bien comprendre l'aide à l'étude du marché que le montage de plans financiers;
- en facilitant l'accès de ces entreprises à l'éventail d'aides prévues par la région, y compris leur accès au capital, notamment via la SRIB;
- en introduisant dans les marchés publics des clauses sociales qui réserveraient, par exemple, un pourcentage des marchés publics à des entreprises d'économie sociale;
- en accordant un financement spécifique de la Région bruxelloise pour « utilité publique » sous des critères tels que le recyclage, la sauvegarde du patrimoine, l'entretien des espaces verts, l'aménagement des espaces publics, les déplacements, etc.

Le projet d'ordonnance déposé au sein de notre Assemblée vise, certes, à clarifier les conditions d'existence et de fonctionnement des entreprises d'insertion ainsi que celles des associations œuvrant à la création de services de proximité. Il vise également à leur assurer des conditions de subventionnement plus efficaces. Néanmoins, il comporte encore des zones d'ombre sur les agréments et la durée de leur subventionnement. Ainsi, des imprécisions subsistent, qui risquent très rapidement d'enliser le travail dans le secteur de l'économie sociale à Bruxelles. Trop de décisions sont renvoyées au gouvernement, qu'il s'agisse des agréments, de leur évaluation ou du contrôle des subventionnements.

En ce qui concerne l'économie sociale, l'exposé des motifs ne reprend que quelques éléments théoriques.

La référence la plus explicite concerne la création d'une plateforme de l'économie sociale auprès du Conseil économique et social de la Région bruxelloise. Plusieurs remarques sont à formuler au sujet de cette plate-forme :

- alors que les interlocuteurs sociaux du Conseil ont entamé des débats sur la création d'une Chambre de l'économie sociale au sein du Conseil, le projet ne conserve de cette discussion qu'une proposition réduite, c'est-à-dire une plate-forme;
- la composition de la plate-forme révèle également une conception asymétrique de la concertation. Ainsi, y sont représentés les interlocuteurs sociaux du Conseil économique et social à parts égales. En ce qui concerne les représentants du secteur, il n'est pas proposé d'y joindre que les représentants des employeurs.

Par ailleurs, la plate-forme est instituée auprès du Conseil économique et social et non au sein du Conseil économique et social. J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur le type d'architecture de concertation sociale que nous nous apprêtons à mettre en place par le biais de cette proposition. Loin de moi l'idée de la dénigrer mais je pense que nous devrions avoir une conception globale large en matière de concertation sociale.

Les entreprises d'économie sociale ont un rôle social important, à la fois comme alternative économique et comme moteur de recherche de cohésion sociale. Elles représentent, en outre, un outil de développement économique à l'échelon local, en contribuant à rétablir des liens sociaux dans les quartiers. C'est la raison pour laquelle Ecolo en fait une de ses priorités et mettra tout en œuvre pour faire aboutir ses revendications :

- développer un cadre légal pour l'économie sociale, englobant toutes ses dimensions et acteurs;
- favoriser la création d'entreprises d'économie sociale, en accordant une attention particulière aux secteurs de la rénovation urbaine et de l'environnement;
- élargir les activités et les zones d'actions de Brusoc, filiale de la SRIB spécialisée en économie sociale;
- soutenir concrètement les entreprises d'économie sociale, en favorisant les coopératives d'activités et en intensifiant l'aide à la gestion;
- améliorer l'information et la promotion des activités couvertes par le secteur de l'économie sociale;
- favoriser la mise en place des agences-conseils chargées d'aider au développement de l'économie sociale.

En résumé, nous regrettons vivement cette occasion manquée pour l'économie sociale en Région bruxelloise. Nous voudrions encore poser un ultime jalon pour réaliser une modeste avancée dans ce secteur. A cette fin, nous déposerons un amendement à notre amendement à l'article 15, visant à créer un Conseil de l'économie sociale au sein du Conseil économique et social. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — Quand déposerez-vous cet amendement ?

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Avant la fin du débat.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Isabelle Emmery.

Mme Isabelle Emmery. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, par le vote du projet dont nous discutons ce matin, le groupe socialiste se réjouit de la mise en œuvre d'une législation qui « collera » mieux aux réalités du terrain.

En effet, contrairement à l'ordonnance de 1999, le texte prévoit la reconnaissance, à côté des entreprises d'insertion qui appartiennent au champ du secteur commercial, des initiatives de développement local de l'emploi qui, elles, exercent leurs activités dans le cadre du secteur associatif. La reconnaissance de ces dernières ainsi que les adaptations rendues nécessaires par la pratique du terrain, des règles d'agrément et des conditions de recrutement favorisera, nous en sommes persuadés, le développement d'un secteur qui revêt pour nous une grande importance.

La coexistence de ces deux types d'acteurs de l'économie sociale sera à la base d'une véritable politique de formation, en permettant

aux travailleurs d'acquérir des compétences pouvant être valorisées sur le marché du travail.

Je voudrais rappeler que l'objectif recherché par cette législation est la création d'emploi. Son succès n'est par conséquent garanti que si l'octroi des subventions est conditionné à l'engagement de personnel. Le subventionnement des entreprises d'insertion doit être compris comme la compensation pour la perte de compétitivité que peut occasionner la mise à l'emploi de personnes peu qualifiées. Le texte prévoit la dégressivité des subventions.

Cela se justifie par le fait que les travailleurs peu qualifiés sont, au fil du temps, suffisamment formés pour prétendre à une productivité équivalente à celle du secteur traditionnel. L'idéal, c'est que le système se poursuive et que les travailleurs formés soient remplacés par d'autres moins qualifiés et ainsi de suite ... Le projet tel qu'il est construit, nous donne donc la garantie d'une création nette d'emplois.

Enfin, par rapport au problème soulevé par certains en commission concernant la domiciliation des travailleurs, il nous paraît essentiel que cette législation puisse améliorer le taux d'emploi des bruxellois. La disposition qui prévoit que l'entreprise doit occuper une moyenne annuelle d'au moins 60 % des travailleurs domiciliés en Région bruxelloise est pour nous, essentielle à l'équilibre du projet. En outre, sur les remarques du Conseil d'Etat, le ministre nous a largement rassurés en commission. Nous voterons donc ce projet qui nous paraît essentiel pour le taux d'emplois des Bruxellois. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Yamila Idrissi.

Mevrouw Yamila Idrissi. — Mevrouw de Voorzitter, heel wat organisaties zitten met spanning op deze ordonnantie te wachten omdat er dringend nood is aan een algemeen kader voor de erkenning en de subsidiëring van buurtgerichte werkgelegenheidsinitiatieven en projecten in de sociale economie.

De voorliggende ordonnantie is zeker en vast een goede zaak, des te meer omdat de sociale economie en de buurtdiensten in Brussel nog een groot groeipotentieel hebben. Zo is de dienstensector bij uitstek geschikt om duurzame tewerkstelling te creëren en brengen projecten inzake sociale economie een maatschappelijke meerwaarde met zich die positieve effecten kan hebben voor de leefbaarheid van de stad, bijvoorbeeld door de creatie van kinderopvang, bejaardenzorg, renovatie en onderhoud van verloederde buurten, de bevordering van het veiligheidsgevoel, enzovoort.

Ik feliciteer de minister dan ook met deze ordonnantie. Het Brussels Gewest heeft als eerste en enige gewest een dergelijke kaderordonnantie aangenomen.

Toch heb ik enkele opmerkingen bij de voorliggende tekst. Ik heb in de commissie reeds enkele amendementen voorgesteld en ik wil hier nogmaals op een aantal aspecten ingaan.

Ten eerste zal de ordonnantie ertoe leiden dat enkele initiatieven zullen worden verplicht hun werking in deelinitiatieven op te splitsen. Dat is het gevolg van artikel 3, dat bepaalt dat initiatieven die reeds erkend zijn binnen een gemeenschapsdecreet, geen beroep kun-

nen doen op deze ordonnantie, en van het criterium dat 60 % van de werknemers moet passen binnen de doelgroep van de laaggeschoolde werklozen. Dat laatste kan tot problemen leiden voor initiatieven die deel uitmaken van een grotere vzw.

Ik heb begrip voor de keuzes die de minister heeft gemaakt, maar we moeten ons ervan bewust zijn dat ze problemen kunnen veroorzaken voor de professionalisering en het beheer van kleinere initiatieven. Veel van die kleinere initiatieven zijn nu namelijk een onderdeel van een grotere vzw, onder andere vanwege het beheer en de professionele begeleiding. De verzelfstandiging van deze kleine initiatieven mag hun toekomstkansen echter niet in gevaar brengen.

Ik maak mij ook zorgen over de budgettaire tenuitvoerlegging. In de begroting 2004 vind ik maximum 900.000 EUR terug voor de tenuitvoerlegging van deze ordonnantie. Dit lijkt me redelijk weinig om aan alle ambities tegemoet te komen. Het volgende Brussels Parlement zal dit moeten evalueren.

Ten slotte heb ik nog een opmerking over het flankerend beleid. Naast het kader voor de financiële erkenning is immers ook nood aan een ondersteunend beleid dat bedrijven en initiatieven helpt om aan de criteria van de ordonnantie te voldoen en een gezonde werking uit te bouwen. Dit kan bijvoorbeeld door bijstand van een sociaal secretariaat, door managementbegeleiding, enzovoort. De minister heeft in de commissie beloofd dat hij hieraan de nodige aandacht zal besteden.

Ik zal deze ordonnantie in elk geval met zeer veel enthousiasme goedkeuren.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, mon intervention sera beaucoup plus brève que prévu, vu la qualité du rapport de Mme Theunissen. Je me limiterai donc à quelques points particuliers qui ont été discutés en commission des Affaires économiques.

Je commencerai par le critère de domiciliation.

La question s'est posée de savoir si l'objection soulevée par le Conseil d'Etat de la compatibilité entre les dispositions imposant un pourcentage de travailleurs domiciliés à Bruxelles et les dispositions du Traité de Rome ainsi que le principe d'égalité tel qu'inscrit dans la Constitution devait être suivie ou non.

Le critère de domiciliation peut en effet sembler problématique mais il est important de rappeler qu'il n'y a pas discrimination en droit belge si des traitements différenciés sont établis relativement à des catégories objectivement différenciables et si les mesures prises sont dans un rapport de raisonnable proportionnalité avec l'objectif poursuivi. On peut donc considérer que de ce point de vue le principe d'égalité n'est pas violé.

De plus, l'octroi de la compétence régionale suppose la mise en œuvre de politiques différentes dans les régions sans que cette différence suffise à inférer l'existence d'une discrimination. En outre, l'existence d'un pourcentage minimum ne prive pas les autres travailleurs de la possibilité d'avoir accès aux emplois visés.

Aucune des dispositions de l'ordonnance ne requiert au sens strict une condition de nationalité. Les travailleurs ressortissants de la Communauté européenne qui auront établi leur domicile en Région de Bruxelles-Capitale seront sur un strict pied d'égalité avec les citoyens belges.

J'ai également été interrogé sur la pertinence de l'article 6 de l'ordonnance qui vise l'incompatibilité entre un agrément communautaire, en ce compris les entreprises de travail adapté, et un agrément en vertu de la présente ordonnance. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs également soulevé les problèmes posés par cette disposition en concluant que de par son libellé, la compétence de la région pour légiférer dans cette matière n'était pas établie.

Toute la difficulté de ce texte réside justement dans le fait de pouvoir faire la distinction entre l'objet d'une initiative et l'objet de la subvention. Ce projet d'ordonnance a pour objet de permettre le financement de projets dans tous les secteurs d'activité, en ce compris donc ceux qui peuvent être rattachés à un domaine de compétence communautaire mais qui n'entreraient pas dans des critères d'agrément et de financement communautaires.

L'objet de ce texte n'est en effet pas l'exercice de cette compétence mais la remise à l'emploi de personnes exclues des circuits de travail et le développement de l'économie sociale, ce qui exclut donc le conflit de compétences dans la mesure où l'emploi et l'économie sont des compétences régionales.

Il m'a semblé important de maintenir le texte de l'article 6 tel quel en vue d'éviter les risques de double subsidiation et d'encourager une certaine forme de « shopping » de la part des grosses associations qui choisiraient le régime de subsidiation le plus avantageux.

Enfin, pour répondre à une question très spécifique sur cette question, s'agissant des entreprises de travail adapté, outre le fait qu'elles relèvent d'un financement communautaire réglé par différents décrets, je pense qu'il est difficile de considérer qu'elles puissent, d'une manière ou d'une autre, entrer dans le champ de cette ordonnance. Le placement des chômeurs difficiles à placer est une activité fort différente de l'intégration de la personne handicapée.

J'ai également été interrogé sur la question de la discrimination envers les entreprises dites « classiques ». Je pense que cette préoccupation est totalement non fondée. L'ordonnance fixe des critères d'agrément qui doivent être respectés. A partir du moment où une entreprise répond à ces critères, quels que soient son origine et son secteur, elle peut prétendre à l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion. Je ne vois pas où pourrait se situer la discrimination.

Je pense qu'il est également difficile de parler de concurrence déloyale dans la mesure où cette ordonnance a justement pour objet de permettre aux entreprises qui font le pari de l'insertion des publics fragilisés de s'insérer dans les circuits économiques traditionnels.

Enfin, sur la question de la possibilité d'ouvrir cette législation aux indépendants, je crois qu'il est utile de rappeler que seule la forme de la société commerciale et, en particulier, de la société à finalité sociale est à même de garantir la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise qui est un des principaux piliers de l'économie sociale.

En ce qui concerne la question spécifique du recyclage, un regret du groupe Ecolo a paru dans la presse, avant même le débat en commission, quant à l'absence de dispositions concernant ce secteur. Je dois dire que cette critique, au milieu d'autres, m'a paru totalement injustifiée. En effet, l'idée de ce projet d'ordonnance a germé après une visite que j'ai effectuée auprès des différentes ASBL actives dans ce secteur à Bruxelles. Lors des consultations préalables à la rédaction de ce texte, les représentants de ce secteur, fédérés au sein du réseau Ressources, ont été régulièrement consultés et une série de leurs remarques ont été intégrées au sein du texte afin de coller au mieux aux spécificités de leurs adhérents, à tel point que les responsables de ce réseau ont à plusieurs reprises marqué leur satisfaction sur le texte tel qu'il vous est présenté.

J'ai été interrogé par divers intervenants sur la question de l'accompagnement.

Je pense, comme l'ont souligné ces intervenants, que la question de l'accompagnement est cruciale. Faut-il pour autant légiférer ? Il existe à Bruxelles un réseau assez dense de structures d'accompagnement pour les starters qui sont tout à fait outillées pour accompagner les entreprises d'économie sociale. Cependant, pour affiner au mieux cette approche, le budget 2004, que vous avez été amenés à voter a prévu des crédits, qui permettent notamment, tel que le programme justificatif le précise, de financer les structures d'accompagnement des organismes qui seront agréés dans le cadre de cette ordonnance.

Cela devrait concerner, compte tenu du nombre de dossiers à prévoir, trois voire quatre structures à Bruxelles. Dès lors, je doute que légiférer sur ce point particulier soit nécessaire, ce qui ne dédouane absolument pas le gouvernement de tout mettre en œuvre pour que la future ordonnance soit appliquée dans les meilleures conditions et que dès lors tout soit mis en œuvre pour que les projets soient accompagnés pour le mieux.

Deux dossiers d'agrément en tant qu'agence-conseil en économie sociale sont d'ailleurs inscrits au gouvernement.

On m'a également posé la question de savoir s'il n'était pas utile de prévoir que l'agrément puisse être octroyé sans le financement, et ce pour permettre aux ASBL ou entreprises qui le désirent de bénéficier des avantages fédéraux qui devraient être accordés aux ILDE et aux entreprises d'insertion à savoir la réduction de taux de TVA et l'accès aux programmes de promotion de l'emploi. Cette question se heurte à un obstacle *a priori* insurmontable : comment établir une distinction objective entre les structures bénéficiant d'un agrément et celles bénéficiant d'un agrément et d'un financement. En outre, dois-je vous rappeler qu'une des principales revendications des secteurs était justement de pouvoir bénéficier de financement pour améliorer l'encadrement et la formation ? Je doute dès lors que pareille modification permette d'atteindre l'objectif de cette législation : donner un cadre d'agrément et de financement à l'économie sociale.

Je passerai rapidement sur les questions posées sur la concertation sociale. Il est difficile de nier que le texte ouvre un nouveau champ de concertation sur l'économie sociale par la création d'une plate-forme de concertation sur l'économie sociale auprès du Conseil économique et social de la Région bruxelloise. Le reste n'est que débat sémantique. Si cette plate-forme n'est pas appelée « cham-

bre », c'est justement pour marquer une différence par rapport aux missions purement consultatives du CESRB. Outre son rôle de consultation, la plate-forme, via son secrétariat, sera appelée à remplir des tâches plus opérationnelles d'animation du secteur de l'économie sociale et de carrefour d'idées et de projets.

Pour conclure, je voudrais relever que les objectifs de ce projet sont très ambitieux : donner un cadre le plus global possible de financement et d'agrément à l'économie sociale. En effet, les entreprises d'insertion et les ILDE constituent l'essentiel de ce secteur. Il reste de nombreux gisements d'emplois qui ne peuvent se développer correctement, faute de cadre réglementaire et financier. Ce texte devrait permettre la création de nombreux emplois dans le secteur en permettant aux projets agréés de bénéficier de subventions régionales et fédérales leur permettant de financer les coûts, parfois importants, liés au choix qu'ils ont posé d'entreprendre socialement.

Cela dit, il y aura certainement matière à évaluer et à compléter éventuellement cette ordonnance au cours de la prochaine législature. Bien sûr, il faudra que les moyens budgétaires soient mis à la disposition de l'économie sociale par le Parlement au cours de la prochaine législature. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° Public cible : Sont considérés comme relevant du public cible :

— Les demandeurs d'emploi inscrits à l'Office régional bruxellois de l'Emploi, qui au moment de leur engagement sont inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent.

— Les demandeurs d'emploi, inscrits à l'Office régional bruxellois de l'Emploi qui, quels que soient les diplômes qu'ils ont obtenus, sont inoccupés depuis au moins soixante mois.

— Les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

— Les ayant-droit à une aide sociale financière, à savoir la personne de nationalité étrangère inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour d'une durée illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut pas prétendre au droit à l'intégration sociale et qui a droit à une aide sociale financière.

— Les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat de travail lié à l'activation d'une allocation de chômage ou du revenu d'intégration.

2° Personnel d'exécution : les travailleurs qui ne sont pas affectés aux fonctions suivantes : direction, gestion, administration, encadrement technique et accompagnement social.

3° Le ministre : le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la Politique de l'Emploi dans ses attributions.

4° Le gouvernement : le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

5° L'Administration : l'Administration de l'Economie et l'Emploi du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

6° L'Office : l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

7° L'entreprise d'insertion : la personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services.

8° L'initiative locale de développement de l'emploi : la personne morale constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer par la prestation de services ou la production de biens, à destination des habitants, des collectivités, des entreprises.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie, dient men te verstaan onder :

1° Doelgroep : worden beschouwd als vallend onder de doelgroep :

— De werkzoekenden ingeschreven bij de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling die, op het moment van hun aanwerving, sinds minstens 12 maanden werkloos zijn en hoogstens een diploma van het lager secundair onderwijs of gelijkwaardig hebben behaald.

- De werkzoekenden ingeschreven bij de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling die, ongeacht de diploma's die ze hebben behaald, reeds minstens 60 maanden werkloos zijn.
 - De begunstigen van het recht op maatschappelijke integratie.
 - De rechthebbenden op financiële sociale bijstand, namelijk de persoon van vreemde nationaliteit ingeschreven in het vreemdelingenregister, die in het bezit is van een verblijfsvergunning voor onbepaalde duur en die om reden van zijn nationaliteit geen aanspraak kan maken op het recht op maatschappelijke integratie en die recht heeft op financiële sociale bijstand.
 - De werknemers tewerkgesteld met een arbeidsovereenkomst die gekoppeld is aan de activering van een werkloosheidsvergoeding of van het leefloon.
- 2° Uitvoerend personeel : de werknemers die niet zijn aangesteld voor een van de volgende taken : directie, beheer, bestuur, technische ondersteuning en maatschappelijke begeleiding.
- 3° De minister : de minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering bevoegd voor Werkgelegenheid.
- 4° De regering : de Brusselse hoofdstedelijke regering.
- 5° Het Bestuur : het Bestuur van Economie en Werkgelegenheid van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

- 6° De Dienst : de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling.
- 7° De inschakelingsonderneming : de rechtspersoon die opgericht is in de vorm van een handelsvennootschap en waarvan het maatschappelijk doel bestaat in de socio-professionele inschakeling van moeilijk te plaatsen werkzoekenden, door de productie van goederen of het verlenen van diensten.
- 8° Het plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid : de rechtspersoon die opgericht is in de vorm van een vereniging zonder winst oogmerk en waarvan het maatschappelijk doel bestaat in de socio-professionele inschakeling van moeilijk te plaatsen werkzoekenden door het verlenen van diensten of de productie van goederen voor de inwoners, de collectiviteiten, de ondernemingen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Objet

Art. 3. La présente ordonnance a pour objet l'agrément et le financement :

- des initiatives locales de développement de l'emploi;
- des entreprises d'insertion.

HOOFDSTUK II. Voorwerp

Art. 3. Deze ordonnantie heeft als voorwerp de erkenning en de financiering van :

- de plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid;
- de inschakelingsondernemingen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. Les initiatives locales de développement de l'emploi

Art. 4. Pour pouvoir être agréée comme initiative locale de développement de l'emploi, celle-ci doit :

1° s'être constituée soit sous la forme d'association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, soit sous la forme d'une association visée au chapitre 12 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976;

2° avoir son siège social et au moins un siège d'exploitation établi en Région de Bruxelles-Capitale. A défaut du siège social, elle doit disposer d'au moins un siège d'exploitation dont le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Au cas où elle dispose d'au moins un siège d'exploitation en dehors de la région, l'initiative locale de développement de l'emploi doit occuper, dans son ou ses siège(s) d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale, en moyenne annuelle au moins dix travailleurs équivalent temps plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

3° occuper, en moyenne annuelle, 60 % de l'effectif total du personnel d'exécution, en tant que travailleurs du public cible, avec un minimum d'un équivalent temps plein;

4° engager les travailleurs du public cible dans les liens d'un contrat de travail;

5° s'engager à exercer les activités productrices de services mentionnées à l'article 2, 8° de la présente ordonnance dans le respect des dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

6° compter parmi l'effectif total de l'initiative locale de développement, ou parmi l'effectif du ou des sièges d'exploitation établi en Région de Bruxelles-Capitale, une moyenne annuelle d'au moins 60 % de travailleurs domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale à la date de conclusion du contrat de travail ou, à défaut, à la date du début de l'occupation au sein de l'initiative locale de développe-

ment de l'emploi. N'entrent en considération pour ce calcul que les travailleurs entrant dans les conditions fixées à l'article 2, 1° et ce pour une durée de quatre ans, à compter de leur date d'engagement.

HOOFDSTUK III. De plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid

Art. 4. Om erkend te worden als plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid, dient deze laatste :

1° opgericht te zijn hetzij in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk, geregeld door de wet van 27 juni 1921 tot toekenning van de rechtspersoonlijkheid aan verenigingen zonder winstoogmerk en aan de instellingen van openbaar nut, zoals gewijzigd bij de wet van 2 mei 2002, hetzij in de vorm van een vereniging bedoeld in hoofdstuk 12 van de organieke wet betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn van 8 juli 1976;

2° zijn maatschappelijke zetel en minstens een bedrijfszetel te hebben in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Bij ontstentenis van de maatschappelijke zetel, dient het minstens over een bedrijfszetel in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te beschikken.

Indien het minstens een exploitatiezetel heeft buiten het gewest, dient het plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid in zijn bedrijfszetel(s) in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, jaarlijks gemiddeld 10 voltijds equivalente werknemers tewerk te stellen ingeschreven in het personeelsregister bijgehouden krachtens het koninklijk besluit nr. 5 van 23 oktober 1978 betreffende het bijhouden van sociale documenten;

3° gemiddeld jaarlijks 60 % van het totale bestand van het uitvoerend personeel als werknemers van het doelpubliek tewerk te stellen met een minimum van een voltijds equivalent;

4° de werknemers van het doelpubliek aan te werven met een arbeidsovereenkomst;

5° zich ertoe te verbinden de diensten vermeld in artikel 2, 8° van deze ordonnantie te verlenen met inachtneming van de bepalingen waarin voorzien in de wet van 27 juni 1921 tot toekenning van de rechtspersoonlijkheid aan verenigingen zonder winstoogmerk en aan de instellingen van openbaar nut;

6° onder het totale personeelsbestand van het plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling of onder het personeelsbestand van de bedrijfszetel(s) gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, een jaarlijks gemiddelde van ten minste 60 % werknemers te tellen die gedomicilieerd zijn in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op datum van het sluiten van de arbeidsovereenkomst of, bij ontstentenis, op datum van het begin van de tewerkstelling in het plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid. Voor deze berekening worden enkel de werknemers in aanmerking genomen die voldoen aan de in artikel 2, 1° bepaalde voorwaarden en dit voor een periode van vier jaar vanaf de datum van hun aanwerving.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Les entreprises d'insertion

Art. 5. Pour être agréée en qualité d'entreprise d'insertion, celle-ci doit :

1° être constituée sous la forme d'une société commerciale développant des activités qui engendrent une valeur ajoutée sociale à savoir la production de produits ou le développement de services ne portant pas atteinte à l'environnement, contribuant à un développement durable et remplissant une utilité sociale;

2° s'engager à occuper au minimum trois travailleurs dans les six mois après agrément;

3° respecter une tension salariale modérée qui ne pourra excéder en équivalent temps plein, un rapport de 1 à 4 entre le plus élevé et le moins élevé des salaires octroyés au personnel de l'entreprise, en ce compris les avantages extra-légaux;

4° occuper sous contrat de travail et dans les proportions visées au 5° des travailleurs appartenant au public cible;

5° sur le total des personnes occupées, le pourcentage des travailleurs du public cible doit s'élever à au moins 30 % du personnel d'exécution de l'entreprise, durant l'agrément visé à l'article de l'ordonnance. Cette obligation devient effective cent jours calendrier à compter du début effectif de l'activité de l'entreprise. N'entrent en considération pour ce calcul que les travailleurs entrant dans les conditions fixées à l'article 2, 1° et ce pour une durée de quatre ans, à compter de leur date d'engagement;

6° avoir son siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale;

7° répondre à des critères de rentabilité financière;

8° favoriser la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise;

9° en cas de distribution d'un bénéfice patrimonial à ses associés, la limiter à un taux d'intérêt fixé conformément à l'article 661, 5° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

HOOFDSTUK IV. De inschakelingsondernemingen

Art. 5. Om erkend te worden als inschakelingsonderneming, dient deze laatste :

1° opgericht te zijn in de vorm van een handelsvennootschap die activiteiten ontwikkelt die een sociale meerwaarde opleveren, namelijk de productie van goederen of de ontwikkeling van diensten die het milieu geen schade berokkenen, bijdragen tot een duurzame ontwikkeling en een maatschappelijk nut hebben;

2° zich ertoe te verbinden ten minste drie werknemers tewerk te stellen binnen een periode van zes maanden na de erkenning;

3° een gematigde loonspanning te eerbiedigen die op voltijds equivalente basis niet groter zal mogen zijn dan een verhouding van 1 tot 4 tussen het laagste en het hoogste loon toegekend aan het personeel van de onderneming, met inbegrip van de bovenwettelijke voordelen;

4° werknemers die tot de doelgroep behoren, met een arbeidsovereenkomst en in de onder 5° vermelde verhouding tewerk te stellen;

5° erop toe te zien dat, op het totaal aantal tewerkgestelde werknemers, het aandeel van de werknemers van de doelgroep ten minste 30 % van het uitvoerend personeel van de onderneming bedraagt gedurende de erkenning bedoeld in het artikel van de ordonnantie. Deze verplichting wordt van kracht, honderd kalenderdagen vanaf de effectieve uitoefening van de activiteit van de onderneming. Voor deze berekening, worden enkel de werknemers in aanmerking genomen die voldoen aan de in artikel 2, 1° bepaalde voorwaarden en dit voor een periode van vier jaar vanaf de datum van hun aanwerving;

6° haar bedrijfszetel in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te hebben;

7° te voldoen aan de criteria inzake financiële rendabiliteit;

8° de medezeggenschap van de werknemers te bevorderen in de onderneming;

9° wanneer een vermogenswinst aan de vennoten wordt uitgekeerd, deze te beperken tot een rentevoet bepaald overeenkomstig artikel 661, 5° van de gecoördineerde wetten betreffende de handelsverenigingen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Procédure d'agrément

Art. 6. Ne peuvent prétendre à l'agrément, l'entreprise ou l'association agréée pour l'activité visée à l'article 2, points 7° et 8°, agréée en vertu d'un décret voté par le Conseil de la Communauté flamande, le Conseil de la Communauté française, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Les entreprises de travail adapté ne peuvent prétendre à l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion ou initiative locale de développement de l'emploi.

HOOFDSTUK V. Erkenningsprocedure

Art. 6. Kunnen geen aanspraak maken op de erkenning, de onderneming of vereniging die erkend is voor de activiteit bedoeld in artikel 2, 7° en 8°, krachtens een decreet goedgekeurd door de Raad van de Vlaamse Gemeenschap, de Raad van de Franse Gemeenschap, de Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie of de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie.

Beschermde werkplaatsen kunnen geen aanspraak maken op erkenning als inschakelingsonderneming of plaatselijk initiatief voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. La demande d'agrément est adressée à l'administration selon les modalités fixées par le gouvernement.

Elle comporte notamment :

- un historique du projet;
- une description des activités en cours et projetées et caractéristiques des biens et des services;
- un plan financier;
- un plan d'affaires;
- un plan de formation et d'accompagnement social des travailleurs du public cible.

Art. 7. De erkenningsaanvraag wordt volgens de door de regering bepaalde regels aan het bestuur gericht.

Deze omvat met name :

- een historisch overzicht van het project;
- een beschrijving van de lopende en geplande activiteiten en van de kenmerken van de goederen en diensten;
- een financieel plan;
- een businessplan;
- een plan voor de opleiding en de sociale begeleiding van de werknemers van de doelgroep.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'agrément est accordé par le gouvernement, après avis de la plate-forme de concertation de l'économie sociale visée à l'article 15.

Cet avis devra être remis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande. En absence d'avis dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il est réputé favorable.

Art. 8. De erkenning wordt verleend door de regering, na advies van het overlegplatform voor de sociale economie bedoeld in artikel 15.

Dit advies moet worden verstrekt binnen een termijn van dertig dagen vanaf de ontvangst van de aanvraag. Bij ontstentenis van een advies binnen de in het vorige lid bepaalde termijn, wordt het advies als gunstig beschouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le gouvernement statue sur la demande d'agrément dans les deux mois qui suivent son introduction.

La décision du gouvernement vaut agrément pour une période de quatre ans.

Le gouvernement peut décider de renouveler cet agrément par période de quatre ans, sur demande de l'entreprise ou de l'association. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport d'activité et est soumise à l'avis de la plate-forme de concertation de l'économie sociale visée à l'article 15 dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8. Le gouvernement vérifie que les conditions d'agrément visées aux articles 4 ou 5 sont remplies.

Art. 9. De regering doet een uitspraak over de erkenningsaanvraag binnen twee maanden na de indiening ervan.

De beslissing van de regering geldt als erkenning voor een periode van vier jaar.

De regering kan, op aanvraag van de onderneming of de vereniging, beslissen om deze erkenning te verlengen met periodes van 4 jaar. Deze aanvraag moet vergezeld gaan van een activiteitenverslag en wordt om advies voorgelegd aan het in artikel 15 bedoelde overlegplatform voor sociale economie, onder dezelfde voorwaarden als gesteld in artikel 8. De regering controleert of voldaan is aan de in de artikelen 4 of 5 bedoelde erkenningsvoorwaarden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'entreprise ou l'association agréée est tenue de remettre un rapport annuel d'activité au ministre.

Le gouvernement fixe le contenu et les conditions de remise de ce rapport annuel d'activité.

Art. 10. De erkende onderneming of vereniging is verplicht bij de minister een jaarlijks activiteitenverslag in te dienen.

De regering bepaalt de inhoud en de voorwaarden voor het indienen van dit jaarlijks activiteitenverslag.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Lorsqu'une entreprise ou une association agréée ne satisfait plus aux conditions de l'ordonnance, le gouvernement retire ou suspend l'agrément.

Les modalités de suspension ou de retrait de l'agrément sont fixées par le gouvernement.

Art. 11. Indien een erkende onderneming of vereniging niet meer voldoet aan de voorwaarden van de ordonnantie, kan de regering de erkenning intrekken of schorsen.

De regels voor de intrekking of de schorsing van de erkenning worden door de regering bepaald.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VI. Financement

Art. 12. Dans la limite des crédits budgétaires, la Région de Bruxelles-Capitale accorde des subventions aux entreprises d'insertion et aux initiatives locales de développement agréées conformément à la présente ordonnance.

HOOFDSTUK VI. Financiering

Art. 12. Binnen de grenzen van de begrotingskredieten, kent het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toelagen toe aan de overeenkomstig deze ordonnantie erkende inschakelingsondernemingen en plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. § 1^{er}. – Pour les initiatives locales de développement de l'emploi, la subvention consiste en :

— Un subside annuel de fonctionnement pour couvrir les tâches d'accompagnement du public cible. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser 15.000 EUR par tranche de quatre travailleurs employés dans l'initiative.

— Une subvention salariale destinée à l'encadrement. N'entrent en considération pour ce calcul que les travailleurs entrant dans les conditions fixées à l'article 2, 1^o et ce pour une durée de quatre ans, à compter de leur date d'engagement. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser 31.000 EUR par tranche de quatre travailleurs employés dans l'initiative.

— La faculté d'obtenir un prêt à des conditions particulières auprès de la Société régionale d'Investissement de Bruxelles. Le montant de ce prêt ne pourra en aucun cas dépasser 250.000 EUR.

§ 2 – Sans préjudice de l'application de la législation sur l'expansion économique, pour les entreprises d'insertion, la subvention consiste en :

— Un subside annuel de fonctionnement pour couvrir les tâches d'accompagnement social du public cible. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser 15.000 EUR par tranche de quatre travailleurs employés dans l'entreprise.

— Une subvention salariale destinée à l'encadrement. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser 31.000 EUR par tranche de quatre travailleurs employés dans l'entreprise.

— Une subvention salariale dégressive annuelle pour chaque personne engagée conformément à l'article 5, 4°. Cette subvention ne pourra en aucun cas dépasser 5.000 EUR par travailleur. Cette subvention ne peut être cumulée avec l'octroi de mesures d'activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration.

— La faculté d'obtenir un prêt à des conditions particulières auprès de la Société régionale d'Investissement de Bruxelles. Le montant de ce prêt ne pourra en aucun cas dépasser 250.000 EUR.

§ 3. — Les subventions ne sont octroyées qu'à condition que l'entreprise ou association agréée selon les termes de l'ordonnance :

1. Elabore un plan de formation, d'encadrement et d'accompagnement social des travailleurs du public cible. Le gouvernement détermine le contenu de ce plan de formation.

2. Dispose de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation, d'encadrement et d'accompagnement social à concurrence d'au moins 10 % de l'effectif, hors travailleurs du public cible.

§ 4. — Les conditions des prêts visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont fixées dans le cadre d'une mission déléguée par le gouvernement à la Société régionale d'Investissement de Bruxelles.

Art. 13. § 1. — Wat de plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid betreft, bestaat de toelage in :

— Een jaarlijkse werkingstoelage voor het dekken van de taken inzake begeleiding van het doelpubliek. Deze toelage mag in geen geval hoger zijn dan 15.000 EUR per schijf van vier werknemers die tewerkgesteld worden in het initiatief.

— Een forfaitaire loontoelage bestemd voor de ondersteuning. Voor deze berekening, worden enkel de werknemers in aanmerking genomen die voldoen aan de in artikel 2, 1° bepaalde voorwaarden en dit voor een periode van vier jaar vanaf de datum van hun aanwerving. De toelage mag in geen geval hoger zijn dan 31.000 EUR per schijf van vier werknemers die tewerkgesteld worden in het initiatief.

— De mogelijkheid om bij de Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Brussel tegen bijzondere voorwaarden een lening te verkrijgen. Het bedrag van de lening mag in geen geval hoger zijn dan 250.000 EUR.

§ 2. — Onverminderd de toepassing van de wetgeving in verband met de economische expansie, bestaat de toelage voor de inschakelingsondernemingen in :

— Een jaarlijkse werkingstoelage voor het dekken van de taken inzake maatschappelijke begeleiding van het doelpubliek. De toelage mag in geen geval hoger zijn dan 15.000 EUR per schijf van vier werknemers die tewerkgesteld worden in de onderneming.

— Een forfaitaire loontoelage bestemd voor de ondersteuning. Deze toelage mag in geen geval hoger zijn dan 31.000 EUR per schijf van vier werknemers die tewerkgesteld worden in de onderneming.

— Een jaarlijkse degressieve loontoelage voor elke persoon aangevraagd overeenkomstig artikel 5, 4°. Deze toelage mag in geen geval hoger zijn dan 5.000 EUR per werknemer en kan niet gecumuleerd worden met de toekenning van maatregelen voor de activering van werkloosheidsvergoeding of van het leefloon.

— De mogelijkheid om bij de Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Brussel tegen bijzondere voorwaarden een lening te verkrijgen. Het bedrag van de lening mag in geen geval hoger zijn dan 250.000 EUR.

§ 3. — De toelagen worden toegekend op voorwaarde dat de overeenkomstig de ordonnantie erkende onderneming of vereniging :

1. Een plan opstelt voor de opleiding, de ondersteuning en de maatschappelijke begeleiding van werknemers van de doelgroep. De regering bepaalt de inhoud van dit opleidingsplan.

2. Beschikt over personeel dat bekwaam is om de programma's voor opleiding, ondersteuning en maatschappelijke begeleiding te leiden en te ontwikkelen ten belope van minstens 10 % van het personeelsbestand, de werknemers van de doelgroep niet inbegrepen.

§ 4. — De voorwaarden van de leningen bedoeld in §§ 1 en 2 van dit artikel worden bepaald in het kader van een door de regering aan de Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Brussel gedelegeerde opdracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les montants, durées et modalités d'application des subventions visés à l'article 13, § 1^{er} et § 2 sont fixés par le gouvernement.

Art. 14. De bedragen, de duur en de toepassingsregels van de toelagen bedoeld in artikel 13, § 1 en § 2, worden vastgesteld door de regering.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VII. Dispositif de concertation et de suivi

Art. 15. § 1^{er}. — Il est instauré, auprès du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, une « plate-forme de concertation de l'économie sociale » ayant notamment pour missions :

— d'organiser la concertation et la collaboration entre l'Office, les entreprises et associations agréées et le gouvernement;

— de promouvoir la politique régionale en matière d'économie sociale;

— de suivre la mise en œuvre de la présente ordonnance et de formuler au gouvernement toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale.

§ 2. — Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le gouvernement. Elle comprendra tout au moins des représentants :

— du gouvernement;

— de l'administration;

— de l'Office;

— des organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale;

— des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. — Le représentant du ministre en assure la présidence.

HOOFDSTUK VII. Orgaan voor overleg en voortgangsbewaking

Art. 15. § 1. — Er wordt bij de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een « overlegplatform voor de sociale economie » opgericht, inzonderheid met de volgende opdrachten :

— het overleg en de samenwerking organiseren tussen de Dienst, de erkende ondernemingen en verenigingen en de regering;

— het gewestelijk beleid inzake sociale economie bevorderen;

— de tenuitvoerlegging van deze ordonnantie volgen en de regering alle mogelijke voorstellen doen betreffende het gewestelijk beleid inzake sociale economie.

§ 2. — De samenstelling en de werking van het overlegplatform worden door de regering bepaald. Het zal in elk geval vertegenwoordigers tellen van :

— de regering;

— het bestuur;

— de Dienst;

— de representatieve werkgeversorganisaties van de sector van de sociale economie;

— de representatieve werknemers- en werkgeversorganisaties zetelend in de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 3. — De vertegenwoordiger van de minister zal er het voorzitterschap van waarnemen.

Mme la Présidente. — A l'article 15, Mme Theunissen et M. Galand ont déposé l'amendement que voici.

« **Art. 15.** Remplacer cet article par la disposition suivante :

« **Art. 15.** § 1^{er}. — Il est instauré, auprès du CESRB, un Conseil bruxellois de l'Economie sociale ayant notamment pour mission :

— d'organiser la concertation et la collaboration entre l'Office, les entreprises de l'économie sociale et les associations agréées par le gouvernement;

— de promouvoir la politique régionale en matière d'économie sociale;

— de suivre la mise en œuvre de la présente ordonnance et de formuler au gouvernement toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale;

— d'évaluer le développement de l'économie sociale.

§ 2. — Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le gouvernement. Elle comprendra tout au moins des représentants :

— du gouvernement;

— de l'administration;

— de l'Office;

— des organisations représentatives du secteur de l'économie sociale, dont au moins un représentant du financement alternatif, un représentant des agences conseils et un représentant des employeurs du secteur de l'économie sociale et des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au CESRB;

— des experts universitaires;

— un représentant de la commission consultative Formation Education Emploi.

§ 3. — Le représentant du Ministre en assure la présidence. »

Bij artikel 15 stellen mevrouw Theunissen en de heer Galand volgend amendement voor :

« **Art. 15.** Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :

« **Art. 15.** § 1. — Er wordt, bij de ESRBHG, een Brusselse Raad voor Sociale Economie opgericht, die onder andere de volgende opdrachten heeft :

— het overleg en de samenwerking tussen de Dienst, de sociale-economiebedrijven en verenigingen erkend door de regering te organiseren;

— het gewestelijk beleid inzake sociale economie te bevorderen;

— de tenuitvoerlegging van deze ordonnantie te volgen en alle voorstellen betreffende het gewestelijke beleid inzake sociale economie aan de regering te formuleren;

— de ontwikkeling van de sociale economie te evalueren.

§ 2. — De samenstelling en de werking ervan worden door de regering bepaald. Hij zal in elk geval vertegenwoordigers tellen van :

— de regering;

— het bestuur;

— de Dienst;

— de representatieve organisaties van de sector van de sociale economie, waaronder ten minste een vertegenwoordiger van de alternatieve financiering, een vertegenwoordiger van de adviesbureaus en een vertegenwoordiger van de werknemers- en werkgeversorganisaties zetelend in de ESRBHG;

— universitaire deskundigen;

— een vertegenwoordiger van de adviescommissie Vorming Opleiding Tewerkstelling.

§ 3. — De vertegenwoordiger van de minister zal er het voorzitterschap van waarnemen. ».

La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, par cet amendement, nous proposons de renforcer la concertation au sein du Conseil économique et social. Nous avons conservé la trame du projet déposé en commission mais nous préférons aux termes « plate-forme de concertation de l'économie sociale » les termes « Conseil de l'économie sociale », avec une représentation plus large du secteur, c'est-à-dire les représentants du secteur en général avec, au minimum, un représentant du financement alternatif, un représentant des agences conseils et un représentant des employeurs du secteur de l'économie sociale.

Nous proposons également d'y joindre un troisième groupe avec des experts universitaires et un représentant de la commission consultative Formation-Education-Emploi, afin d'établir des liens dans les lieux de concertation sociale de la Région bruxelloise.

Cela représente, pour nous, une petite avancée et un cadre un peu plus clair de la représentation de l'économie sociale au sein du Conseil économique et social.

Mme la Présidente. — Cet amendement sera distribué tout à l'heure, dès qu'il aura été traduit.

Le vote sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemming over het amendement en over het artikel is aangehouden.

CHAPITRE VIII. Contrôle

Art. 16. Les entreprises d'insertion et les initiatives locales de développement de l'emploi agréées font l'objet, chaque année, d'une évaluation du respect des conditions d'agrément et de subvention, selon des modalités fixées par le gouvernement.

Le gouvernement détermine en outre le mode de contrôle et de surveillance des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement. Il désigne les fonctionnaires chargés de l'inspection et du contrôle du respect de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

HOOFDSTUK VIII. Controle

Art. 16. De erkende inschakelingsondernemingen en plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling van de werkgelegenheid worden jaarlijks geëvalueerd met betrekking tot het naleven van de erkennings- en subsidiëeringsvoorwaarden, volgens de door de regering vastgelegde regels.

De regering bepaalt bovendien de wijze waarop de controle van en het toezicht op de inschakelingsondernemingen en plaatselijke initiatieven voor de ontwikkeling plaatsvindt. Zij wijst de ambtenaren aan belast met de inspectie en de controle van het naleven van deze ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IX. Dispositions finales

Art. 17. L'ordonnance du 22 avril 1999 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion est abrogée.

HOOFDSTUK IX. Slotbepalingen

Art. 17. De ordonnantie van 22 april 1999 betreffende de erkenning en de financiering van de inschakelingsondernemingen wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Les entreprises d'insertion qui soit au titre de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion soit au titre d'expériences pilotes ont déjà été subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale peuvent introduire une demande de financement quand le financement prévu vient à échéance.

Art. 18. De inschakelingsondernemingen die hetzij krachtens de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende de erkenning en de financiering van de inschakelingsondernemingen hetzij bij wijze van experiment reeds werden gesubsidieerd door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen na het aflopen van de financiering waarin is voorzien, een aanvraag tot financiering indienen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 19. Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'amendement, l'article réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het amendement, het aangehouden artikel en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE MILIEUEFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PLANNEN EN PROGRAMMA'S

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Caroline Persoons, rapporteuse.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse. — Madame la Présidente, la commission de l'Environnement a examiné le projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ce projet d'ordonnance a pour objet d'assurer l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes.

Ainsi, de nombreux plans et programmes seront soumis à une évaluation environnementale. Le projet concrétise le travail de transposition de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure repose sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales, qui fait l'objet d'un cahier de charges soumis pour avis à plusieurs instances avant d'être arrêté. Le rapport est rédigé en même temps que le projet de plan ou de programme. Ils sont ensuite tous deux soumis à l'enquête publique et, simultanément, à l'avis d'un certain nombre d'instances. Le projet ne se borne pas à mettre sur pied une évaluation *a priori* des projets de plans. Ceux-ci font aussi l'objet d'un suivi organisé par le gouvernement, destiné à analyser leur mise en œuvre et les impacts négatifs avec, si nécessaire, action correctrice.

Les actuelles ordonnances qui instaurent un plan ou un programme ayant un impact sur l'environnement sont modifiées soit par une simple référence à l'ordonnance soit par une intégration prévue dans cette nouvelle procédure d'évaluation environnementale.

Lors de la discussion générale, MM. Pesztat, Parmentier et Adriaens sont intervenus. M. Pesztat a posé plusieurs questions et a rappelé que la directive européenne avait déjà été transposée dans l'ordonnance OOPU en ce qui concerne le volet urbanisme. Il s'en est suivi une discussion sur l'opportunité et le choix d'un système légistique, si vous me permettez l'expression, pour intégrer cette directive européenne, système différent ici, en matière d'environnement, où l'on a opté pour une ordonnance qui modifie les quatre ordonnances relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à la qualité de l'air ambiant, à la lutte contre le bruit et à la sauvegarde ainsi qu'à la protection de la nature.

M. Pesztat a aussi fait remarquer que pour lui, la directive européenne signifie une grande avancée en matière de protection de l'environnement mais comporte peut-être plus d'impacts négatifs en matière d'urbanisme, avec des procédures simplifiées.

M. Pesztat s'est également interrogé sur l'évaluation environnementale de tous les plans et programmes élaborés dans une série de secteurs et a demandé des précisions sur certains termes qui lui semblaient trop vagues dans certains articles.

Mais il a surtout dénoncé le risque de partialité et de confusion entre l'auteur de l'étude d'incidences et le maître de l'ouvrage ou son administration.

Différents autres problèmes, entre autres les consultations transfrontières — régionales — furent également abordés.

Le ministre, dans ses réponses, a précisé que la directive vise une meilleure protection de l'environnement et représente un réel progrès sur le plan de la consultation des habitants, et si certaines formulations semblent très générales, les informations requises pour le rapport sur les incidences environnementales sont détaillées dans l'annexe I.

Quant au risque de partialité dénoncé, le ministre précise que s'il est vrai que les experts agréés pour procéder à l'évaluation des incidences du projet de plan se confondent avec l'autorité publique, auteur du plan, l'autorité publique est obligée d'agir dans l'intérêt général.

Le ministre a soulevé également les différences entre l'ordonnance au niveau de l'urbanisme et celle-ci, notamment le fait que les projets particuliers soumis à permis d'environnement ne sont pas

exonérés d'une étude ou d'un rapport d'incidence même s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet, plan ou programme, ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale antérieure.

L'examen des articles s'est déroulé sans grande discussion mais avec des demandes de précision sur certains termes et le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons effectivement voté en commission ce projet d'ordonnance et nous ferons de même en séance plénière. C'est une bonne ordonnance qui traduit une directive européenne en droit belge, ce qui n'ôte rien à la qualité du travail.

Le groupe Ecolo s'est toujours montré particulièrement attentif et désireux d'améliorer les procédures en matière d'études d'incidence en Région bruxelloise et notamment les différents plans environnementaux — air, eau, déchets, etc. C'est aujourd'hui chose faite, étant donné l'obligation imposée par l'Europe, ce qui est une grande avancée qui nous réjouit.

Nous avons formulé quelques bémols, non pas sur le contenu, mais sur la forme. J'ai eu l'occasion de les préciser; sans m'adresser au ministre Gosuin, lequel ne pouvait donc pas répondre. Je m'adressais soit au gouvernement, soit au ministre Draps, absent. Je me suis inquiété en fait de ce que cette directive n'avait pas été traduite de la même manière sur le plan formel en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement. J'ai eu le sentiment que l'on « se payait la tête » du groupe Ecolo. En effet, nous avons eu l'occasion de voter dans cette Assemblée la transcription de la directive européenne dans l'ordonnance « -urbanisme ». Le débat avait donc déjà eu lieu en commission de l'Urbanisme avant d'avoir lieu en commission de l'Environnement. J'avais relevé une série de critiques et de suggestions faites par le Conseil d'Etat sur la manière de transposer la directive.

En commission de l'Aménagement du Territoire, M. Draps a déclaré qu'il n'était pas possible de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat. Quelle ne fut donc pas ma surprise de découvrir, en commission de l'Environnement, que le ministre Gosuin s'était, lui, conformé à la suggestion du Conseil d'Etat, à savoir traduire la directive dans un tronc commun et ensuite modifier, le cas échéant, les différentes ordonnances concernées. Or, en urbanisme, on a opéré le choix inverse en modifiant l'ordonnance d'urbanisme, ordonnance déjà extrêmement compliquée, qui l'est encore plus aujourd'hui et qui devient à proprement parler illisible, sauf pour quelques spécialistes en droit de l'urbanisme. Heureusement, ce n'est pas le cas du travail accompli en commission de l'Environnement, ce qui rend la transposition de la directive relativement accessible au grand public.

Le ministre n'a pas pu me répondre compte tenu de ses compétences propres. Je trouve anormal que le gouvernement choisisse de transposer différemment une même directive européenne, tantôt en droit de l'urbanisme sous l'égide d'un ministre, tantôt en droit de l'environnement sous l'égide d'un autre ministre, même si M. Gosuin n'en est pas directement responsable. Je voulais profiter de cette séance publique pour m'inquiéter.

En ce qui concerne le fond, ma remarque sera d'ordre général. Si elle constitue un bémol, ce n'est pas le cas par rapport à la traduction de la directive, c'est par rapport à la physionomie que prend, en fin de législature, notre droit de l'urbanisme et de l'environnement. Les textes légaux ont été grandement modifiés, surtout en matière d'urbanisme. Nous nous sommes déjà plaints, à plusieurs reprises, de la difficulté sans cesse croissante de l'application du droit de l'urbanisme en Région bruxelloise. Néanmoins, ce qui est particulièrement inquiétant dans le cas qui nous préoccupe, c'est que les modifications apportées au droit de l'urbanisme vont toutes dans le même sens. Elles simplifient, dit-on, mais ce terme est assez ambigu. Elles simplifient dans le sens où elles suppriment un certain nombre d'étapes et partant, un certain nombre de possibilités pour les habitants, pour les groupes de pression en général, les acteurs économiques et sociaux de prendre connaissance, par exemple, des projets de plans, des avant-projets, des dossiers de base, des certificats d'urbanisme, bref, tout ce qui avait été élaboré par le premier législateur et qui consistait à débouler, en quelque sorte, un certain nombre de procédures sur des projets ou des plans importants, ce qui offrait une garantie de publicité, de transparence et de démocratie, permettant ainsi de mener un débat en amont des projets plutôt que de devoir le faire en aval lorsque les projets sont déjà ficelés et que les marges de manœuvre sont relativement réduites. Certes, les délais sont réduits, et c'est une bonne chose pour plusieurs acteurs, mais il en résulte un certain recul démocratique en termes de consultation et de participation des habitants.

Le paradoxe est le suivant : d'une part on réduit un certain nombre d'obligations en matière d'urbanisme et d'environnement et d'autre part, du fait de la transposition de la directive européenne dans le droit régional, on augmente le nombre d'obligations. Vous me rétorquerez que cela engendre un certain équilibre. Oui et non, parce que l'augmentation apportée d'une part ne correspond pas à la réduction apportée d'autre part.

L'image générale que l'on a maintenant du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, et qui me paraît poser un certain problème, c'est que, d'un côté on a réduit un certain nombre d'exigences en termes d'études (cela ne concerne pas que les études d'incidences mais les études en général, préalables aux projets et, parallèlement, de l'autre côté, on a augmenté certaines exigences ces revues uniquement dans le domaine de l'environnement. Ce n'est pas moi, écologiste convaincu, qui me plaindrai de l'augmentation des exigences en termes d'études d'incidences et en termes d'examen des incidences environnementales des projets et des plans — cela va de soi et cette avancée est positive.

C'est également la raison pour laquelle nous voterons en faveur de ce projet — mais je constate, après cinq ans, que le bilan des modifications législatives consiste à réduire des exigences en termes d'incidences socio-économiques.

C'est assez paradoxal pour un gouvernement mêlant droite et gauche, PS et MR, avec une composante MR assez prédominante dans les matières d'urbanisme et d'environnement. Nous aurions souhaité que l'on fasse, au moins dans le domaine socio-économique, un effort à l'instar de ce qui est fait dans le secteur environnemental. Le développement urbain équilibré est celui qui prend en considération à la fois les exigences en matière de protection de l'environnement, du développement économique et de protection

sociale. C'est cela l'écologie politique : un équilibre entre ces trois exigences. Ici, paradoxalement, puisque c'est une initiative d'un ministre MR, on a accru les exigences en matière environnementale, ce qui est très bien, mais on les a diminuées en matière socio-économique, et cela me paraît particulièrement préjudiciable au développement de la Région bruxelloise, spécialement pour son aspect étude d'incidence sur les plans et les projets de plans.

C'était donc mon bémol qui s'adressait de manière générale à tout le gouvernement et en particulier au ministre de l'Urbanisme, moins au ministre de l'Environnement qui a fait sa part de travail, qui a fait un bon boulot, et nous voterons en faveur de cette transposition de la directive européenne dans le droit de l'environnement bruxellois. Cependant, il subsiste une sérieuse inquiétude à propos de cette disparité existant entre l'intérêt pour les incidences socio-économiques des projets — intérêt qui disparaît progressivement et qui s'est amenuisé tout au long de cette législature — et, celui pour les incidences environnementales des projets qui, elles, augmentent, ce qui est une bonne chose dont nous nous réjouissons. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, Chers Collègues, je note la satisfaction et l'unanimité. Pour ce qui est du bémol, je voudrais tempérer les choses et renvoyer M. Pesztat, qui a une très bonne lecture de ce projet d'ordonnance, qui le satisfait, à la directive européenne. Il est exact qu'elle ne prévoit pas expressément d'étudier les incidences socio-économiques. Toutefois, dans son avis du 23 juin 2003, le Conseil économique et social a insisté pour que « les incidences économiques et sociales de certains plans et programmes soient considérées comme obligatoires ». C'est pourquoi l'article 9, § 2, alinéa 3, du projet prévoit que « lorsque le plan ou le programme est susceptible d'avoir des incidences économiques, ces dernières sont examinées dans le rapport sur les incidences environnementales au titre de « incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou programme » ». De même, il est prévu que le Conseil économique et social de la Région bruxelloise soit obligatoirement consulté sur le plan déchets, sur le programme d'amélioration structurelle de l'air ambiant et sur le plan de lutte contre le bruit en milieu urbain. Il s'agit donc d'une réponse que nous avons prise en compte malgré la non-exigence de la directive : les incidences socio-économiques passent obligatoirement par le Conseil économique et social.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — J'ai bien entendu la réponse de M. Gosuin, mais vous savez fort bien que le problème ne réside pas là. Certes, dans le corps même de la directive européenne, il est prévu d'examiner les incidences socio-économiques des projets, et comme vous l'avez souligné, vous y avez fait droit dans votre texte. Ce que je reproche au gouvernement, c'est qu'en matière d'urbanisme — plans régionaux de développement, plans communaux de développement, PPAS —, on a opéré un véritable recul en matière d'exigences sur les incidences socio-économiques de ces plans. C'est de cela qu'il s'agit,

vous n'êtes pas en cause mais bien le gouvernement dans son ensemble et particulièrement le ministre de l'Urbanisme, M. Willem Draps. Que cela soit en séance plénière ou en commission, j'ai insisté à plusieurs reprises sur ce problème et sur cette manière du gouvernement d'envisager la simplification du droit de l'urbanisme en Région bruxelloise. Pour moi, elle est particulièrement paradoxale venant d'un ministre libéral qui n'a eu de cesse de limiter les exigences des plans d'urbanisme en matière d'incidences socio-économiques.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE I. Dispositions générales

Section I. Objectif

Art. 2. La présente ordonnance vise à transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. A cette fin, elle a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que certains plans et programmes, qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soient soumis à une évaluation environnementale.

HOOFDSTUK I. Algemene bepalingen

Afdeling I. Doel

Art. 2. Deze ordonnantie beoogt de omzetting van richtlijn 2001/42/EG van het Europees Parlement en de Raad van 27 juni 2001 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's. Hiertoe heeft ze ten doel te voorzien in een hoog milieubeschermingsniveau en bij te dragen tot de integratie van milieuoverwegingen in de voorbereiding en vaststelling van plannen en programma's, met het oog op de bevordering van duurzame ontwikkeling, door ervoor te zorgen dat bepaalde plannen

en programma's die aanzienlijke effecten op het milieu kunnen hebben, aan een milieubeoordeling worden onderworpen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. Définitions

Art. 3. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « plans et programmes » : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par l'Union européenne, ainsi que leurs modifications :

— élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau régional ou local, ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le Conseil régional ou par le gouvernement par le biais d'une procédure législative; et

— prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

2° « évaluation environnementale » : l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision;

3° « rapport sur les incidences environnementales » : la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 9 et à l'annexe I;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes;

5° « auteur de projet » : l'autorité désignée par la disposition législative, réglementaire ou administrative en vertu de laquelle le plan ou le programme doit être élaboré.

Afdeling II. Definities

Art. 3. In deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1° « plannen en programma's » : plannen en programma's, met inbegrip van die welke door de Europese Unie worden medegefinancierd, alsook de wijzigingen ervan :

— die door een instantie op regionaal of lokaal niveau worden opgesteld en/of vastgesteld of die door een instantie worden opgesteld om middels een wetgevingsprocedure door de Gewestraad of de regering te worden vastgesteld; en

— die in wettelijke, verordenende of bestuursrechtelijke bepalingen zijn opgenomen;

2° « milieubeoordeling » : het opstellen van een milieueffectenrapport, het raadplegen, het rekening houden met het milieueffecten-

rapport en de resultaten van de raadpleging bij de besluitvorming, alsmede het verstrekken van informatie over het besluit;

3° « milieueffectenrapport » : deel van de documentatie bij het plan of het programma dat de in artikel 9 en bijlage I vereiste informatie bevat;

4° « publiek » : één of meer natuurlijke of rechtspersonen en hun verenigingen, organisaties of groepen;

5° « ontwerpindieners » : de instantie die wordt aangewezen door de wettelijke, verordenende of bestuursrechtelijke bepalingen welke het plan of programma moet worden opgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 4. Une évaluation environnementale est effectuée pour les plans et programmes, visés aux articles 5 et 6, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

HOOFDSTUK II. Werkingssfeer

Art. 4. Een milieubeoordeling wordt uitgevoerd voor de in de artikelen 5 en 6 bedoelde plannen en programma's die aanzienlijke milieueffecten kunnen hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1^{er}. — Une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel pourra être autorisée à l'avenir la mise en œuvre des projets, énumérés dans l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classes IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

§ 2. — Les plans et programmes visés au § 1^{er} qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au § 1^{er} ne sont obligatoire-

ment soumis à une évaluation environnementale que lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 3. – Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au § 1^{er}, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, le gouvernement détermine s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Art. 5. § 1. – Er wordt een milieubeoordeling gemaakt van alle plannen en programma's :

- a) die voorbereid worden met betrekking tot landbouw, bosbouw, visserij, energie, industrie, vervoer, afvalstoffenbeheer, waterbeheer, telecommunicatie of grondgebruik en die het kader vormen voor de toekenning van toekomstige vergunningen voor de projecten opgesomd in de ordonnantie van 22 april 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IA bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen, in het besluit van de Brusselse hoofdstedelijke regering van 4 maart 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IB, II en III met toepassing van artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen, of
- b) waarvoor, gelet op het mogelijk effect op gebieden, een beoordeling vereist is uit hoofde van het besluit van de Brusselse hoofdstedelijke regering van 26 oktober 2000 betreffende de instandhouding van de natuurlijke habitats en van de wilde fauna en flora.

§ 2. – Voor in § 1 bedoelde plannen en programma's die het gebruik bepalen van kleine gebieden op lokaal niveau en voor kleine wijzigingen van in § 1 bedoelde plannen en programma's is een milieubeoordeling alleen dan verplicht wanneer bepaald is dat zij aanzienlijke milieueffecten kunnen hebben.

§ 3. – Voor andere dan de in § 1 bedoelde plannen en programma's, die het kader vormen voor de toekenning van toekomstige vergunningen voor projecten, bepaalt de regering of het plan of het programma aanzienlijke milieueffecten kan hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. § 1^{er}. – Le gouvernement détermine si les plans ou programmes visés à l'article 5, §§ 2 et 3, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en procédant à un examen au cas par cas.

À cette fin, le gouvernement tient compte, pour procéder à cet examen, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente ordonnance.

§ 2. – Pour l'examen au cas par cas, conformément au § 1^{er}, les autorités, visées à l'article 10, § 2, sont consultées.

§ 3. – Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du § 1^{er}, y compris les raisons de ne pas prévoir une évaluation environnementale, conformément aux articles 8 à 15, soient mises à la disposition du public.

Art. 6. § 1. – De regering stelt vast, door een onderzoek per geval, of de in artikel 5, §§ 2 en 3, bedoelde plannen of programma's aanzienlijke milieueffecten kunnen hebben.

Hierbij houdt de regering voor alle gevallen rekening met de relevante criteria van bijlage II, om ervoor te zorgen dat plannen en programma's met mogelijk aanzienlijke milieueffecten door deze ordonnantie zijn gedekt.

§ 2. – Bij het in § 1 bedoelde onderzoek per geval worden de in artikel 10, § 2, bedoelde instanties geraadpleegd.

§ 3. – De regering ziet erop toe dat de in § 1 bedoelde vaststellingen, inbegrepen de redenen waarom geen milieubeoordeling overeenkomstig de artikelen 8 tot en met 15 wordt verlangd, voor het publiek beschikbaar worden gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance les plans et programmes suivants :

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile;
- b) les plans et programmes financiers ou budgétaires;
- c) les plans et programmes cofinancés au titre des périodes de programmation en cours concernant respectivement les règlements (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels et (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements;
- d) les plans et programmes visés par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et ses annexes.

Art. 7. De volgende plannen en programma's vallen niet onder deze ordonnantie :

- a) plannen en programma's die uitsluitend bestemd zijn voor nationale defensie of noodsituaties;
- b) financiële of begrotingsplannen en -programma's;
- c) plannen en programma's die worden medegefinancierd in het kader van de huidige respectieve programmeringsperioden van de verordeningen (EG) nr. 1260/1999 van de Raad van 21 juni 1999 houdende algemene bepalingen inzake de Structuurfondsen en

(EG) nr. 1257/1999 van de Raad van 17 mei 1999 inzake steun voor plattelandsontwikkeling uit het Europees Oriëntatie- en Garantiefonds voor de Landbouw (EOGFL) en tot wijziging en intrekking van een aantal verordeningen;

d) de plannen en programma's bedoeld in de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw en de bijlagen ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. Procédure d'évaluation des plans et programmes

Section I. Obligation générale

Art. 8. L'évaluation environnementale est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

HOOFDSTUK III. Procedure voor de beoordeling van de plannen en programma's

Afdeling I. Algemene verplichting

Art. 8. De milieubeoordeling wordt uitgevoerd tijdens de voorbereiding en vóór de vaststelling of onderwerping aan de wetgevings- of verordeningprocedure van een plan of programma.

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. Rapport sur les incidences environnementales

Art. 9. § 1^{er}. — Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 4, § 1^{er}, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré.

§ 2. — Ce rapport identifie, décrit et évalue les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme.

Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.

Lorsque le plan ou le programme est susceptible d'avoir des incidences socio-économiques, celles-ci sont examinées dans le rapport sur les incidences environnementales au titre d'incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Le rapport contient des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et

du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. — Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs ou réglementaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.

Afdeling II. Milieueffectenrapport

Art. 9. § 1. — Wanneer krachtens artikel 4, § 1, een milieubeoordeling vereist is, wordt een milieueffectenrapport opgesteld.

§ 2. — In dit rapport worden de mogelijke aanzienlijke milieueffecten van de uitvoering van het plan of programma alsmede van redelijke alternatieven die rekening houden met het doel en de geografische werkingssfeer van het plan of programma bepaald, beschreven en beoordeeld.

Voor de voor dit doel te verstrekken informatie wordt verwezen naar bijlage I.

Wanneer het plan of programma sociale en economische effecten kan hebben, worden deze in het milieueffectenrapport onderzocht als mogelijke aanzienlijke effecten van de uitvoering van het plan of programma.

Het rapport bevat de informatie die redelijkerwijs mag worden vereist, gelet op de stand van kennis en beoordelingsmethoden, de inhoud en het detailleringsniveau van het plan of programma, de fase van het besluitvormingsproces waarin het zich bevindt en de mate waarin bepaalde aspecten beter op andere niveaus van dat proces kunnen worden beoordeeld, teneinde overlappende beoordelingen te vermijden.

§ 3. — Relevante informatie over de milieueffecten van de plannen en programma's die op andere besluitvormingsniveaus of via andere wetgevende of verordenende instrumenten is verkregen, kan worden gebruikt om de in bijlage I bedoelde informatie te verstrekken.

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. Cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales

Art. 10. § 1^{er}. — L'auteur de projet élabore, simultanément à l'élaboration du projet de plan ou de programme, un projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales relatives au plan ou au programme projeté.

§ 2. — L'auteur de projet de plan ou de programme soumet le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales pour avis aux autorités compétentes. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir.

Ces autorités sont :

- 1° pour le plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets, visé à l'article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets : le Conseil de l'Environnement et le Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° pour le programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air, visé à l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air, et le plan d'action visé à l'article 14 de la même ordonnance : le Comité de coordination institué par ladite ordonnance du 25 mars 1999, le Conseil de l'Environnement, le Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission régionale de Mobilité;
- 3° pour le plan régional de lutte contre le bruit, visé à l'article 4 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain : le Conseil de l'Environnement, le Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission régionale de Mobilité;
- 4° pour le plan particulier de gestion visé aux articles 24 et 27 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature : le Conseil supérieur bruxellois de Conservation de la Nature et le Conseil de l'Environnement.

Le gouvernement désigne les autorités compétentes, choisies en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement et qui sont susceptibles d'être concernée par les incidences environnementales, pour les projets de cahier des charges relatifs aux plans et programmes autres que ceux visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 3. – Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande de l'auteur de projet.

A défaut, les avis sont réputés favorables au projet de cahier des charges. La moitié au moins du délai de 30 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

§ 4. – Au regard des avis émis sur le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, l'auteur de projet arrête le cahier des charges dudit rapport et rédige ensuite le rapport.

Afdeling III. Bestek betreffende het milieueffectenrapport

Art. 10. § 1. – De opsteller van het ontwerp-plan of -programma stelt tevens een ontwerpbestek op voor het milieueffectenrapport betreffende het ontworpen plan of programma.

§ 2. – De opsteller van het ontwerp-plan of -programma legt het ontwerpbestek betreffende het milieueffectenrapport voor advies voor aan de bevoegde instanties. De adviezen hebben betrekking op de aard en de nauwkeurigheid van de gegevens die in het verslag moeten worden opgenomen.

Die instanties zijn :

- 1° voor het algemeen plan betreffende het voorkomen en het beheer van afvalstoffen bedoeld in artikel 5 van de ordonnantie van

7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen: de Raad voor het Leefmilieu en de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

2° voor het programma voor structurele verbetering van de luchtkwaliteit bedoeld in artikel 6 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit en het actieplan bedoeld in artikel 14 van dezelfde ordonnantie : het coördinatiecomité als ingesteld door dezelfde ordonnantie van 25 maart 1999, de Raad voor het Leefmilieu, de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gewestelijke Mobiliteitscommissie;

3° voor het gewestelijk plan betreffende de strijd tegen geluidshinder bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving : de Raad voor het Leefmilieu, de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gewestelijke Mobiliteitscommissie;

4° voor het bijzonder beheersplan bedoeld in de artikelen 24 en 27 van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende het behoud en de bescherming van de natuur : de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud en de Raad voor het Leefmilieu.

Voor ontwerpbestekken betreffende andere plannen en programma's dan die bedoeld in het tweede lid van deze paragraaf wijst de regering de bevoegde instanties aan op basis van hun specifieke verantwoordelijkheid op milieugebied en die met de milieueffecten te maken kunnen krijgen.

§ 3. – De adviezen worden binnen dertig dagen na de adviesaanvraag meegedeeld.

Na die termijn worden de adviezen met betrekking tot het ontwerp-bestek geacht gunstig te zijn. Ten minste de helft van de termijn van 30 dagen valt buiten de schoolvakanties.

§ 4. – Op basis van de adviezen over het ontwerp-bestek betreffende het milieueffectenrapport stelt de ontwerpindienaar het bestek betreffende dat rapport vast en stelt hij vervolgens het rapport op.

— Adopté.

Aangenomen.

Section IV. Enquête publique

Art. 11. L'auteur de projet soumet le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales s'y rapportant à une enquête publique, avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la région, par avis inséré au *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la région, ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'auteur de projet. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête publique.

L'auteur de projet invite les communes à transmettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

Après que ces annonces ont été faites, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont déposés pendant un minimum de soixante jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes de la région.

Les réclamations et observations, dont copies peuvent être envoyées par leurs auteurs au collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, sont adressées à l'auteur de projet dans le délai d'enquête sous pli recommandé à la poste ou contre accusé de réception.

Afdeling IV. Openbaar onderzoek

Art. 11. De ontwerpindieners onderwerpt het ontwerpplan of-programma en het bijbehorende milieueffectenrapport aan een openbaar onderzoek voordat het plan of programma wordt vastgesteld of aan de wetgevings- of verordeningsprocedure wordt onderworpen.

Het openbaar onderzoek wordt door middel van aanplakkingen aangekondigd in elke gemeente van het gewest, door middel van een bericht in het *Belgisch Staatsblad* en in ten minste drie Nederlandstalige en drie Franstalige kranten die in het gewest worden verspreid, alsook door een mededeling op radio en televisie op de wijze die door de ontwerpindieners wordt vastgesteld. De bekendmaking vermeldt het begin en het einde van het openbaar onderzoek.

De ontwerpindieners vraagt de gemeenten hun opmerkingen mee te delen in het kader van het openbaar onderzoek.

Nadat die bekendmakingen zijn geschied, worden het ontwerpplan of -programma en het milieueffectenrapport gedurende minstens zestig dagen op het gemeentehuis van elke gemeente van het gewest ter beschikking van het publiek gesteld.

De opmerkingen en bezwaren, waarvan de auteurs een kopie naar het College van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten kunnen sturen, worden binnen de onderzoekstermijn bij een ter post aangetekende brief of tegen ontvangstbewijs aan de ontwerpindieners gericht.

— Adopté.

Aangenomen.

Section V. Avis

Art. 12. Simultanément à l'enquête publique, l'auteur de projet soumet le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales pour avis à toute autre autorité désignée, conformément à l'article 10, § 2, et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur du projet.

Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de la demande de l'auteur de projet. L'absence d'avis équivaut à un avis favorable.

La moitié au moins du délai de 45 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Afdeling V. Adviezen

Art. 12. Op het ogenblik dat de ontwerpindieners het ontwerpplan of -programma en het milieueffectenrapport in openbaar onderzoek brengt, legt hij dit tevens voor advies voor aan de in artikel 10, § 2, aangewezen instanties alsook aan het Brussels Instituut voor Milieubeheer wanneer dit niet de ontwerpindieners is.

De adviezen moeten binnen 45 dagen na de adviesaanvraag worden meegedeeld. Het ontbreken van een advies komt neer op een gunstig advies. Ten minste de helft van de termijn van 45 dagen valt buiten de schoolvakanties.

— Adopté.

Aangenomen.

Section VI. Consultations transfrontières

Art. 13. § 1^{er}. – Lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration sur le territoire de la région est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région flamande, de la Région wallonne ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne, susceptible d'être touché de manière notable, en exprime la demande, le gouvernement transmet à la région ou à l'Etat membre de l'Union européenne, avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire, une copie du projet de plan ou de programme, ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.

Le gouvernement détermine :

- 1° les instances chargées de la transmission des documents aux autorités visées à l'alinéa 1^{er};
- 2° les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la région ou de l'Etat susceptibles d'être affecté peuvent participer à la procédure d'évaluation environnementale;
- 3° les modalités suivant lesquelles la copie du projet de plan ou de programme et la copie du rapport sur les incidences environnementales sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – Lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne reçoit une copie d'un projet de plan ou de programme, ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales en vertu du § 1^{er}, il fait savoir au gouvernement s'il souhaite entamer des consultations avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan ou programme et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Lorsque de telles consultations ont lieu, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que les autorités compétentes et le public de la région ou de l'Etat membre de l'Union européenne dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.

§ 3. – Lorsque les régions ou les États membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'un délai raisonnable pour mener les consultations.

Afdeling VI. Grensoverschrijdende raadpleging

Art. 13. § 1. – Wanneer de uitvoering van een voor het grondgebied van het gewest voorbereid plan of programma aanzienlijke milieueffecten in het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie kan hebben, of wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan hierom verzoekt, doet de regering vóór de vaststelling van dat plan of programma of vóór de onderwerping daarvan aan de wetgevings- of verordeningsprocedure een kopie van het ontwerp-plan of -programma en van het desbetreffende milieueffectenrapport aan het andere gewest of de andere Lidstaat toekomen.

De regering bepaalt :

- 1° welke instanties de documenten aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten bezorgen;
- 2° op welke wijze de bevoegde overheden van het gewest of de Staat die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan aan de milieubeoordelingsprocedure kunnen deelnemen;
- 3° op welke wijze de kopie van het ontwerp-plan of -programma en de kopie van het milieueffectenrapport aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten worden bezorgd.

§ 2. – Wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie uit hoofde van § 1 een kopie van een ontwerp-plan of -programma en van een milieueffectenrapport ontvangt, deelt de regering mee of zij raadpleging wenst alvorens dat plan of programma wordt vastgesteld of aan de wetgevings- of verordeningsprocedure wordt onderworpen. In dat geval gaan de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie tot raadpleging over met betrekking tot de mogelijke grensoverschrijdende milieueffecten van de uitvoering van het plan of programma, en tot de maatregelen die worden overwogen om die effecten te beperken of teniet te doen.

Waar dergelijke raadpleging plaatsvindt, komen de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie gedetailleerde regelingen overeen om ervoor te zorgen dat de bevoegde instanties en het publiek in het gewest of in de Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan, binnen een redelijke termijn worden geïnformeerd en de gelegenheid krijgen hun mening kenbaar te maken.

§ 3. – Als uit hoofde van dit artikel grensoverschrijdende raadpleging is vereist, komen de gewesten of de Lidstaten aan het begin van

die raadpleging een redelijke termijn overeen voor de duur van het overleg.

— Adopté.

Aangenomen.

Section VII. Prise de décision

Art. 14. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 9 et 10, les avis exprimés en vertu des articles 11 et 12, ainsi que les résultats des consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 13 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Afdeling VII. Besluitvorming

Art. 14. Bij de voorbereiding en vóór de vaststelling of de onderwerping aan de wetgevings- of verordeningsprocedure van het plan of programma wordt rekening gehouden met het volgens de artikelen 9 en 10 opgestelde milieueffectenrapport, de volgens de artikelen 11 en 12 gegeven adviezen en het resultaat van de grensoverschrijdende raadpleging volgens artikel 13.

— Adopté.

Aangenomen.

Section VIII. Information sur la décision

Art. 15. § 1^{er}. – Lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'auteur de projet veille à ce que les autorités visées à l'article 10, § 2, le public et toute région ou Etat membre de l'Union européenne consulté en vertu de l'article 13 soient informés et que soient mis à leur disposition :

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 9 et 10, les avis exprimés en vertu des articles 11 et 12 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 13, ont été pris en considération comme le prévoit l'article 14, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi, conformément à l'article 16.

§ 2. – Les modalités relatives à l'information visée au § 1^{er} sont fixées par le gouvernement.

Afdeling VIII. Informatie over het besluit

Art. 15. § 1. – De ontwerpindiener ziet erop toe dat, wanneer een plan of programma wordt vastgesteld, de in artikel 10, § 2, bedoelde instanties, het publiek en elke uit hoofde van artikel 13 geraadpleegd gewest of Lidstaat van de Europese Unie hiervan in kennis worden gesteld en dat hun onderstaande stukken beschikbaar worden gesteld :

- a) het plan of programma zoals het is vastgesteld;
- b) een verklaring die samenvat hoe milieuoverwegingen in het plan of het programma werden geïntegreerd en hoe met het volgens de artikelen 9 en 10 opgestelde milieueffectenrapport, de volgens de artikelen 11 en 12 gegeven adviezen en het resultaat van de raadpleging volgens artikel 13 rekening werd gehouden zoals bedoeld in artikel 14 en de redenen samenvat waarom is gekozen voor het plan of het programma zoals het is aangenomen, zulks in het licht van de andere redelijke alternatieven die zijn behandeld, en
- c) de monitoringsmaatregelen waartoe wordt besloten overeenkomstig artikel 16.

§ 2. – De nadere regels betreffende de in § 1 bedoelde informatie worden door de regering vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Section IX. Suivi

Art. 16. L'auteur du plan ou du programme assure le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

Ce suivi intervient au moins tous les cinq ans. L'auteur de projet peut cependant, s'il l'estime nécessaire, procéder à ce suivi dans une période plus rapprochée.

Afdeling IX. Monitoring

Art. 16. De opsteller van het plan of programma gaat de aanzienlijke gevolgen voor het milieu van de tenuitvoerlegging van het plan of programma na, onder meer om onvoorziene negatieve gevolgen in een vroeg stadium te kunnen identificeren en de passende herstellende maatregelen te kunnen nemen.

Die monitoring vindt minstens om de 5 jaar plaats. Indien hij dit noodzakelijk acht, kan de ontwerpindiener evenwel sneller tot die monitoring overgaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Section X. Lien avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires

Art. 17. § 1^{er}. – Lorsqu'un des projets énumérés dans l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classes IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou dans toute autre disposition législative ou réglementaire non exclue en vertu de l'article 7 de la présente ordonnance, s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la présente ordonnance, cela ne le dispense pas de l'étude ou du rapport d'incidences auquel il est soumis en vertu des dispositions précitées.

§ 2. – Tout instrument législatif, réglementaire ou administratif qui prévoit l'adoption d'un plan ou d'un programme entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance doit prévoir une procédure d'évaluation environnementale de ce plan ou de ce programme conforme à celle établie par la présente ordonnance.

La présente ordonnance s'applique à tout plan ou programme qu'aucun autre instrument législatif, réglementaire ou administratif ne soumet à une évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement, semblable à celle prévue aux articles 4 à 16.

§ 3. – Pour les plans et programmes cofinancés par l'Union européenne, l'évaluation environnementale découlant de la présente ordonnance est effectuée conformément aux dispositions spécifiques de la législation communautaire pertinente.

Afdeling X. Verband met andere wettelijke of verordenende bepalingen

Art. 17. § 1. – Wanneer een project dat is opgesomd in de ordonnantie van 22 april 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IA bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen, in het besluit van de Brusselse hoofdstedelijke regering van 4 maart 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IB, II en III met toepassing van artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen of in een andere, niet krachtens artikel 7 van deze ordonnantie uitgesloten wettelijke of verordenende bepaling deel uitmaakt van een plan of programma waarvoor krachtens deze ordonnantie een milieubeoordeling is uitgevoerd, betekent dit niet dat het is vrijgesteld van de effectenstudie of het effectenrapport waaraan het krachtens de voormelde bepalingen onderworpen is.

§ 2. – Elk wettelijk, verordenend of bestuursrechtelijk instrument dat voorziet in de vaststelling van een plan of programma dat onder de werkingssfeer van deze ordonnantie valt, moet tevens voorzien in een procedure voor de milieubeoordeling van dit plan of programma overeenkomstig de procedure die in deze ordonnantie is vastgesteld.

Deze ordonnantie is van toepassing op alle plannen en programma's die door geen enkel wettelijk, verordenend of bestuursrechtelijk instrument aan een voorafgaande beoordeling van hun milieueffecten worden onderworpen die vergelijkbaar is met die waarin door de artikelen 4 tot 16 wordt voorzien.

§ 3. – Voor plannen en programma's die door de Europese Unie worden medegefinancierd wordt de milieubeoordeling krachtens deze ordonnantie uitgevoerd, in overeenstemming met de specifieke bepalingen van de relevante communautaire wetgeving.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Modification de diverses ordonnances

Section I. Modification de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Art. 18. § 1^{er}. – L'article 5, § 2, de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Un projet de plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets ainsi qu'un projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales sont établis par l'Institut en association avec l'Agence régionale de propreté. ».

§ 2. – Le même article est complété comme suit :

« § 3. – L'Institut soumet le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales pour avis au Conseil de l'Environnement et au Conseil économique et social. L'avis porte sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir.

L'avis est transmis dans les trente jours de la demande de l'Institut. A défaut, l'avis est réputé favorable au projet de cahier des charges. La moitié au moins du délai de 30 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Au regard de cet avis, le gouvernement arrête le cahier des charges dudit rapport.

Ensuite l'Institut, en association avec l'Agence régionale de propreté, rédige le rapport sur les incidences environnementales.

§ 4. – Le gouvernement arrête le projet de plan.

§ 5. – Le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis à une enquête publique selon les règles établies par le gouvernement, compte tenu notamment des éléments suivants :

— l'enquête est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la région et par avis inséré au *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la région. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête d'une durée de 60 jours;

— la moitié au moins du délai prescrit de l'enquête se situe en dehors des périodes de vacances scolaires;

— le dossier est accessible jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;

— la possibilité d'exprimer verbalement les réclamations est offerte avant la clôture de l'enquête;

— la possibilité d'obtenir des explications techniques est assurée;

— le gouvernement invite les communes à transmettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

§ 6. – Le gouvernement peut décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

§ 7. – Simultanément à l'enquête publique, l'auteur de projet soumet le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales pour avis au Conseil de l'Environnement et au Conseil économique et social.

Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de la demande de l'auteur de projet. L'absence d'avis équivaut à un avis favorable. La moitié au moins du délai de 45 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

§ 8. – Lorsque la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région flamande, de la Région wallonne ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne, susceptible d'être touché de manière notable, en exprime la demande, le gouvernement transmet à l'autre région ou à l'Etat membre de l'Union européenne, avant que ledit plan ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire, une copie du projet de plan, ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.

Le gouvernement détermine :

1^o les instances chargées de la transmission des documents aux autorités visées à l'alinéa 1^{er};

2^o les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la région ou de l'Etat susceptibles d'être affectée peuvent participer à la procédure d'évaluation environnementale;

3^o les modalités suivant lesquelles la copie du projet de plan et la copie du rapport sur les incidences environnementales sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne reçoit une copie du projet de plan, ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales en vertu de l'alinéa 1^{er}, il fait savoir au gouvernement s'il souhaite entamer des consultations avant que le plan ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Lorsque de telles consultations ont lieu, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que les autorités compétentes et le public de la région ou de l'Etat membre de l'Union européenne dont le territoire est susceptible d'être touché

de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.

Lorsque les régions ou les Etats membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'un délai raisonnable pour mener les consultations.

§ 9. — Au terme de l'enquête publique, l'Institut, en association avec l'Agence régionale pour la propreté, rédige le plan en prenant en considération le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés avant, pendant et après l'enquête publique, ainsi que les résultats des consultations transfrontières. Il transmet ensuite le plan et le rapport sur les incidences environnementales au gouvernement. Il rédige également une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.

§ 10. — Le gouvernement arrête le plan et communique celui-ci ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et la déclaration environnementale au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 11. — Dans les six mois qui suivent celui de l'installation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le gouvernement dépose, pour approbation, sur le bureau du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport sur son intention de procéder à une éventuelle modification totale ou partielle du plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets. ».

HOOFDSTUK IV. Wijziging van diverse ordonnanties

Afdeling I. Wijziging van de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen

Art. 18. § 1. — Artikel 5, § 2, van de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. — Het Instituut stelt een ontwerp van globaal plan betreffende het voorkomen en het beheren van afvalstoffen, alsook een ontwerp-bestek betreffende het milieueffectenrapport op. Het Gewestelijk Agentschap voor Netheid wordt hierbij betrokken. ».

§ 2. — Hetzelfde artikel wordt aangevuld als volgt :

« § 3. — Het Instituut legt het ontwerp-bestek betreffende het milieueffectenrapport voor advies aan de Raad voor het Leefmilieu en aan de Economische en Sociale Raad voor. Het advies heeft betrekking op de aard en de nauwkeurigheid van de gegevens die in het rapport moeten worden opgenomen.

Het advies wordt binnen dertig dagen na de adviesaanvraag aan het Instituut meegedeeld. Na die termijn wordt het advies met betrekking tot het ontwerp van bestek geacht gunstig te zijn. Tenminste de helft van de termijn van 30 dagen valt buiten de schoolvakanties.

Op basis van dit advies stelt de regering het bestek betreffende dit rapport vast.

Vervolgens stelt het Instituut, in samenwerking met het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, het milieueffectenrapport op.

§ 4. — De regering stelt het ontwerp-plan vast.

§ 5. — Het ontwerpplan en het milieueffectenrapport worden onderworpen aan een openbaar onderzoek volgens de door de regering vastgestelde regels, rekening houdend onder meer met de volgende elementen :

— het openbaar onderzoek wordt door middel van aanplakkingen aangekondigd in elke gemeente van het gewest en door middel van een bericht in het *Belgisch Staatsblad* en in ten minste drie Nederlandstalige en drie Franstalige kranten die in het gewest worden verspreid. De bekendmaking vermeldt het begin en het einde van het onderzoek dat 60 dagen duurt;

— ten minste de helft van de voorgeschreven termijn voor het onderzoek bevindt zich buiten de schoolvakanties;

— het dossier is minstens een werkdag per week tot 20 uur toegankelijk;

— het is mogelijk mondelinge bezwaren voor het sluiten van het onderzoek uit te drukken;

— de mogelijkheid technische uitleg te krijgen wordt gevrijwaard;

— de regering vraagt de gemeenten om hun opmerkingen mee te delen in het kader van het openbaar onderzoek.

§ 6. — De regering kan beslissen over elke bijkomende vorm van bekendmaking en raadpleging.

§ 7. — Op het ogenblik dat de ontwerpindiener het ontwerp-plan en het milieueffectenrapport in openbaar onderzoek brengt, legt hij dit tevens voor advies aan de Raad voor het Leefmilieu en aan de Economische en Sociale Raad voor.

De adviezen moeten binnen 45 dagen na de adviesaanvraag aan de ontwerpindiener worden meegedeeld. Het ontbreken van een advies komt neer op een gunstig advies. Ten minste de helft van de termijn van 45 dagen valt buiten de schoolvakanties.

§ 8. — Wanneer de uitvoering van het plan aanzienlijke milieueffecten in het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie kan hebben, of wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan hierom verzoekt, doet de regering vóór de vaststelling van dat plan of vóór de onderwerping daarvan aan de wetgevings- of verordeningsprocedure een kopie van het ontwerp-plan en van het desbetreffende milieueffectenrapport aan het andere gewest of de andere Lidstaat toekomen.

De regering bepaalt :

- 1° welke instanties de documenten aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten bezorgen;
- 2° op welke wijze de bevoegde overheden van het gewest of de Staat die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan aan de milieubeoordelingsprocedure kunnen deelnemen;
- 3° op welke wijze de kopie van het ontwerp-plan en de kopie van het milieueffectenrapport aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten worden bezorgd.

Wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie uit hoofde van lid 1 een exemplaar van het ontwerp-plan en van het milieueffectenrapport ontvangt, deelt de regering mee of zij raadpleging wenst alvorens dat plan wordt vastgesteld of aan de wetgevings- of verordeningprocedure wordt onderworpen. In dat geval gaan de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie tot raadpleging over met betrekking tot de mogelijke grensoverschrijdende milieueffecten van de uitvoering van het plan, en tot de maatregelen die worden overwogen om die effecten te beperken of teniet te doen.

Waar dergelijke raadpleging plaatsvindt, komen de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie gedetailleerde regelingen overeen om ervoor te zorgen dat de bevoegde instanties en het publiek in het gewest of in de Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan, binnen een redelijke termijn worden geïnformeerd en de gelegenheid krijgen hun mening kenbaar te maken.

Als uit hoofde van dit artikel grensoverschrijdende raadpleging is vereist, komen de gewesten of de Lidstaten aan het begin van die raadpleging een redelijke termijn overeen voor de duur van het overleg.

§ 9. – Op het einde van het openbaar onderzoek stelt het Instituut, in samenwerking met het Gewestelijk Agentschap voor Netheid, het plan op rekening houdend met het milieueffectenrapport, de adviezen die vóór, tijdens en na het openbaar onderzoek zijn uitgebracht en de resultaten van de grensoverschrijdende raadpleging. Het bezorgt vervolgens het plan en het milieueffectenrapport aan de regering. Het stelt eveneens een milieuverklaring op die samenvat hoe milieuoverwegingen in het plan werden geïntegreerd en hoe met het opgestelde milieueffectenrapport, de adviezen en het resultaat van de raadpleging rekening werd gehouden alsook de redenen waarom is gekozen voor het plan zoals het is aangenomen, zulks in het licht van de andere redelijke alternatieven die zijn behandeld.

§ 10. – De regering stelt het plan vast en deelt dit plan samen met het milieueffectenrapport en de milieuverklaring aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad mee.

§ 11. – Binnen zes maanden na de installatie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad dient de regering, ter goedkeuring, bij het bureau van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad een verslag in over haar voornemen om het algemeen plan betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen eventueel geheel of gedeeltelijk te wijzigen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. § 1^{er}. – Dans l'article 6 de la même ordonnance, le § 2 est abrogé.

§ 2. – Dans le même article, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Au moins tous les cinq ans, l'Institut procédera, à destination du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à une évaluation de l'exécution du plan et assurera le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.

Cependant, s'il l'estime nécessaire, l'Institut peut procéder à ce suivi dans une période plus rapprochée.

Selon cette évaluation et ce suivi, des modifications au plan devront être adoptées ou un nouveau plan devra être élaboré, conformément à la procédure décrite à l'article 5, § 2. ».

Art. 19. § 1. – Artikel 6, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

§ 2. – Hetzelfde artikel, § 3, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het Instituut evalueert minstens om de 5 jaar ten behoeve van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de uitvoering van het plan en gaat de aanzienlijke gevolgen voor het milieu van de tenuitvoerlegging van het plan na, onder meer om onvoorziene negatieve gevolgen in een vroeg stadium te kunnen identificeren en de passende herstellende maatregelen te kunnen nemen.

Indien het Instituut dit noodzakelijk acht, kan het evenwel sneller tot die monitoring overgaan.

Op basis van deze evaluatie en monitoring wordt het plan gewijzigd of wordt een nieuw plan opgesteld overeenkomstig de procedure omschreven in artikel 5, § 2. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

« Le rapport sur les incidences environnementales identifie, décrit et évalue les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le rapport contient des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan,

du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Les renseignements utiles concernant les incidences du plan sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs ou réglementaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Art. 20. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel *7bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« In het milieueffectenrapport worden de mogelijke aanzienlijke milieueffecten van de uitvoering van het plan alsmede van redelijke alternatieven die rekening houden met het doel en de geografische werkingssfeer van het plan bepaald, beschreven en beoordeeld.

Voor de voor dit doel te verstrekken informatie wordt verwezen naar bijlage I van de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's.

Het rapport bevat de informatie die redelijkerwijs mag worden vereist, gelet op de stand van kennis en beoordelingsmethoden, de inhoud en het detailleringsniveau van het plan, de fase van het besluitvormingsproces waarin het zich bevindt en de mate waarin bepaalde aspecten beter op andere niveaus van dat proces kunnen worden beoordeeld, teneinde overlappende beoordelingen te vermijden.

Relevante informatie over de milieueffecten van het plan die op andere besluitvormingsniveaus of via andere wettelijke of verordenende instrumenten is verkregen, kan worden gebruikt om de in bijlage I bij de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's bedoelde informatie te verstrekken. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. Modification de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Art. 21. Dans l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, il est inséré un § *2bis* rédigé comme suit :

« Le programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air doit être soumis à une évaluation environnementale. ».

Afdeling II. Wijziging van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit

Art. 21. In artikel 6 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit wordt een § *2bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« Het programma voor structurele verbetering van de luchtkwaliteit moet aan een milieubeoordeling worden onderworpen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Dans l'article 6, § 3, de la même ordonnance, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« et de son évaluation environnementale, conformément à l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Art. 22. Artikel 6, § 3, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« en van zijn milieubeoordeling, overeenkomstig de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Le 1^{er} alinéa de l'article 14 de la même ordonnance est complété comme suit :

« Ce plan d'action est soumis à une évaluation environnementale conforme à celle prévue dans l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Art. 23. Artikel 14, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« Dit actieplan wordt onderworpen aan een milieubeoordeling, overeenkomstig de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. Modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain

Art. 24. L'article 4 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain est complété par les alinéas suivants :

« Ce plan régional de lutte contre le bruit doit être soumis à une évaluation environnementale.

A cette fin, l'Institut rédige un rapport sur les incidences environnementales qui identifie, décrit et évalue les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, ainsi que les solutions de subs-

titution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le rapport contient des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Les renseignements utiles concernant les incidences du plan sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs ou réglementaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Afdeling III. Wijziging van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving

Art. 24. Artikel 4 van ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving wordt aangevuld met de volgende leden :

« Dit gewestelijk plan ter bestrijding van de geluidshinder moet aan een milieubeoordeling worden onderworpen.

Hiertoe stelt het Instituut een milieueffectenrapport op waarin de mogelijke aanzienlijke milieueffecten van de uitvoering van het plan alsmede van redelijke alternatieven die rekening houden met het doel en de geografische werkingssfeer van het plan worden bepaald, beschreven en beoordeeld.

Voor de voor dit doel te verstrekken informatie wordt verwezen naar bijlage I van de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's.

Het rapport bevat de informatie die redelijkerwijs mag worden vereist, gelet op de stand van kennis en beoordelingsmethoden, de inhoud en het detailleringsniveau van het plan, de fase van het besluitvormingsproces waarin het zich bevindt en de mate waarin bepaalde aspecten beter op andere niveaus van dat proces kunnen worden beoordeeld, teneinde overlappende beoordelingen te vermijden.

Relevante informatie over de milieueffecten van het plan die op andere besluitvormingsniveaus of via andere wettelijke of verordenende instrumenten is verkregen, kan worden gebruikt om de in bijlage I bij de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's bedoelde informatie te verstrekken. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. § 1^{er}. – Dans l'article 5, § 1^{er}, de la même ordonnance, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« et le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, lequel est soumis pour avis au Conseil de l'Environnement, au Conseil économique et social et à la Commission régionale de Mobilité. L'avis porte sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir.

L'avis est transmis dans les trente jours de la demande de l'Institut. A défaut, l'avis est réputé favorable au projet de cahier des charges. La moitié au moins du délai de 30 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Au regard de cet avis, le gouvernement arrête le cahier des charges dudit rapport.

Ensuite, l'Institut, en association avec l'administration de l'équipement et de la politique des déplacements, rédige ou fait rédiger le rapport sur les incidences environnementales. ».

§ 2. – Dans l'alinéa 2 du § 1^{er} du même article, les mots « ainsi que le rapport sur les incidences environnementales » sont insérés entre les mots « le projet de plan » et « et les avis ».

§ 3. – Dans le § 2 du même article, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis à une enquête publique de soixante jours aux dates fixées par l'Institut. ».

§ 4. – Dans le § 4 du même article, les mots « et le rapport sur les incidences environnementales » sont insérés entre les mots « le projet de plan » et « ainsi que l'avis d'enquête ».

§ 5. – Dans le § 5 du même article, les mots « le projet de plan peut être consulté » sont remplacés par les mots « le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales peuvent être consultés ».

§ 6. – Le § 8 est remplacé par la disposition suivante : « Le gouvernement invite les communes à transmettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique. ».

§ 7. – Dans le même article, il est inséré un paragraphe 8^{bis} rédigé comme suit :

« Simultanément à l'enquête publique, l'auteur de projet soumet le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales pour avis au Conseil de l'Environnement, au Conseil économique et social et à la Commission régionale de Mobilité.

Les avis sont transmis dans les 45 jours de la demande de l'auteur de projet. L'absence d'avis équivaut à un avis favorable. La moitié au moins du délai de 30 jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires. ».

§ 8. – Dans le même article, il est inséré un paragraphe 8^{ter} rédigé comme suit :

« Lorsque la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région flamande, de la Région wallonne ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne, susceptible d'être touché de manière notable, en exprime la demande, le gouvernement transmet à l'autre région ou à l'Etat membre de l'Union européenne, avant que ledit plan ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire, une copie du projet de plan; ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.

Le gouvernement détermine :

- 1° les instances chargées de la transmission des documents aux autorités visées à l'alinéa 1^{er};
- 2° les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la région ou de l'Etat susceptibles d'être affectées peuvent participer à la procédure d'évaluation environnementale;
- 3° les modalités suivant lesquelles la copie du projet de plan et la copie du rapport sur les incidences environnementales sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque la Région flamande, la Région wallonne ou un Etat membre de l'Union européenne reçoit une copie du projet de plan, ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales en vertu de l'alinéa 1^{er}, il fait savoir au gouvernement s'il souhaite entamer des consultations avant que le plan ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Lorsque de telles consultations ont lieu, le gouvernement et la région ou l'Etat membre de l'Union européenne concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que les autorités compétentes et le public de la région ou de l'Etat membre de l'Union européenne dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.

Lorsque les régions ou les États membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'un délai raisonnable pour mener les consultations. ».

§ 9. – Dans le § 9 du même article, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« L'Institut rédige le plan définitif en prenant en considération le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés avant, pendant et après l'enquête publique, ainsi que les résultats des consultations transfrontières. Il transmet ensuite le plan et le rapport sur les incidences environnementales au gouvernement. Il rédige également une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées. ».

§ 10. – Dans le § 9 du même article, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Après avoir arrêté le plan définitif, le gouvernement communique celui-ci ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et la déclaration environnementale au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Art. 25. § 1. – Artikel 5, § 1, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« alsook het ontwerp-bestek betreffende het milieueffectenrapport dat voor advies aan de Raad voor het Leefmilieu, de Economische en Sociale Raad en de Gewestelijke Mobiliteitscommissie wordt voorgelegd. Het advies heeft betrekking op de aard en de nauwkeurigheid van de gegevens die in het rapport moeten worden opgenomen.

Het advies wordt binnen dertig dagen na de adviesaanvraag aan het Instituut meegedeeld. Na die termijn wordt het advies met betrekking tot het ontwerp van bestek geacht gunstig te zijn. Ten minste de helft van de termijn van 30 dagen valt buiten de schoolvakanties.

Op basis van dit advies stelt de regering het bestek betreffende dit rapport vast.

Vervolgens stelt het Instituut, in samenwerking met het Bestuur Uitrusting en Vervoer, het milieueffectenrapport op of laat het dit opstellen. ».

§ 2. – In hetzelfde artikel, § 1, tweede lid, worden de woorden « het milieueffectenrapport alsook » ingevoegd tussen de woorden « het ontwerp-plan en » en « de adviezen ».

§ 3. – In hetzelfde artikel, § 2, wordt de eerste zin vervangen door de volgende bepaling :

« Het ontwerp-plan en het milieueffectenrapport worden aan een openbaar onderzoek van zestig dagen onderworpen, op de door het Instituut vastgestelde data. ».

§ 4. – In hetzelfde artikel, § 4, worden de woorden « en het milieueffectenrapport » ingevoegd tussen de woorden « het ontwerp-plan, » en « alsook het bericht van onderzoek. ».

§ 5. In hetzelfde artikel, § 5, worden de woorden « kan het ontwerp-plan » vervangen door de woorden « kunnen het ontwerp-plan en het milieueffectenrapport ».

§ 6. – § 8 wordt vervangen door de volgende bepaling : « De regering vraagt de gemeenten om hun opmerkingen mee te delen in het kader van het openbaar onderzoek ».

§ 7. – In hetzelfde artikel wordt een § 8^{bis} ingevoegd, luidend als volgt :

« Op het ogenblik dat de ontwerpindienaar het ontwerp-plan en het milieueffectenrapport in openbaar onderzoek brengt, legt hij dit tevens voor advies aan de Raad voor het Leefmilieu, de Economische en Sociale Raad en de Gewestelijke Mobiliteitscommissie voor.

De adviezen moeten binnen 45 dagen na de adviesaanvraag worden meegedeeld. Het ontbreken van een advies komt neer op een gunstig advies. Ten minste de helft van de termijn van 45 dagen valt buiten de schoolvakanties. ».

§ 8. – In hetzelfde artikel wordt een § 8ter ingevoegd, luidend als volgt :

« Wanneer de uitvoering van het plan aanzienlijke milieueffecten in het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie kan hebben, of wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan hierom verzoekt, doet de regering vóór de vaststelling van dat plan of vóór de onderwerping daarvan aan de wetgevings- of verordeningprocedure een kopie van het ontwerp-plan en van het desbetreffende milieueffectenrapport aan het andere gewest of de andere Lidstaat toekomen.

De regering bepaalt :

- 1° welke instanties de documenten aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten bezorgen;
- 2° op welke wijze de bevoegde overheden van het gewest of de Staat die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan aan de milieubeoordelingsprocedure kunnen deelnemen;
- 3° op welke wijze de kopie van het ontwerp-plan en de kopie van het milieueffectenrapport aan de in lid 1 bedoelde overheden moeten worden bezorgd.

Wanneer het Vlaams Gewest, het Waals Gewest of een Lidstaat van de Europese Unie uit hoofde van lid 1 een kopie van het ontwerp-plan en van het milieueffectenrapport ontvangt, deelt de regering mee of zij raadpleging wenst alvorens dat plan wordt vastgesteld of aan de wetgevings- of verordeningprocedure wordt onderworpen. In dat geval gaan de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie tot raadpleging over met betrekking tot de mogelijke grensoverschrijdende milieueffecten van de uitvoering van het plan, en tot de maatregelen die worden overwogen om die effecten te beperken of teniet te doen.

Waar dergelijke raadpleging plaatsvindt, komen de regering en het gewest of de betrokken Lidstaat van de Europese Unie gedetailleerde regelingen overeen om ervoor te zorgen dat de bevoegde instanties en het publiek in het gewest of in de Lidstaat van de Europese Unie die aanzienlijke gevolgen kan ondergaan, binnen een redelijke termijn worden geïnformeerd en de gelegenheid krijgen hun mening kenbaar te maken.

Als uit hoofde van dit artikel grensoverschrijdende raadpleging is vereist, komen de gewesten of de Lidstaten aan het begin van die raadpleging een redelijke termijn overeen voor de duur van het overleg. ».

§ 9. – Hetzelfde artikel, § 9, eerste lid, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het Instituut stelt het definitieve plan op rekening houdend met het milieueffectenrapport, de adviezen die vóór, tijdens en na het openbaar onderzoek zijn uitgebracht en de resultaten van de

grensoverschrijdende raadpleging. Het bezorgt vervolgens het plan en het milieueffectenrapport aan de regering. Het stelt eveneens een milieuverklaring op die samenvat hoe milieuoverwegingen in het plan werden geïntegreerd en hoe met het opgestelde milieueffectenrapport, de adviezen en het resultaat van de raadpleging rekening werd gehouden alsook de redenen waarom is gekozen voor het plan zoals het is aangenomen, zulks in het licht van de andere redelijke alternatieven die zijn behandeld. ».

§ 10. – Hetzelfde artikel, § 9, vierde lid, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Nadat de regering het definitieve plan heeft vastgelegd, wordt dit samen met het milieueffectenrapport en de milieuverklaring aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad overgezonden. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Au moins tous les cinq ans, l'Institut procède à une évaluation de l'exécution du plan et assure le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.

Cependant, s'il l'estime nécessaire, l'Institut peut procéder à ce suivi dans une période plus rapprochée. ».

Art. 26. Artikel 7, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het Instituut evalueert minstens om de 5 jaar de uitvoering van het plan en gaat de aanzienlijke gevolgen voor het milieu van de tenuitvoerlegging van het plan na, onder meer om onvoorziene negatieve gevolgen in een vroeg stadium te kunnen identificeren en de passende herstellende maatregelen te kunnen nemen.

Indien het Instituut dit noodzakelijk acht, kan het evenwel sneller tot die monitoring overgaan. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Section IV. Modification de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature

Art. 27. L'article 24 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature est complété par l'alinéa suivant :

« Ce plan particulier de gestion est soumis à une évaluation environnementale conforme à celle prévue dans l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Afdeling IV. Wijziging van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende het behoud en de bescherming van de natuur

Art. 27. Artikel 24 van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende het behoud en de bescherming van de natuur wordt aangevuld met het volgende lid :

« Dit bijzonder beheersplan wordt onderworpen aan een milieubeoordeling, overeenkomstig de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. Dans l'article 27 de la même ordonnance, l'alinéa suivant est inséré entre le 3^e et le 4^e alinéas :

« Ce plan particulier de gestion est soumis à une évaluation environnementale conforme à celle prévue dans l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Art. 28. In artikel 27 van dezelfde ordonnantie wordt tussen het derde en het vierde lid het volgende lid ingevoegd :

« Dit bijzonder beheersplan wordt onderworpen aan een milieubeoordeling, overeenkomstig de ordonnantie van ... betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's. ».

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Information et rapport à la Commission européenne

Art. 29. § 1^{er}. — Le gouvernement et la Commission européenne échangent des informations sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

§ 2. — Le gouvernement s'assure que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente ordonnance et communiquent, à la Commission européenne, toutes mesures qu'ils prennent au sujet de la qualité de ces rapports.

HOOFDSTUK V. Informatie en verslag aan de Europese Commissie

Art. 29. § 1. — De regering en de Europese Commissie wisselen informatie uit over de opgedane ervaring bij de uitvoering van richtlijn 2001/42/EG van het Parlement en de Raad van 27 juni 2001 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's.

§ 2. — De regering verzekert dat de kwaliteit van de milieueffectenrapporten toereikend is om aan de eisen van deze ordonnantie te voldoen, en stelt de Europese Commissie in kennis van de maatregelen die zij neemt met betrekking tot de kwaliteit van deze rapporten.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VI. Habilitation

Art. 30. Le gouvernement peut codifier et mettre en concordance les dispositions législatives en vigueur mentionnées ci-après, ainsi que leurs arrêtés d'exécution, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions :

— l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

— l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant;

— l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;

— l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature.

La codification visée à l'alinéa 1^{er} n'entre en vigueur qu'après sa ratification par le Conseil.

Le gouvernement est également habilité à adapter les références aux dispositions codifiées en vertu de l'alinéa 1^{er} qui sont contenues dans d'autres ordonnances.

HOOFDSTUK VI. Machtiging

Art. 30. De regering kan de hiernagenoemde wetbepalingen, alsook de uitvoeringsbesluiten ervan, codificeren en in overeenstemming brengen door er de wijzigingen in aan te brengen die ingegeven zijn door een vormelijke vereenvoudiging, met inachtneming evenwel van de beginselen die in die bepalingen zijn vastgesteld :

— de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen;

— de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit;

— de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving;

— de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende het behoud en de bescherming van de natuur.

De in lid 1 bedoelde codificering treedt pas in werking nadat deze door de Raad is bekrachtigd.

De regering is er eveneens toe gemachtigd de in andere ordonnances opgenomen verwijzingen naar de krachtens lid 1 gecodificeerde bepalingen aan te passen.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks stemmen over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

PROJET D'ORDONNANCE SUR L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE INZAKE TOEGANG TOT MILIEU-INFORMATIE IN HET BRUSSELS HOOFD-STEDELIIK GEWEST

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Caroline Persoons, rapporteuse.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)

Mme Caroline Persoons, rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la commission de l'Environnement a examiné le projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce projet a pour objet de remplacer et donc d'abroger l'ordonnance du 22 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement, d'une part, dans le but d'inscrire la Région bruxelloise dans le cadre de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et, d'autre part, de transposer la directive européenne de 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les modifications apportées par rapport à l'ordonnance de 1991 sont nombreuses, tant du point de vue de la définition des informations environnementales qu'en ce qui concerne les procédures, particulièrement les voies de recours possible ouvertes aux particuliers

confrontés à un refus d'information environnementale d'une autorité. Cette voie de recours est fondamentalement revue et harmonisée.

De plus, le projet intègre l'ordonnance dans le rapport sur l'état de l'environnement bruxellois de 1992. Le rapport sera désormais rédigé tous les quatre ans par l'IBGE et sera soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement. Il sera ensuite déposé par le gouvernement, au Conseil régional. De plus, le gouvernement déposera tous les deux ans au Conseil régional une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

La discussion générale a suscité l'intervention de plusieurs députés. M. Alain Adriaens a approuvé les objectifs du projet mais a déploré l'abrogation de l'ordonnance de 1992 prévoyant un rapport sur l'état de l'environnement bruxellois. Selon lui, cette abrogation équivaut à une marche arrière.

M. Mohamed Azzouzi a estimé que le projet constitue une avancée en termes d'information pour la population et qu'il offre des garanties en prévoyant des possibilités de recours.

M. Parmentier a interrogé le ministre sur les délais de remise des prochains rapports à communiquer au Conseil régional.

Le ministre Didier Gosuin a contesté l'affirmation de M. Adriaens et a démontré que l'ordonnance détaillait très précisément le type d'informations environnementales accessibles aux citoyens et que tous les éléments prévus dans l'ordonnance de 1992 étaient repris dans cette nouvelle ordonnance. Point par point, M. Gosuin a chaque fois démontré que tout s'y retrouvait, même si c'est parfois sous des vocables différents.

M. Adriaens a dit préférer la logique de l'ordonnance de 1992 qu'il estime plus transversale.

Par la suite, l'analyse des articles a permis d'apporter des précisions sur différentes notions, modalités et conditions relatives à cette information environnementale. M. Adriaens a déposé divers amendements; sept ont été approuvés et un a été rejeté. M. Parmentier, quant à lui, a déposé un amendement qui a été accepté.

Des questions et précisions furent donc développées sur la définition de l'autorité publique concernée par l'obligation, sur les conditions et redevances des copies demandées « article 5 ». Il a été décidé à ce sujet, après intervention de M. Azzouzi, que le montant demandé pour les copies ne pouvait être supérieur au prix du support.

Un complément d'information sur les délais de recours en cas de refus d'information a été accepté mais le ministre a demandé de corriger ce point plus tard car, par amendement, nous soumettons maintenant les particuliers demandeurs à des conditions plus strictes que dans la loi générale de 1995 portant sur l'information, les motivations de refus, etc.

Il a aussi été décidé, à l'article 21, d'inclure des informations sur les données socio-économiques dans le rapport sur l'environnement.

L'ensemble du projet fut adopté à l'unanimité. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, il s'agit d'un deuxième projet qui nous est présenté par le ministre de l'Environnement avec le même rapporteur et le même groupe qui intervient pour y réagir; deux projets en matière d'environnement qui ne sont que le début d'une série puisque si tout se passe bien, Monsieur le Ministre, nous aurons six projets du gouvernement sur l'environnement, qui vont se réaliser dans le dernier mois et demi du travail parlementaire. La machine aura mis du temps à démarrer mais elle semble s'emballer sur la fin du parcours.

Le travail en commission a été ouvert, fructueux, et pas trop précipité.

Comme l'a dit Mme Persoons, une fois de plus, comme le projet précédent, il s'agit d'une transposition d'une directive européenne et, en plus, la concrétisation d'un engagement pris par notre région à Aarhus en juin 1998. Vous souvenez-vous, Monsieur le Ministre, de ce beau mois de juin au Danemark ? Vous avez peut-être moins pu en profiter que moi ?

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Je n'y étais pas, je suis resté ici pour travailler.

M. Alain Adriaens. — Avec M. Roelants nous avons représenté dignement la Région bruxelloise. Mais je sais que de toute façon votre signature était au bas de la convention.

Comme l'a dit également Mme Persoons, nous n'avions pas attendu ces incitants internationaux pour agir en matière de « transparence environnementale », puisque dès 1991, nous disposions d'une ordonnance sur le sujet, que nous avons améliorée en 2000.

Comme je l'ai dit, le débat fut fructueux en commission et des réponses du ministre aux questions que nous avons posées, ont permis de fournir des précisions, le rapport parlementaire faisant foi, sur les intentions parfois assez générales inscrites dans un texte d'ordonnance. J'ai compté que huit amendements, déposés par le groupe Ecolo, ont été acceptés mais sept amendements acceptés, c'est déjà bien ! Ce sont les amendements de notre juriste.

Je pense qu'Ecolo est effectivement satisfait des petites améliorations que l'on a pu apporter, sans vouloir faire croire que nous avons modifié le fondement de l'ordonnance; il n'en est pas question.

Je ne parlerai pas comme Yaron de bémol, mais j'aborderai ici deux questions de fond. Tout d'abord, la suppression de notre formule précédente de rapport sur l'état de l'environnement bruxellois dont le délai a été doublé. Ce sera tous les quatre ans désormais et non plus tous les deux ans. C'est un peu un recul. Ensuite, je craignais fort, et là je rejoins à nouveau Yaron, la disparition des indicateurs socio-économiques et démographiques dans la formulation européenne et bruxelloise. Le ministre nous a dit que c'était à peu près la même chose mais il a finalement accepté l'amendement qui réintroduisait les indicateurs socio-économiques et démographiques.

Nous pouvons donc être satisfaits, même si la fréquence est doublée, la note de synthèse biannuelle sera suffisamment complète pour permettre un bon travail. J'espère que ce rapport de l'environnement qui a parfois suscité des polémiques aura maintenant une forme stable qui nous permettra dans le temps de faire les comparaisons qui sont les plus intéressantes pour évaluer l'état environnemental, social, économique, d'une région.

Je voudrais que ce rapport soit effectivement un tableau de bord qui soit utilisé par tous les parlementaires dans les années à venir, prouvant de cette façon que l'environnement est une sorte de matière « coupole » qui peut déterminer l'ensemble des politiques. C'est le fondement même du développement durable.

La deuxième petite question de fond concerne l'article 12.

Le groupe Ecolo espère que l'article 12 qui prévoit toutes les exceptions, toutes les circonstances dans lesquelles l'accès à l'information peut être refusé sera exécuté avec la volonté de ne pas abuser de la possibilité de refus. De même, nous espérons que la commission de recours prévue ne sera pas trop sollicitée.

Nous voulons croire que la jurisprudence de l'ancienne commission de recours sera suivie car, comme on a pu le constater, elle était de fait très favorable à une large information.

Puisqu'Ecolo va approuver avec enthousiasme le projet d'ordonnance déposé, je terminerai en m'interrogeant sur le fait que la compétence environnementale fasse l'objet d'un tel traitement de faveur. Serait-ce parce que les responsables politiques, aussi bien européens que régionaux, réalisent l'importance essentielle d'un environnement préservé pour la qualité de vie de tous les citoyens ? Je veux le croire. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Monsieur le Président, je n'ajouterai pas grand-chose, je confirmerai les assurances qui ont été données en commission en réponse aux questions posées par M. Adriaens. Je voudrais aussi prouver, par la manière dont nous avons travaillé, que si, au départ, il pouvait y avoir des craintes au sujet du projet, ces dernières ont été immédiatement levées. Notre volonté, en adoptant des amendements, était que le texte soit bien dans l'esprit dans lequel je l'ai présenté. Je me réjouis donc de cette unanimité.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance a pour objet de transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

A cette fin, elle vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. À cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Art. 2. Deze ordonnantie beoogt de omzetting van richtlijn 2003/4/EG van het Europees Parlement en de Raad van 28 januari 2003 inzake de toegang van het publiek tot milieu-informatie en tot intrekking van richtlijn 90/313/EEG van de Raad.

Hiertoe beoogt ze het recht op toegang tot milieu-informatie die door of voor overheidsinstanties wordt beheerd te waarborgen en de basisvoorwaarden en praktische regelingen voor de uitoefening van dat recht vast te stellen, alsook erop toe te zien dat, als regel, milieu-informatie geleidelijk aan het publiek beschikbaar wordt gesteld en onder het publiek wordt verspreid, om aldus deze milieu-informatie op de breedst mogelijke basis systematisch aan het publiek beschikbaar te stellen en onder het publiek te verspreiden. Te dien einde moet het gebruik van onder meer computertelecommunicatie en/of elektronische technologie, voor zover beschikbaar, worden bevorderd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° environnement : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

2° information environnementale : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

- a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
- c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
- f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);

3° autorité publique :

- a) les autorités administratives telles que visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, des communes, et des intercommunales dont le ressort ne dépasse pas le territoire de la région, ainsi que les organes consultatifs communaux et régionaux;
- b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement;
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

4° informations détenues par une autorité publique : l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement à :

tement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une autorité publique ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une autorité publique, est une donnée détenue par l'autorité publique au sens de la présente ordonnance;

5° information détenue pour le compte d'une autorité publique : toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;

6° demandeur : toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;

7° public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes.

Art. 3. In deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1° milieu : alle aangelegenheden bedoeld in artikel 6, § 1, II, III en V, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

2° milieu-informatie : alle informatie in geschreven, visuele, audiotieve, elektronische of enige andere materiële vorm over :

- a) de toestand van elementen van het milieu, zoals lucht en atmosfeer, water, bodem, land, landschap en natuurgebieden, met inbegrip van vochtige biotopen, biologische diversiteit en haar componenten, met inbegrip van genetisch gemodificeerde organismen, en de interactie tussen deze elementen;
- b) factoren zoals stoffen, energie, geluid, straling of afval, emissies, lozingen en ander vrijkomen van stoffen in het milieu die de onder a) bedoelde elementen van het milieu aantasten of waarschijnlijk zullen aantasten;
- c) maatregelen (met inbegrip van bestuurlijke maatregelen) zoals beleidsmaatregelen, wetgeving, plannen, programma's, milieueffectbeoordelingen van de plannen en programma's, milieuakkoorden en activiteiten die op de onder a) en b) bedoelde elementen en factoren van het milieu een uitwerking hebben of kunnen hebben, alsmede maatregelen of activiteiten ter bescherming van die elementen;
- d) verslagen over de toepassing van de milieuwetgeving;
- e) kosten/baten- en andere economische analyses en veronderstellingen die worden gebruikt in het kader van de onder c) bedoelde maatregelen en activiteiten; en
- f) de toestand van de gezondheid en veiligheid van de mens, de levensomstandigheden van de mens, cultuurgebieden en bouwwerken, voorzover zij worden of kunnen worden aangetast door de onder a) bedoelde toestand van elementen van het milieu of, via deze elementen, door het genoemde onder b) en c);

3° overheidsinstantie :

a) de administratieve overheid zoals bedoeld in artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State en die ressorteert onder het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de gemeenten en de intercommunales waarvan het ambtsgebied beperkt blijft tot het grondgebied van het gewest, alsmede de gemeentelijke en gewestelijke adviesorganen;

b) iedere natuurlijke en rechtspersoon die openbare bestuursfuncties uitoefent, met inbegrip van specifieke taken, activiteiten of diensten met betrekking tot het milieu;

c) elke natuurlijke of rechtspersoon die onder toezicht van een orgaan of persoon als bedoeld onder a) of b) belast is met openbare verantwoordelijkheden of functies, of openbare diensten met betrekking tot het milieu verleent;

4° informatie die door een overheidsinstantie wordt beheerd : milieu-informatie in het bezit van een overheidsinstantie die zij heeft ontvangen of opgesteld. Behalve indien de informatie kennelijk geen betrekking heeft op de uitoefening van de functie van de betrokkene, is een gegeven in het bezit van een personeelslid van een overheidsinstantie of van een lid van een collegiale instantie die een overheidsinstantie vormt, een gegeven dat door een overheidsinstantie wordt beheerd in de zin van deze ordonnantie;

5° informatie die voor een overheidsinstantie wordt beheerd : milieu-informatie die in feite in opdracht van een overheidsinstantie door een natuurlijke of rechtspersoon wordt beheerd;

6° aanvrager : elke natuurlijke of rechtspersoon die om milieu-informatie verzoekt;

7° publiek : één of meer natuurlijke of rechtspersonen en hun verenigingen, organisaties of groepen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Procédure et modalités d'accès à l'information environnementale

Art. 4. Sous réserve des limites fixées aux articles 11 et 12, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, est garanti à toute personne, sans qu'elle soit tenue de faire valoir un intérêt. Sur proposition des administrations concernées, le gouvernement détermine, administration par administration, les modalités pratiques permettant à toute personne d'exercer aisément le droit d'accès à l'information reconnu par la présente ordonnance.

HOOFDSTUK II. Procedure en praktische regelingen inzake toegang tot milieu-informatie

Art. 4. Onverminderd de beperkingen vastgesteld in de artikelen 11 en 12, wordt het recht op toegang tot milieu-informatie die door of voor een overheidsinstantie wordt beheerd, gewaarborgd aan elke persoon, zonder dat deze daarvoor een belang dient aan te voeren. Op voorstel van de betrokken overheidsbesturen, bepaalt de regering

voor elk overheidsbestuur afzonderlijk de praktische regelingen om iedere persoon in de gelegenheid te stellen gemakkelijk het door deze ordonnantie erkend recht op toegang tot informatie uit te oefenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'accès aux données incorporées dans les documents écrits s'exerce, au choix du demandeur, soit par consultation sur place, soit par communication d'une copie. Le gouvernement détermine les conditions auxquelles la communication d'une copie de tout ou partie d'une donnée est soumise à une redevance; le montant de celle-ci ne peut pas dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

L'accès aux registres ou listes publics établis ou tenus à jour conformément à l'article 10 et la consultation sur place des informations demandées sont gratuits.

Art. 5. De toegang tot gegevens in schriftelijke documenten geschiedt, naar keuze van de aanvrager, hetzij door raadpleging ter plaatse, hetzij door overhandiging van een kopie. De regering stelt de voorwaarden vast volgens welke het overhandigen van een kopie van een volledig of gedeeltelijk gegeven aan een vergoeding onderworpen is; het bedrag hiervan mag niet meer bedragen dan de kostprijs van de informatiedrager en de overhandiging ervan en moet aan de aanvrager worden meegedeeld op het ogenblik van diens aanvraag.

De toegang tot openbare registers of lijsten die overeenkomstig artikel 10 zijn opgesteld en worden bijgewerkt, alsmede het raadplegen ter plaatse van de gevraagde informatie zijn gratis.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'accès aux données s'exerce à la suite d'une demande faite, soit sur place, soit par écrit. Toute demande est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet. Lorsque la demande est faite sur place, le demandeur indique son nom et son adresse et contresigne l'inscription dans le registre. Lorsqu'il sollicite l'accès à un document par écrit, le demandeur indique son nom et son adresse et signe la demande.

Le demandeur précise dans tous les cas s'il entend consulter le document sur place, et éventuellement obtenir communication d'une copie.

Art. 6. De toegang tot gegevens geschiedt ingevolge een aanvraag, ofwel ter plaatse, ofwel schriftelijk. Elke aanvraag wordt opgetekend in een speciaal daartoe bijgehouden register. Wanneer de aanvraag ter plaatse geschiedt, vermeldt de aanvrager zijn naam en adres en ondertekent hij de inschrijving in het register. Wanneer de aanvrager schriftelijk om toegang tot een document verzoekt, vermeldt hij zijn naam en adres en ondertekent hij de aanvraag.

De aanvrager verduidelijkt in ieder geval of hij het document ter plaatse wil raadplegen en er eventueel een kopie van wenst te ontvangen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Le gouvernement arrête la liste des catégories de documents qu'il incombe aux autorités publiques concernées de laisser consulter immédiatement sur place.

Art. 7. De regering stelt de lijst op van de categorieën documenten die de betrokken overheidsinstanties onmiddellijk ter plaatse moeten laten raadplegen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1^{er}. — En ce qui concerne les documents autres que les documents visés à l'article 7, et sans préjudice de la faculté, pour une autorité publique, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité publique à laquelle la demande est adressée met les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par elle, sous réserve du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite.

§ 2. — Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. — Si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai d'un mois, à la préciser et l'aide à cet effet.

Art. 8. § 1. — Wat de andere dan in artikel 7 bedoelde documenten betreft, en onverminderd de mogelijkheid voor een overheidsinstantie om ze onmiddellijk ter plaatse te laten raadplegen, stelt de overheidsinstantie de milieu-informatie zo spoedig mogelijk of uiterlijk binnen één maand nadat ze het verzoek heeft ontvangen ter beschikking van de aanvrager, onder voorbehoud van de termijn die door de aanvrager in zijn schriftelijk verzoek is vermeld.

§ 2. — Die termijn wordt op twee maanden gebracht indien de omvang en de ingewikkeldheid van de informatie van dien aard zijn dat de termijn van één maand niet haalbaar is. In dat geval, wordt de aanvrager zo spoedig mogelijk, en in ieder geval voordat de termijn van één maand afloopt, in kennis gesteld van de verlenging ervan en de redenen daarvoor.

§ 3. — Indien een verzoek te algemeen geformuleerd is, verzoekt de overheidsinstantie de aanvrager zo spoedig mogelijk, en uiterlijk binnen één maand, zijn verzoek te verduidelijken en is zij hem daarbij behulpzaam.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. § 1^{er}. — Lorsque le demandeur sollicite la mise à la disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier, y compris sous forme de copies, l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

1° l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, qui est facilement accessible par le demandeur;

2° l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou un autre format sont indiqués.

§ 2. — L'autorité publique déploie des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte sous des formes et dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Art. 9. § 1. — Wanneer een aanvrager een overheidsinstantie verzoekt milieu-informatie in een bepaalde vorm of een bepaald formaat beschikbaar te stellen met inbegrip van kopieën, willigt de overheidsinstantie dat verzoek in, tenzij :

1° de informatie al voor het publiek beschikbaar is in een andere vorm of de aanvrager gemakkelijk toegankelijke vorm of formaat;

2° het redelijk is dat de overheidsinstantie de informatie in een andere vorm of een ander formaat beschikbaar stelt, in welk geval redenen dienen te worden gegeven waarom de informatie in die vorm of dat formaat beschikbaar wordt gesteld.

§ 2. — De overheidsinstantie levert alle redelijke inspanningen om milieu-informatie die door of voor haar wordt beheerd, te bewaren in vormen of formaten die gemakkelijk reproduceerbaar zijn en toegankelijk zijn via computertelecommunicatiemiddelen of andere elektronische middelen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le gouvernement veille à ce que :

a) les fonctionnaires soient tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées;

b) les listes des autorités publiques soient accessibles au public;

c) les modalités pratiques soient définies pour garantir que le droit d'accès aux informations environnementales peut être effectivement exercé, notamment :

— la désignation de responsables en matière d'information;

— l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées;

— des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou par les centres d'information, avec les indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition.

Le gouvernement veille à ce que les autorités publiques informent le public de manière adéquate des droits que la présente ordonnance lui confère et, dans la mesure qui convient, lui fournissent informations, orientations et conseils à cette fin.

Art. 10. De regering zorgt ervoor dat :

a) de ambtenaren verplicht worden om het publiek dat toegang tot informatie wenst behulpzaam te zijn;

b) de lijsten van de overheidsinstanties voor het publiek toegankelijk zijn;

c) er praktische regelingen worden getroffen om te waarborgen dat het recht op toegang tot milieu-informatie daadwerkelijk kan worden uitgeoefend, met name :

— het aanwijzen van voorlichtingsambtenaren;

— het opzetten en bijwerken van voorzieningen om de gevraagde informatie te raadplegen;

— het voorhanden zijn van registers of lijsten van de milieu-informatie waarover overheidsinstanties en voorlichtingspunten beschikken, met duidelijke gegevens over de plaats waar deze informatie te vinden is.

De regering zorgt ervoor dat de overheidsinstanties het publiek voldoende voorlichten over zijn rechten uit hoofde van deze ordonnance en het te dien einde in passende mate inlichten, begeleiden en adviseren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1^{er}. — Un refus à la demande d'information peut être opposé dans les cas suivants :

1° l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte; en pareil cas, lorsque cette autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur auprès de quelle autorité publique elle croit qu'il pourra obtenir l'information demandée;

2° la demande est manifestement abusive;

3° la demande demeure formulée d'une manière trop générale, même après application de l'article 8, § 3;

4° la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;

5° la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

§ 2. – La demande peut également être refusée lorsque la divulgation des informations risque de porter atteinte :

1° à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit;

2° aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;

3° à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;

4° à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional, national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;

5° à des droits de propriété intellectuelle;

6° à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional, national ou communautaire; il en va ainsi pour les documents relatifs à des décisions à portée individuelle;

7° aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;

8° à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

§ 3. – Les motifs de refus visés aux §§ 1^{er} et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

Le gouvernement ne peut, en vertu du § 2, points 1°, 4°, 6°, 7° et 8°, prévoir qu'une demande soit rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§ 4. – Aux fins de l'application du § 2, point 6°, le gouvernement veille au respect des exigences de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 5. – Les données environnementales détenues par les autorités publiques doivent pouvoir faire l'objet d'un accès partiel lorsqu'il est possible d'éliminer les mentions relevant du champ d'application du § 1^{er}, 4° ou 5°, ou du § 2. Toute décision de refus partiel d'accès comporte l'indication exacte de la localisation des données inaccessibles.

Art. 11. § 1. – Een verzoek om milieu-informatie kan worden geweigerd in de volgende gevallen :

1° de gevraagde informatie wordt niet door of voor de overheidsinstantie beheerd waaraan het verzoek is gericht. Wanneer die overheidsinstantie in een dergelijk geval er kennis van heeft dat de informatie door of voor een andere overheidsinstantie wordt beheerd, geeft zij het verzoek zo spoedig mogelijk aan die andere instantie door en stelt zij de aanvrager daarvan in kennis of licht zij de aanvrager in over de overheidsinstantie waarbij naar haar mening de gevraagde informatie kan worden verkregen;

2° het verzoek is kennelijk onredelijk;

3° het verzoek blijft te algemeen geformuleerd, ook na toepassing van artikel 8, § 3;

4° het verzoek betreft nog onvoltooid materiaal of onvoltooid documenten of gegevens. In dat geval, dient de overheidsinstantie de naam te vermelden van de instantie die verantwoordelijk is voor de voorbereiding van de documenten, alsmede het geschatte tijdstip van voltooiing;

5° het verzoek betreft interne mededelingen, rekening houdend met het openbaar belang dat met bekendmaking wordt gediend.

§ 2. – Het verzoek kan eveneens worden geweigerd indien openbaarmaking van de informatie afbreuk doet aan :

1° het vertrouwelijke karakter van handelingen van overheidsinstanties, indien in deze vertrouwelijkheid van rechtswege is voorzien;

2° internationale betrekkingen, openbare veiligheid of nationale defensie;

3° de rechtsgang, de mogelijkheid voor een persoon om een eerlijk proces te krijgen of de mogelijkheid voor een overheid om een onderzoek van strafrechtelijke of disciplinaire aard in te stellen;

4° de vertrouwelijkheid van commerciële of industriële informatie, wanneer deze vertrouwelijkheid bij de gewestelijke, nationale of communautaire wetgeving geboden wordt om een gewettigd economisch belang te beschermen, met inbegrip van het algemeen belang dat met statistische en fiscale geheimhouding is gediend;

5° intellectuele eigendomsrechten;

6° de vertrouwelijkheid van persoonsgegevens en/of -dossiers met betrekking tot een natuurlijke persoon wanneer die persoon niet heeft ingestemd met bekendmaking van de informatie aan het publiek, wanneer in deze vertrouwelijkheid is voorzien in gewestelijk, nationaal of communautair recht; hetzelfde geldt voor documenten die betrekking hebben op individuele beslissingen;

7° de belangen of de bescherming van iedere persoon die de gevraagde informatie op vrijwillige basis heeft verstrekt, zonder daartoe wettelijk verplicht te zijn of te kunnen worden, tenzij die persoon ermee heeft ingestemd dat de betrokken gegevens worden vrijgegeven;

8° de bescherming van het milieu waarop die informatie betrekking heeft, zoals de habitat van zeldzame soorten.

§ 3. — De in §§ 1 en 2 genoemde gronden voor weigering worden restrictief uitgelegd, met voor het specifieke geval, inachtneming van het met bekendmaking gediende openbaar belang. In elk afzonderlijk geval, dient het algemeen belang dat is gediend met openbaarmaking te worden afgewogen tegen het specifieke belang dat is gediend met de weigering om openbaar te maken.

De regering kan het bepaalde in § 2, onder 1°, 4°, 6°, 7° en 8° niet als grondslag aanzien om te bepalen dat een verzoek kan worden geweigerd indien het betrekking heeft op informatie over emissies in het milieu.

§ 4. — Met het oog op de toepassing van § 2, 6°, zorgt de regering ervoor dat de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens wordt nageleefd.

§ 5. — Milieu-informatie die door overheidsinstanties wordt beheerd, wordt gedeeltelijk beschikbaar gesteld wanneer het mogelijk is informatie die onder het toepassingsgebied van § 1, 4° of 5°, of van § 2 valt, van de overige gevraagde informatie te scheiden. Elke weigering om de verzochte informatie gedeeltelijk beschikbaar te stellen, bevat een precieze verwijzing naar de plaats waar de ontoegankelijke gegevens te vinden zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. — L'exercice du droit d'accès à l'information reconnu par la présente ordonnance peut être limité, lorsque la donnée sur laquelle porte la demande émane en tout ou en partie ou a été communiquée par une personne ou une instance exerçant des missions dans le champ des matières relevant de la compétence, selon le cas, de l'Etat, d'une communauté, d'une région autre que la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune.

§ 2. — L'autorité publique saisie d'une demande d'accès à une donnée transmet, dans les huit jours, cette demande accompagnée d'un exemplaire ou d'une copie de la donnée à l'autorité désignée à cet effet, selon le cas, par l'Etat, une communauté, une région autre que la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commission communautaire commune. Cette autorité est compétente pour statuer sur la demande.

L'autorité publique en informe le demandeur. Le délai visé à l'article 8, § 1^{er}, est prolongé d'un mois à dater de cette notification.

Art. 12. § 1. — De uitoefening van het door deze ordonnantie erkend recht op toegang tot informatie kan worden beperkt wanneer

het gegeven waarop de aanvraag betrekking heeft, geheel of gedeeltelijk uitgaat van of werd meegedeeld door een persoon of een instelling die opdrachten uitvoert binnen het domein van de materies die onder de bevoegdheid vallen, naar gelang van het geval, van de Staat, van een gemeenschap, van een ander gewest dan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

§ 2. — De overheidsinstantie bij wie een verzoek om toegang tot een gegeven wordt ingediend, moet deze aanvraag, samen met een exemplaar of kopie van de informatie, binnen acht dagen overzenden aan de instantie die, naar gelang van het geval, door de Staat, een gemeenschap, een ander gewest dan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, is aangewezen. Die instantie is bevoegd om zich over de aanvraag uit te spreken.

De overheidsinstantie moet de aanvrager daarvan op de hoogte brengen. De in artikel 8, § 1, bedoelde termijn wordt met één maand verlengd vanaf de dag van kennisgeving.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans le délai visé à l'article 8, § 1^{er}, de la présente ordonnance.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs, visés aux articles 11 et 12, qui tendent à la justifier et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 15 de la présente ordonnance.

Art. 13. Elke weigering om de verzochte informatie geheel of gedeeltelijk of in de gevraagde vorm of het gevraagde formaat beschikbaar te stellen, wordt schriftelijk binnen de in artikel 8, § 1 van deze ordonnantie genoemde termijn meegedeeld.

Deze kennisgeving bevat op duidelijke, precieze en volledige wijze de in de artikelen 11 en 12 bedoelde redenen voor de weigering en verstrekt informatie over de beroepsprocedure waarin overeenkomstig artikel 15 van deze ordonnantie is voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les documents administratifs obtenus en application de la présente ordonnance ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

Art. 14. De met toepassing van deze ordonnantie verkregen bestuursdocumenten mogen niet worden verspreid of gebruikt voor commerciële doeleinden.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. Recours auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs

Art. 15. Lorsque l'autorité publique refuse la mise à la disposition des informations sollicitées, en partie ou en totalité, la refuse sous la forme ou dans le format demandé ou ne met pas les informations demandées à disposition dans le délai qui lui est imposé en vertu de l'article 8 de la présente ordonnance, le demandeur peut exercer un recours auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs, conformément à l'article 20bis de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les deux mois de la décision de refus de l'autorité administrative, ou dans les deux mois de l'échéance des délais visés à l'article 8.

HOOFDSTUK III. Beroep bij de Gewestelijke Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten

Art. 15. Wanneer de overheidsinstantie weigert de gevraagde informatie geheel of gedeeltelijk ter beschikking te stellen, weigert de gevraagde informatie in de gevraagde vorm of het gevraagde formaat ter beschikking te stellen of de informatie niet binnen de haar krachtens artikel 8 van deze ordonnantie toegemeten termijn ter beschikking stelt, kan de aanvrager, overeenkomstig artikel 20bis van de ordonnantie van 30 maart 1995 betreffende de openbaarheid van bestuur, beroep instellen bij de Gewestelijke Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten.

Dit beroep moet binnen twee maanden na de beslissing tot weigering van de overheidsinstantie of binnen twee maanden na het verstrijken van de in artikel 8 bedoelde termijnen bij aangetekende brief worden ingesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Diffusion des informations environnementales

Art. 16. § 1^{er}. – Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

Le gouvernement veille à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données

électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

§ 2. – Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont le cas échéant mises à jour et comprennent au moins :

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés à l'article 17 de la présente ordonnance;
- e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre des demandes d'informations;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 3, 2^o, a), de la présente ordonnance ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre des demandes d'informations.

HOOFDSTUK IV. Verspreiding van milieu-informatie

Art. 16. § 1. – De regering neemt de nodige maatregelen om te waarborgen dat de overheidsinstanties de milieu-informatie die relevant is voor hun taak en die door of voor hen wordt beheerd, ordenen met het oog op een actieve en systematische verspreiding onder het publiek, met name door middel van computertelecommunicatie en/of elektronische technologie wanneer deze voorhanden zijn.

De door middel van computertelecommunicatie en/of elektronische technologie beschikbaar gestelde informatie behoeft geen informatie te omvatten die vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie is verzameld, tenzij deze reeds in elektronische vorm beschikbaar is.

De regering zorgt ervoor dat milieu-informatie geleidelijk beschikbaar komt in elektronische gegevensbanken die voor het publiek gemakkelijk toegankelijk zijn via openbare telecommunicatienetwerken.

§ 2. – De informatie die moet worden beschikbaar gesteld en verspreid, wordt indien nodig bijgewerkt en omvat ten minste :

- a) teksten van internationale verdragen, conventies en overeenkomsten, alsmede teksten van communautaire, nationale, regionale of lokale wetgeving inzake of in verband met het milieu;

- b) beleidsmaatregelen, plannen en programma's in verband met het milieu;
- c) voortgangsverslagen inzake de uitvoering van de onder a) en b) genoemde onderwerpen indien die door overheidsinstanties zijn opgesteld of in elektronische vorm worden beheerd;
- d) de in artikel 17 van deze ordonnantie bedoelde verslagen over de staat van het milieu;
- e) gegevens of samenvattingen van gegevens afkomstig van het monitoren van activiteiten die gevolgen voor het milieu hebben of waarschijnlijk zullen hebben;
- f) vergunningen die belangrijke gevolgen hebben voor het milieu, alsmede milieuakkoorden of een verwijzing naar de plaats waar de informatie kan worden opgevraagd of gevonden in het kader van de informatieaanvraag;
- g) milieueffectbeoordelingen en risicobeoordelingen die verband houden met de in artikel 3, 2^o, a), van deze ordonnantie genoemde milieuelementen, of een verwijzing naar de plaats waar de informatie kan worden opgevraagd of gevonden in het kader van de informatieaanvraag.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. § 1^{er}. — Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant de la législation, le gouvernement dépose, tous les quatre ans et au plus tard le 30 juin de la quatrième année de référence, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et il dépose tous les deux ans et au plus tard le 30 juin de la deuxième année de référence une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

§ 2. — Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 3, 2^o, de la présente ordonnance, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique (les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques) et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire);
- accidents industriels;

— évolution des modes de transport.

§ 3. — Le rapport sur l'état de l'environnement bruxellois ou la note de synthèse et l'avis du Conseil de l'Environnement sont déposés par le gouvernement au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement assure la plus large diffusion dans des formes qu'il détermine des documents visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que des éventuelles délibérations du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès des responsables politiques et des milieux socio-économiques, du monde associatif et des milieux scolaires et parascolaires.

Art. 17. § 1. — Onverminderd de wettelijke rapporteringsverplichtingen, dient de regering om de vier jaar, en uiterlijk op 30 juni van het vierde referentiejaar, bij de Brusselse Hoofdstedelijke Raad een gedetailleerd verslag over de staat van het Brussels milieu in, en om de twee jaar, en uiterlijk op 30 juni van het tweede referentiejaar, een samenvattende nota met betrekking tot de voornaamste milieu-indicatoren.

§ 2. — Dit verslag en deze samenvattende nota worden opgesteld door het Brussels Instituut voor Milieubeheer en beschrijven de toestand van de verschillende in artikel 3, 2^o, van deze ordonnantie genoemde milieuelementen van het milieu, de druk die erop wordt uitgeoefend, de sociaal-economische context (de ondernemingen, het vervoer, de sociaal-demografische veranderingen) en schetst een beeld van de ontwikkeling ervan.

Ze gaan uit van gewestelijke, en eventueel lokale gegevens, waarvan sommige een coherente vergelijking moeten mogelijk maken met de gegevens die door diverse internationale instellingen werden vergaard in het kader van de verslagen op het niveau van de landen en van de stadsgewesten, en waarvan andere de specifieke Brusselse toestand moeten weergeven. Ze worden vervolgens om advies aan de Raad voor het Leefmilieu voorgelegd.

Het verslag omvat bovendien de volgende sociaal-economische indicatoren :

- structuren van de ondernemingen (primaire-secundaire-tertiaire);
- industriële ongevallen;
- evolutie van de vervoerwijzen.

§ 3. — Het verslag over de staat van het Brussels milieu of de samenvattende nota en het advies van de Raad voor het Leefmilieu worden door de regering bij de Brusselse Hoofdstedelijke Raad ingediend.

De regering verspreidt, op zo groot mogelijke schaal en in de vorm die zij bepaalt, de in het eerste lid bedoelde documenten, alsmede de mogelijke beraadslagingen van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, onder de politieke gezagdragers, de sociaal-economische kringen, de verenigingen en de schoolse en buitenschoolse kringen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par la législation, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que soient diffusées, immédiatement et sans retard, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Art. 18. Onverminderd eventuele specifieke verplichtingen uit hoofde van de wetgeving, neemt de regering de nodige maatregelen om te waarborgen dat, in geval van een onmiddellijke bedreiging van de gezondheid van de mens of het milieu, hetzij veroorzaakt door menselijke activiteiten hetzij ten gevolge van natuurlijke oorzaken, alle informatie die door of voor overheidsinstanties wordt beheerd en die de bevolking die waarschijnlijk zal worden getroffen in staat kan stellen maatregelen te nemen om de uit de bedreiging voortvloeiende schade te voorkomen of te beperken, onmiddellijk en terstond wordt verspreid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Les limites prévues aux articles 11 et 12 de la présente ordonnance s'appliquent en ce qui concerne les obligations imposées par les articles 16 et 18.

Art. 19. De in de artikelen 11 en 12 van deze ordonnantie vastgestelde beperkingen zijn van toepassing op de uit de artikelen 16 en 18 voortvloeiende verplichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Le gouvernement peut satisfaire aux exigences des articles 16 et 18 en créant des liens avec les sites internet sur lesquels les informations peuvent être trouvées.

Art. 20. De regering kan aan de verplichtingen van de artikelen 16 en 18 voldoen door links te creëren naar websites waar informatie kan worden gevonden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Le gouvernement veille à ce que, dans la mesure où cela lui est possible, toute information compilée par une autorité publique ou pour compte de celle-ci soit à jour, précise et comparable.

Art. 21. De regering zorgt ervoor, voorzover mogelijk, dat de door of voor een overheidsinstantie samengestelde informatie actueel, nauwkeurig en vergelijkbaar is.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Art. 22. De overheidsinstanties geven op verzoek, bij het beantwoorden van verzoeken om informatie, zo nodig, aan op welke plaats de gegevens kunnen worden gevonden met betrekking tot meetmethodes die bij het samenstellen van de informatie zijn gebruikt, inclusief de methodes voor analysering, monsternamen en voorbehandeling van de monsters, of verwijzen naar een gebruikte standaardprocedure.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 23. La présente ordonnance s'applique aux données détenues par ou pour le compte de l'autorité publique pour lesquelles un régime d'accès à l'information est prévu dans d'autres dispositions, sans préjudice de celles de ces dispositions qui instituent un accès plus large ou plus aisé à l'information.

HOOFDSTUK V. Slotbepalingen

Art. 23. Deze ordonnantie is van toepassing op de gegevens die door of voor een overheidsinstantie worden beheerd en waarvoor in een stelsel van toegang tot informatie voorzien wordt door andere bepalingen, onverminderd de bepalingen die in een ruimere of makkelijker toegang tot de informatie voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Au plus tard le 14 février 2009, le gouvernement établit un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente ordonnance. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Le gouvernement communique son rapport à la Commission européenne au plus tard le 14 août 2009.

Art. 24. Uiterlijk op 14 februari 2009, brengt de regering verslag uit over de met toepassing van deze ordonnantie opgedane ervaring. Dit verslag moet door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad worden aangenomen. De regering bezorgt het verslag uiterlijk op 14 augustus 2009 aan de Europese Commissie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. § 1^{er}. — Dans l'article 19 de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, les mots « sauf les cas visés aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale » sont supprimés.

§ 2. — Dans la même ordonnance, il est inséré un article 20*bis* rédigé comme suit : « La commission statue sur les recours exercés en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du ... sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale dans les trente jours à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la réception du recours par lettre recommandée. En cas d'absence de décision dans le délai prescrit, l'accès est réputé refusé.

Lorsqu'elle statue sur les recours visés à l'alinéa 1^{er}, la composition de la commission comprend au moins un membre de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

La commission communique sa décision sur le recours, motivée et datée, à l'autorité administrative et au demandeur dans un délai de 15 jours à dater de la prise de décision ou de l'échéance du délai dans lequel la décision devait être prise. En cas d'absence de notification dans le délai prescrit, la commission est réputée avoir rejeté le recours. ».

Art. 25. § 1. — In artikel 19 van de ordonnantie van 30 maart 1995 betreffende de openbaarheid van bestuur, worden de woorden « behalve in de gevallen bedoeld in artikel 11 en 12 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot de informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » geschrapt.

§ 2. — In dezelfde ordonnantie, wordt een artikel 20*bis* ingevoegd, luidend : « De commissie spreekt zich uit over de beroepen die worden ingesteld krachtens artikel 15 van de ordonnantie van ... inzake toegang tot milieu-informatie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest binnen een termijn van dertig dagen te tellen vanaf de eerste werkdag na ontvangst van het beroep bij aangetekende zending. Bij ontstentenis van een beslissing binnen de voorgescreven termijn, wordt de toegang geacht te zijn geweigerd.

Wanneer de commissie zich uitsprekt over beroepen als bedoeld in het eerste lid, telt ze minstens één lid van het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

De commissie brengt haar met redenen omklede en gedagtekende beslissing met betrekking tot het beroep binnen 15 dagen na de datum waarop ze de beslissing heeft genomen of na het verstrijken van de termijn waarbinnen de beslissing diende te worden genomen ter kennis van de bestuursoverheid en de aanvrager. Bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgescreven termijn, wordt de commissie geacht het beroep te hebben verworpen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. L'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 2 mars 2000 est abrogée.

L'ordonnance du 4 juin 1992 sur l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement bruxellois est abrogée.

Art. 26. De ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot de informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gewijzigd bij de ordonnantie van 2 maart 2000, wordt opgeheven.

De ordonnantie van 4 juni 1992 tot opstelling van een verslag over de toestand van het Brussels leefmilieu wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

INTERPELLATIONS

INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE M. BERNARD IDE A MM. JACQUES SIMONET, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, ET DIDIER GOSUIN, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRIETE PUBLIQUE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, CONCERNANT « LE ROLE DE L'IBGE EN CAS DE GESTION DE CRISES »

INTERPELLATION JOINTE DE M. DOMINIEK LOOTENSTAEEL, CONCERNANT « LES RAPPORTS ENVOYES AU PREMIER MINISTRE RELATIFS A L'EVALUATION DE L'INCENDIE SUR LE SITE DU MARLY »

INTERPELLATION JOINTE DE M. JOEL RIGUELLE, CONCERNANT « LES PROPOS ALARMANTS EN MATIERE DE SECURITE A BRUXELLES EN CAS DE CATASTROPHE MAJEURE, L'ABSENCE DE MOYENS POUR Y FAIRE

**FACE ET LA VOLONTE DE CERTAINS DE SUPPRIMER
LA FONCTION DE GOUVERNEUR EN REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE»**

Discussion

**INTERPELLATIE VAN DE HEER BERNARD IDE TOT DE HE-
REN JACQUES SIMONET, MINISTER-PRESIDENT VAN
DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BE-
LAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE
ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN,
STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ON-
DERZOEK, JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUS-
SELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET
OPENBARE WRKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING
EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, EN DIDIER GOSUIN,
MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE
REGERING, BELAST MET LEEFMILIEU EN WATER-
BELEID, NATURBEHOUD, OPENBARE NETHEID EN
BUITENLANDSE HANDEL, BETREFFENDE «DE ROL VAN
HET BIM IN CRISISSITUATIES»**

**TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN DE HEER DOMINIEK
LOOTENS-STAEL, BETREFFENDE « DE AAN DE PRE-
MIER OVERGEZONDEN RAPPORTEN MET BETREK-
KING TOT DE EVALUATIE VAN DE BRAND OP DE TER-
REINEN VAN MARLY»**

**TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN DE HEER JOEL
RIGUELLE, BETREFFENDE «DE ONRUSTWEKKENDE
VERKLARINGEN OVER DE VEILIGHEID IN BRUSSEL IN
GEVAL VAN EEN GROTE RAMP EN HET GEBREKAAN
MIDDELEN OM OP TE TREDEN, EN DE WENS VAN SOM-
MIGEN OM DE FUNCTIE VAN GOUVERNEUR IN HET
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST AF TE SCHAFFEN»**

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide pour développer son interpellation.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, en janvier 2004 dans les colonnes du journal « La Capitale », le capitaine des pompiers, Thierry Dagnelie, se posait des questions en tant que responsable de la sécurité de ses hommes sur la capacité de l'IBGE à gérer en temps réel une situation de crise.

A l'occasion de différentes crises comportant des retombées sur l'environnement, il a affirmé que l'IBGE n'a pas été capable d'intervenir. Il émet de sérieux doutes sur la capacité de l'IBGE d'apporter dans l'urgence, l'expertise et la gestion de crise qu'on est en droit d'attendre d'une telle institution régionale. Les trois appels aux numéros d'urgence à l'IBGE dont ses services disposaient sont arrivés dans le vide.

Lors de la crise de Carcoke, la gouverneure, Mme Véronique Paulus de Châtelet, a déclaré l'impossibilité de contacter de nuit les services de pollution de l'air des experts de l'IBGE. Ses prises de

positions posent la question de la procédure de communication entre services concernés en cas de crise. A l'occasion de cette même crise, interpellé le 9 janvier dernier, le ministre Ducarme a concédé que ce n'est que le 12 décembre que l'IBGE a effectué sa première descente sur les lieux alors que l'incendie s'était déclaré le 10.

Quoi qu'en dise le directeur de l'IBGE dans la presse, il me semble que celui-ci doit impérativement être capable de répondre immédiatement, de manière efficace, aux différents intervenants en cas de crise majeure, comme par exemple dernièrement celles du Marly, du viaduc E411, du parking 58. En effet, l'enjeu n'est pas seulement celui de la sécurité des intervenants et des riverains, mais aussi celui de l'environnement. Dans les deux cas, tout retard peut avoir des conséquences irrémédiables. Je souhaiterais demander au ministre Gosuin quelles mesures ont été prises à la lumière des dernières crises pour que l'IBGE soit totalement et immédiatement opérationnel dans un tel contexte.

Voilà donc la question toute simple, mais combien importante, que je me proposais d'adresser au ministre Gosuin le 12 février; depuis lors les choses se sont emballées et nous avons pu assister à un réel ping-pong médiatique.

Tout a commencé avec les paroles peu équivoques de M. François-Xavier de Donnea, muet dans toutes les langues à ce propos quand il était Ministre-Président, mais qui s'est permis, à la tribune de la Chambre, de qualifier Mme Paulus de Châtelet de gouverneure d'opérette, et qui proposait la suppression de sa fonction, affirmant — bel euphémisme — qu'on ne verrait pas la différence si elle n'était plus là.

Il y eut ensuite bien sûr la réplique et je dirais même la sortie de léthargie, de la gouverneure : son cri d'alarme, largement relayé par la presse, reprenait notamment les arguments suivants (je la cite) :

« Aucun plan n'est prévu en cas de panne générale d'électricité, rien non plus concernant les tunnels bruxellois etc., etc.

Aucun plan catastrophe n'a été réalisé pour faire face à un éventuel crash aérien sur Bruxelles.

Pas de centre de crise en RBC (il faut trois heures pour installer un numéro de téléphone gratuit).

Plus, bien sûr, ses critiques en ce qui concerne le contact avec l'IBGE. ».

Sur ce, la gouverneure décide d'organiser un exercice catastrophe à la station Roodebeek pour le 27 février, qu'elle annule la veille de la date prévue à cause des intempéries.

Avouez que c'est assez cocasse : en pleine situation de crise, il fait trop froid et on annule l'exercice « catastrophe ».

Entre-temps, M. Boileau, directeur général adjoint du SIAMU, qui avait, il faut le rappeler, été interdit de parole en commission Infrastructure par M. Delathouwer, ministre de notre gouvernement régional, a retrouvé celle-ci (sa parole) pour appuyer les dires de la gouverneure; j'en ai déjà parlé plus haut dans ma question à M. Gosuin.

Tout cela ne pouvait pas laisser indifférent le ministre de l'Intérieur, M. Dewael, qui lui a fait gentiment remarquer que Mme la gouverneure peut bien sûr faire appel au centre fédéral de crise, qui se trouve à peine à 100 mètres de son bureau, ou encore à tous moments faire appel à la protection civile ou à la police fédérale.

Le dernier à sortir de sa boîte fut donc vous-même, Monsieur le Ministre-Président, qui, le 3 mars, avez rencontré — « enfin » rencontré, devrais-je dire — la gouverneure et qui avez convenu « de vous pencher sur la manière d'améliorer votre collaboration à l'avenir ».

Les questions qu'Ecolo se pose sont les suivantes : est-ce que cette dernière décision de concertation entre la gouverneure et le Ministre-Président n'aurait pas dû avoir lieu depuis longtemps ? Si ce n'est vous et elle, votre prédécesseur MR ou encore le précédent, ou vous-même lorsque vous étiez Ministre-Président pour la première fois !

Ecolo se pose encore d'autres questions : Est-ce que ce n'est pas une question de bon sens le fait que les personnes qui disposent des responsabilités et des outils de travail pour que la sécurité des bruxellois soit assurée, se concertent enfin, plutôt que d'inventer le fil à couper le beurre et de proposer la suppression de la fonction de la personne qui doit assurer la coordination en matière de sécurité ?

Est-ce que les événements récents, qui, heureusement, n'ont jusqu'ici pas eu de conséquences dramatiques, ne devraient pas une fois pour toutes interpellier les personnes qui ont la charge de notre sécurité ?

Vous-même, M. Gosuin ou Mme la gouverneure, etc.

Est-il admissible pour la gouverneure de dire, cinq ans après son entrée en fonction, qu'« il y a un plan, mais tout doit être finalisé et je dois travailler à l'harmonisation des plans communaux d'urgence avec mon plan général » ?

Faudra-t-il une catastrophe pour que les gens fassent leur boulot correctement et se donnent les moyens d'intervenir efficacement ?

Quand écouterait-on les pompiers qui disent qu'ils manquent de moyens spécifiques en matière de lutte contre les risques toxiques et bactériologiques, pendant que l'IBGE n'est pas atteignable et de surcroît déclare que ce n'est pas son rôle, qu'elle se contente d'assurer le relai lorsque la gestion de l'urgence est terminée ?

Pour conclure, je dirai tout simplement que Carcoke, le viaduc E411, le parking 58, trois événements récents, sont suffisamment d'exemples pour inciter chacun à, plutôt que de jouer à la ligue d'impro, faire correctement son travail de prévention, de coordination et d'action pour qu'un jour l'ensemble des Bruxellois ne doivent pas en subir, trop tard, des conséquences insupportables.

Voilà, Monsieur le Ministre-Président, ce que je me proposais de vous dire. Entre-temps, s'est tenu un Conseil des ministres, hier. Je vous ai vu sur Télé-Bruxelles à qui vous avez accordé la primeur de vos commentaires et de vos décisions.

Comme vous l'avez entendu, Ecolo vous renvoie dos à dos. Il faut que le gouvernement fasse son travail, notamment à l'IBGE; il

faut que la gouverneure fasse le sien. Mais les propos que vous avez tenus hier ne nous rassurent pas : vous avez décidé que de toute manière il sera toujours impossible de contacter l'IBGE en urgence (les trois numéros d'appel continueront à sonner dans le vide).

Par ailleurs, contrairement aux déclarations de MM. de Donnea, votre prédécesseur, et Maingain, le président de parti de l'autre composante du MR, qui prétendent que la gouverneure doit quitter son poste, vous déclarez au contraire qu'elle doit rester en place. C'est ce que vous avez dit il y a quelques jours à la télévision. Vos propos peu amènes à l'encontre de la gouverneure ne sont pas très rassurants car vous avez dit il y a quelques jours que vous deviez vous contacter mais vous déclarez dans une dépêche de l'Agence Belga, tombée il y a peu, que cela n'aurait pas de sens de prendre une telle initiative parce que la gouverneure s'est aperçue qu'elle avait oublié de convoquer l'IBGE.

Si c'est la manière dont vous vous concertez avec elle en critiquant sa façon de travailler, ce n'est pas très rassurant.

Enfin, après le Conseil des ministres qui s'est tenu hier, la question des pompiers n'est certainement pas résolue; ils ne disposent toujours pas des moyens nécessaires pour réagir en temps de crise. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dominiek Lootens-Stael voor het ontwikkelen van zijn toegevoegde interpellatie.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Minister-Président, op verzoek van de eerste minister en van het Overlegcomité van 14 januari 2004 werden over de Marly-brand verscheidene rapporten opgesteld. De meeste actoren hebben zich met de nodige ernst beziggehouden met de opmaak van hun rapport. Zowel het rapport van de burgemeester van Brussel als het rapport van Vlaams minister Sannen en dat van de gouverneur van Brussel zijn *to the point* en gaan in op de problematiek. Enkel het rapport vanuit de Brusselse regering is ronduit bedroevend en zelfs beschamend te noemen. De verantwoordelijke Brusselse ministers ontlopen lafhartig iedere vorm van verantwoordelijkheid door voor ieder afzonderlijk probleem uit het dossier met de vinger te wijzen naar de federale overheid. Nochtans is het Brussels Gewest wel degelijk bevoegd voor verscheidene domeinen uit het Marly-dossier.

Al te graag wil Brussel zich profileren als een volwaardig gewest, maar bij de eerste de beste gelegenheid verstopt het zich achter de rug van de federale overheid. Indien de Brusselse regering zelf vindt dat ze niet bevoegd is voor leefmilieu, dat ze dan consequent is, en de minister van Leefmilieu ontslag laat nemen. Eerlijk gezegd, na zo een schandalig rapport is dat het enige fatsoenlijke wat hij nog kan doen, wil hij zijn laatste greintje zelfrespect niet verliezen.

Het rapport van het gewest telt amper vier bladzijden en staat in schrill contrast met dat van de gouverneur, dat 64 bladzijden telt. Op die vier bladzijden wordt maar liefst vijfmaal uitdrukkelijk herhaald dat onder meer ieder aspect van de brandbestrijding en de communicatie aan de bevolking federale bevoegdheden zijn. Het moge duidelijk zijn dat de Brusselse regering met het rapport op geen enkele manier de intentie had om constructief bij te dragen aan de bespreking van het probleem, doch enkel om op een zeer bedenkelijke wijze de paraplu open te trekken.

De rapporten van de gouverneur en de burgemeester beantwoorden reeds heel wat vragen, maar ze roepen ook nieuwe vragen op. In de rapporten van zowel het gewest als de gouverneur staat dat de vrijgekomen rook totaal onschadelijk was. Nochtans lezen we in het rapport van Vlaams minister Sannen dat reeds op 16 december 2003 geweten was dat uit metingen van het BIM bleek dat de norm werd overschreden voor fenantreen en arenaftoen, twee PAK's, met respectievelijk factor 6.25 en 7.5. Waarom worden die gegevens angstvallig verborgen gehouden? Waarom bleef minister Chabert in het Parlement beweren dat de rook niet schadelijk was? Waarom wordt dat niet vermeld in het rapport van het gewest? Het rapport van het gewest meldt namelijk letterlijk « *que la pollution générée par l'incendie n'était pas de nature alarmante* ».

Het mag duidelijk zijn dat de overheden in deze hun best hebben gedaan om de cijfers in de doofpot te stoppen. De cijfers waren bij de overheid reeds bekend op 16 december. Op vrijdagochtend 19 december vroeg de VRT-nieuwsdienst een kopie van de tot dan toe beschikbare meetrappen. Het ingestelde crisiscentrum weigerde hierop in te gaan, uit vrees dat de pers het nieuws zou verspreiden onder de bevolking. Dat halen we uit het rapport van de gouverneur op pagina 44. Van een doofpotpolitiek, erger nog, van leugens gesproken. De leugens kwamen van minister Chabert in onze Assemblee.

Uit het rapport van de gouverneur leren we dat vrij snel na het uitbreken van de brand, de brandweer twee keuzes had: het vuur blussen, in de wetenschap dat al het bluswater de bodem en het nabijgelegen kanaal zwaar zou vervuilen, of de torens laten smeulen en slechts beperkt blussen. Reeds tweemaal heb ik aan minister Chabert gevraagd naar de vervuiling van de bodem en het kanaal door het bluswater. Tot tweemaal toe weigerde hij op die vraag in te gaan. Uit de documenten die nu voorliggen, blijkt dat mijn vraag wel degelijk zeer terecht was. Daarom had ik graag eindelijk een antwoord gekregen. Wat zijn de repercussies van de bluswerken op de bodem en het grondwater op de site en voornamelijk op de waterkwaliteit van het nabijgelegen kanaal?

Tevens blijkt uit het rapport van de gouverneur dat de Brusselse brandweer op 15 december gevraagd heeft om het bluswater op te vangen. Dat werd echter niet opportuun geacht. Ik vraag mij af door wie. Er werd dus geen gevolg gegeven aan de vraag. Dat illustreert alvast dat mijn vraag over de vervuiling van de bodem en het kanaalwater terecht was.

Overigens, het was reeds snel duidelijk dat de brand een ecologisch probleem zou veroorzaken. Daarom is het des te merkwaardiger dat we uit de processen-verbaal van de vergaderingen moeten vaststellen dat de heer Gosuin als bevoegd minister niet aanwezig was op de vergaderingen van 15 en 16 december. Wat was hiervoor de reden? Hoewel het rapport van de Brusselse overheid alle verantwoordelijkheid afschuift op de federale overheid, kan niet worden ontkend dat de eigenlijke milieugevolgen — ook de rook en de stank — moeten worden aangepakt door het gewest, dat volledig bevoegd is inzake milieu, zoals de gouverneur zelf bevestigde in haar rapport op pagina 9.

Ten slotte had ik graag nog vernomen hoe de gewestregering reageert op de uitspraken van de Brusselse burgemeester in zijn rapport, die aanklaagt dat sinds het einde van de brand het gewest nog geen enkel contact heeft gezocht met de stad en dat het geen enkele effectieve maatregel heeft genomen of in het vooruitzicht heeft ge-

steld; teneinde de site definitief aan te pakken. Ik denk nochtans dat iedereen nu enkele maanden later, benieuwd is te weten wat er concreet met de zwaar vervuilde Marly-site zal gebeuren.

Mijnheer de Minister-President, uit het hele verhaal is gebleken dat het Brussels Gewest helemaal niet voorbereid is op incidenten van enige omvang; het weet niet hoe erop te reageren. Daar moet de regering zich dringend over beraden. Het gaat niet op om verantwoordelijkheden door te schuiven naar de federale regering; de Brusselse regering zelf moet voorbereid zijn op drama's, zoals bijvoorbeeld gisteren nog in Madrid. Brussel kan evengoed het mikpunt worden van terroristische acties. Wij moeten daar grondig op voorbereid zijn met een degelijke crisisreactie.

M. le Président. — La parole est à M. Joël Riguelle pour développer son interpellation jointe.

M. Joël Riguelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, la presse a fait écho ces derniers jours de la naissance d'une polémique autour des dispositifs de sécurité mis en place pour des circonstances exceptionnelles en Région bruxelloise. Des propos alarmants ont été tenus à ce sujet par plusieurs acteurs éminents en ce domaine et peuvent avoir créé un sentiment d'inquiétude dans la population.

C'est une des préoccupations principales de mon intervention. Il est important de tenir compte du sentiment des gens face à une telle situation. En effet, les mandataires publics se doivent avant tout de rassurer la population tout en gardant la tête froide, afin de prendre les mesures qui s'imposent en vue de maintenir une certaine sérénité. Sinon, certains surfent sur ce genre d'inquiétude pour l'accentuer.

A la suite de l'incident de Carcoke, Mme la gouverneure a fait savoir qu'elle avait écrit au ministre fédéral de l'Intérieur pour dénoncer un manque criant de moyens pour faire face à une catastrophe dans notre région: manque de personnel (quinze personnes seraient nécessaires au lieu des quatre en service actuellement auprès de la gouverneure), absence de centre de crise avec liaison satellite, temps trop long pour mettre un numéro « vert » à disposition des citoyens, absence de centre de crise mobile, etc. Ce sont là des éléments qui dépendent sans doute davantage du fédéral que de notre niveau de pouvoir mais ils concernent directement la sécurité des Bruxellois et nous interpellent à ce titre.

En passant, rappelons que les communes, et les bourgmestres en particulier, ont également des responsabilités en matière d'intervention, sans avoir de personnel attiré à cette tâche. Je souhaiterais savoir si la région veut soutenir les entités locales dans ce domaine.

Par ailleurs, des reproches précis sont faits à la région: à l'égard du ministre de l'Environnement qui ne serait pas disposé à désigner une personne de contact pour les incidents majeurs, à l'égard du ministre des Travaux publics qui ne donnerait pas suite à la directive européenne sur l'évacuation des gaz dans les tunnels et, indirectement, à l'égard du membre du gouvernement chargé des services d'urgence pour le manque de moyens humains, alors que celui-ci se voulait plus que rassurant lors d'une récente question d'actualité à ce sujet. Les effectifs seraient incomplets également pour la centrale d'appels urgents, dite centrale 100.

M. le Ministre-Président pourrait-il me dire si ces reproches sont fondés ou si des mesures pratiques ont été prises dans les domaines évoqués ?

Le débat s'étant d'abord développé dans la presse, il me semble cependant indispensable que des réponses soient données dans le premier lieu de débat démocratique qu'est le Parlement bruxellois. Je souhaiterais donc également savoir quelles sont les conclusions de l'entretien entre Mme la gouverneure et M. le Ministre-Président, annoncé par celui-ci dans la presse. L'entrevue avec les représentants des pompiers a-t-elle eu lieu et quelles en sont les conclusions ?

Enfin, je souhaiterais savoir si vous partagez — mais nous avons déjà une partie de la réponse par la presse — le point de vue de certains de vos collègues qui souhaitent mettre Mme la gouverneure sur une « voie de garage » puisqu'ils annoncent le dépôt d'une proposition de loi fédérale prévoyant la suppression de cette fonction, et qui, par ailleurs, se font les chantres privés pour l'élaboration de plans d'urgence pour les services publics.

Monsieur le Ministre-Président, je vous saurais gré de nous communiquer votre position en la matière et je vous remercie d'avance des réponses que vous voudrez bien nous donner. (*Applaudissements sur les bancs cdH.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, au début du mois de janvier, nous étions nombreux à intervenir ici pour pointer les dysfonctionnements qui étaient apparus lors de l'incendie du Marly. Nous avons noté deux points qui nous semblaient importants.

D'une part, l'information à la population qui avait été quelque peu chaotique et, d'autre part, la coordination des services d'urgence en cas de crise.

Je terminais en disant que tous les partis étant en train d'élaborer leurs programmes électoraux, le moment était peut-être bien choisi pour réfléchir au rôle du gouverneur.

Actuellement, la coordination des cellules de crise relève de ses compétences, sans moyens, sans pouvoir, sans personnel. Dès lors, je me demande s'il ne serait pas préférable de confier ce rôle au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en cas de risque majeur.

Je me permets d'intervenir dans ce débat afin de recadrer au mieux le problème posé, sans le minimiser, car il doit nous interpeller : il concerne la sécurité de tous les Bruxellois.

En réponse à plusieurs questions de députés fédéraux en commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants, le 3 mars dernier, le ministre de l'Intérieur s'est dit étonné des propos de Mme la gouverneure invoquant l'absence d'un centre de crise spécifique en Région bruxelloise, car les autorités de l'arrondissement administratif de Bruxelles ont la possibilité de faire appel à l'ensemble des infrastructures du centre de crise du gouvernement fédéral, ce qu'occulte Mme Paulus de Châtelet.

Par ailleurs, en cas de nécessité, le gouverneur de Bruxelles, à l'instar des autres gouverneurs, peut demander que tous les moyens de télécommunication de la protection civile ou de la police fédérale soient mis à sa disposition en cas de crise.

Le ministre de l'Intérieur a d'ailleurs également déclaré que les moyens dont dispose le gouverneur de Bruxelles pour exercer son rôle de coordination des différentes disciplines chargées d'intervenir en cas de catastrophe, sont, à son avis, suffisants. Dès lors, je crois pouvoir dire que les déclarations alarmistes voire de panique, à la suite de l'incident de Carcoke, semblent méconnaître la réalité du terrain, d'autant qu'en matière de planification d'urgence, le SPF de l'Intérieur accorde à l'arrondissement administratif de Bruxelles des moyens similaires à ceux qui sont accordés aux autres provinces. A cet égard, il me semble que le Ministre-Président doit aussi être en mesure d'obtenir formellement du ministre fédéral de l'Intérieur tous les apaisements souhaités en termes d'intervention en cas de catastrophe, ce que l'on peut induire de sa réponse aux questions parlementaires. Cette question peut resurgir ici par une demande d'explication au Ministre-Président.

Par ailleurs, je souhaiterais préciser, notamment pour M. Riguelle, que la proposition de loi déposée à la Chambre des représentants et qui vise la suppression de la fonction de gouverneur en Région de Bruxelles-Capitale, n'a nullement pour but une privatisation des services d'urgence.

M. Rudi Vervoort. — Pourrions-nous savoir si cette proposition est déposée au nom du MR et si celui-ci a une vision unanime sur cette question ? Ou M. de Donnea continue-t-il à faire valoir certaines de ses rancœurs et à régler ses comptes, notamment avec Mme la gouverneure ? J'ai le net sentiment que, dans ce dossier, on confond deux choses : la fonction et la personne. Je crois qu'on a un grand défaut dans ce pays : dès qu'on a un problème avec une personne, à tort ou à raison, on veut changer les règles. Répondez à ma question : c'est la position du MR ?

Mme Marion Lemesre. — Je crois, Monsieur Vervoort, que vous avez franchement tort de situer le débat à ce niveau-là !

Mme Caroline Persoons. — Cette proposition est déposée par MM. de Donnea et Maingain. Elle a été soumise aux groupes de la Chambre, me semble-t-il, mais elle n'est en rien un règlement de comptes *intuitu personae*. C'est une réflexion qui a été menée à la suite de l'événement que nous avons connu ...

M. Bernard Ide. — Le Ministre-Président MR, M. Simonet, dit le contraire. Il dit qu'elle peut rester. Alors il faut savoir !

Mme Caroline Persoons. — Je crois en tout cas, que l'incendie du Marly a suscité des questions.

M. Bernard Ide. — Il a parlé de la fonction.

Mme Caroline Persoons. — Je crois que c'est une piste de réflexion, c'est une option qui est prise. Il s'agit vraiment de confier des compétences au gouvernement bruxellois dans un souci d'efficacité. Il faut pouvoir y réfléchir.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de

l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la recherche scientifique. — Achille Van Acker ! (*Exclamations.*)

M. Rudi Vervoort. — Chacun a ses références.

Mme Caroline Persoons. — L'incendie du Marly a quand même mis en évidence certains dysfonctionnements en matière de coordination. Il faut examiner toutes les pistes possibles. Le maintien d'un arrondissement administratif avec un gouverneur uniquement dans ces compétences-là suscite des questions en cas de dysfonctionnements. Dans un souci d'efficacité et dans l'intérêt de la population, confier ces compétences au gouvernement régional peut être un sujet de réflexion.

M. Bernard Ide. — Le Ministre-Président dit le contraire. Il a dit voici deux ou trois jours à la télévision que la fonction pouvait être maintenue.

Mme Caroline Persoons. — C'est un débat. C'est une proposition. Il y a aussi des débats en interne.

M. Bernard Ide. — Vous êtes dans la même formation que M. de Donnea. Etes-vous MR ou non, Madame Persoons ?

Mme Caroline Persoons. — C'est peut-être un débat interne, mais il peut être posé.

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Sven Gatz heeft het woord.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, laat ik eerst wat open deuren intrappen. Iedereen wenst dat wij een veilige procedure ontwikkelen voor rampen zoals de Marly-brand en dat de verantwoordelijkheden en de coördinatiebevoegdheden duidelijk afgebakend zijn. Ik vrees echter dat iedereen het met mij eens zal zijn dat zulks niet het geval was bij de Marly-brand.

Dat brengt me bij de positie van de gouverneur, al is het debat daarover niet direct aan de orde. Het minste wat men kan zeggen, is dat de figuur van de gouverneur in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kennelijk niet noodzakelijk is. Ligt dat aan de functie of aan de persoon ? Ik vrees dat het een combinatie van beide is. Moet die figuur daarom verdwijnen ? Niet noodzakelijk. Hoe dan ook, de meerwaarde van deze functie is in de Marly-affaire zeker niet bewezen.

Beslist men om de functie van gouverneur af te schaffen, dan rijzen er meteen weer andere vragen. Ik hoop dat zeker de Franstalige collega's, die gevoelig zijn voor de problematiek, beseffen dat, indien de Minister-Président de coördinatie bij rampen op zich neemt, hij in die dossiers in een ondergeschikte positie ten opzichte van de federale regering staat. Vanuit pragmatisch oogpunt is dat voor mij niet echt een probleem. Het gaat er uiteindelijk om rampen goed te kunnen begeleiden.

De heer Rudi Vervoort. — De heer Maingain wist dat blijkbaar niet.

De heer Sven Gatz. — Ik wijs erop dat wanneer er in de Kamer voorstellen circuleren om ook de adjunct-gouverneur af te schaffen, de logica van de heer Maingain wel verschillend is. De gouverneur is

een ambtenaar afhankelijk van de federale regering om bij rampen de veiligheid van de bevolking te verzekeren; de vice-gouverneur in Brussel heeft toezicht op de taalwetgeving en is eigenlijk de tegenhanger van de adjunct van de gouverneur in de provincie Vlaams-Brabant. Het gaat dus om twee verschillende debatten.

Sommigen hebben gesuggereerd dat de procedure van de rampenplannen zelf niet meer *up-to-date* is om een ramp als de Marly-brand goed te kunnen aanpakken. Dat klopt niet. Kijken we maar hoe het incident in Antwerpen met de lekgeslagen vrachtwagen gevuld met broom, is verholpen. Ook in Brussel moeten we met de bestaande rampenplannen tot goede oplossingen voor de bevolking kunnen komen.

Mijnheer de Minister-Président, nu de rapporten van de Brusselse regering, van de gouverneur en van de federale regering bekend zijn, vernam ik graag hoe het dossier-Marly voort wordt behandeld. Het kan niet zijn dat de verantwoordelijkheden na twee maanden nog steeds niet duidelijk zijn.

Hoe denkt de regering de coördinatie bij dergelijke incidenten te kunnen verzekeren ? Hoe het gebeurt, is van bijkomstige aard, als het maar duidelijk en krachtadig gebeurt in het belang van de bevolking.

M. le Président. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

M. Benoît Cerexhe. — M. Delpérée !

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Non, pas M. Delpérée !

J'ai lu les considérations de M. Delpérée dans *Le Soir* sur ce qui se produirait si le *Vlaams Blok* avait la majorité. Du point de vue institutionnel, selon moi, il se plante complètement. Mais soit ! Là n'est pas le sujet, Monsieur Cerexhe.

Monsieur le Président, j'ai avec moi cette fameuse proposition de loi visant à supprimer les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Elle est déposée par MM. François-Xavier de Donnea et Olivier Maingain. Que le MR improvise en matière institutionnelle, on en avait l'habitude. Que le FDF fasse parfois des suggestions saugrenues sur ce terrain, on le savait déjà depuis 30 ans environ.

Mais proposer de confier à un ministre régional bruxellois ou au gouvernement régional bruxellois des fonctions que le gouverneur assume en tant qu'organe déconcentré du pouvoir central, c'est-à-dire sous l'autorité hiérarchique du gouvernement fédéral, principalement des ministres fédéraux de l'Intérieur et de la Défense, est tout de même une drôle d'idée.

Vous pourriez me dire que ce sera uniquement pour les compétences en question. Mais quel superbe moyen de chantage ! Le ministre de l'Intérieur dit à un ministre régional « Sur cette affaire, vous ferez cela et rien d'autre », comme il en a le droit vis-à-vis des gouverneurs, « sauf si, bien entendu, vous êtes plus conciliant dans un autre dossier où vous êtes autonome », par exemple un gros litige entre le ministre de l'Intérieur et le ministre qui exercerait les compétences du gouverneur juste au moment où il faut négocier l'accord de coopération. Quelle aubaine ! Le scénario est splendide. C'est vraiment du n'importe quoi !

Tous ces gens ont assisté aux négociations pénibles de 1970, 1971, 1980, 1988, 1993, 1994 et aux récentes discussions. Ils savent dans quel contexte on a « supprimé » l'institution provinciale à Bruxelles. Ils ont connaissance des nuits et des jours de négociations pendant lesquels on a dit « ce qui est attribué au Conseil provincial sera attribué au Parlement bruxellois, aux assemblées régionales, Cocof, VGC, bicommunautaire, selon que l'on est dans des matières régionales, monocommunautaires flamandes, monocommunautaires françaises ou bicommunautaires. Ce qui est exercé par la députation permanente sera attribué au gouvernement régional, aux collèges, au Collège réuni, suivant que l'on est dans des matières etc. ». Mais, bien entendu, ce qui est attribué au gouverneur, lequel est essentiellement un organe déconcentré (très accessoirement voire quasiment plus à Bruxelles —, un organe décentralisé sous tutelle) doit rester attribué à ce grand commis de l'Etat qu'est un gouverneur dans sa province, soumis à l'autorité, même pas de la tutelle, mais à l'autorité hiérarchique du gouvernement fédéral.

Alors oui, en effet, le PS s'opposera toujours farouchement à ce qu'on mette le gouvernement régional bruxellois sous autorité hiérarchique du gouvernement fédéral. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Robert Delathouwer heeft het woord.

De heer Robert Delathouwer. — Mijnheer de Voorzitter, onze fractie heeft zich nooit als haantje de voorste gedragen in de discussie over de Marly-affaire. Wel hebben we van in het begin opgemerkt dat het gewest terzake geen bevoegdheid heeft. Wanneer we er hier vandaag wel over spreken, dan heeft dat te maken met de perceptie bij de bevolking. Een lid van de regering heeft, mijns inziens ten onrechte, de indruk gewekt dat het gewest bevoegd was, waardoor enkele dagen later ook de gouverneur publiekelijke standpunten heeft ingenomen. Ik waag mij niet aan een diepere analyse van het dossier, dat nu in federale handen is.

Mevrouw Mouzon heeft gelijk : de gouverneur is conform de regels van de rampenplannen bevoegd om op te treden en hangt hiërarchisch af van de federale minister van Binnenlandse Zaken. Indien er fouten werden gemaakt, moeten ze op dat niveau worden onderzocht.

De kernvraag luidt of het gewest in staat is om bij rampen een correct en direct antwoord te bieden. Wat indien er zich plots — rampen zijn per definitie niet te voorzien — morgen in Brussel een incident voordoet zoals een paar dagen geleden in Antwerpen ?

In zijn interpellatie zegt de heer Riguelle : « *En passant, rappels que les communes et les bourgmestres en particulier ont également des responsabilités* ». Eigenlijk had hij erop moeten wijzen dat de eerste verantwoordelijke altijd de burgemeester is. Wat er ook gebeurt, de burgemeester is in de eerste plaats bevoegd voor onder meer de veiligheid op zijn territorium. Naar gelang van de aard van de ramp wordt fase 2, 3 of 4 afgekondigd.

Daarvoor is een hiërarchische relatie ontworpen, geen relatie van toezicht. Dat moet volgens mij de logica van welke aanpak ook blijven. In geval van rampen werken immers verscheidene diensten samen : de gemeentelijke diensten, de lokale politie, de brandweer, de civiele bescherming, het Rode Kruis en zo vele andere instellingen.

Voor de coördinatie is iemand met autoriteit nodig en dat heeft te maken met hiërarchie.

Los daarvan blijft de vraag of we de functie van gouverneur moeten blijven behouden. De discussie moet alvast volkomen los gezien worden van de persoon die de functie uitoefent. Mijn indruk is dat het debat alleen gaat over de persoon. Het lijkt mij dat de huidige gouverneur heel competent is. Uit haar optreden kan men alvast niet besluiten dat de functie overbodig is.

Wat ook het antwoord is op de vraag over het behoud van een gouverneur of niet, uiteindelijk telt vooral hoe rampen worden begeleid, hoe de veiligheid wordt verzekerd, hoe misgelopen taaltoestanden uit de wereld worden geholpen.

Er moet een correct beleid worden gevoerd conform de institutionele regels van het land. We zijn bereid om daarover een discussie te voeren, maar niet op basis van een nogal eenzijdig wetsvoorstel, dat evenveel te maken heeft met de persoon als met de functie.

Wat misgelopen is in het dossier-Marly, is dat bepaalde personen zichzelf in de schijnwerpers hebben geplaatst, terwijl zij oordeelkundig met de bevolking hadden moeten communiceren. Ik hoop dat daaruit lessen worden getrokken. (*Applaus bij de PS-fractie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Jacques Simonet, Ministre-Président.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, je ne reviendrai pas sur les informations qui ont déjà été communiquées à l'Assemblée sur ce thème lors des questions d'actualité qui ont été posées au cours des séances des 9 janvier et 6 février. Mais pour répondre aux points plus précis mis sur la table ce matin, j'apporterai les éléments de réponse suivants. Le cas échéant, le ministre Gosuin complètera.

En ce qui concerne le rôle de l'IBGE en temps de crise, des informations ont effectivement été données hier aux médias, Monsieur Ide, mais lors de la rencontre que j'ai eue avec Mme la gouverneure le 26 février — et non le 3 mars —, celle-ci avait demandé que je puisse évoquer les points qui le préoccupaient au sein du gouvernement. J'ai donc fait inscrire ces points à l'agenda du gouvernement, sans savoir que je serais interrogé sur ce sujet ce matin. Il n'y a donc pas de volonté de ma part de passer outre l'information parlementaire. Je trouve simplement que le gouvernement doit prendre connaissance des informations formulées par Mme la gouverneure.

En ce qui concerne le rôle de l'IBGE en temps de crise, dans ses missions définies à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté de 1989 créant l'Institut, l'IBGE n'a pas de tâches ou de compétences en matière d'intervention urgente.

Lorsqu'il a fallu envisager l'intervention de l'IBGE dans le cadre d'accidents majeurs, une initiative législative — un accord de coopération du 21 juin 1999 ratifié par une ordonnance du 20 juillet 2000 — fut nécessaire. Cependant, il convient de préciser que le texte ne prévoit pas l'intervention en première ligne de l'IBGE, lors de la

surveillance d'un accident : ce sont d'abord les services de secours et d'intervention et le ministre compétent en matière de protection civile, en l'occurrence le ministre de l'Intérieur, qui prennent les mesures d'urgence; ensuite, l'équipe d'inspection intervient le cas échéant pour procéder à une analyse complète des circonstances de l'accident, de sa gestion et de ses conséquences, afin de formuler des recommandations, conformément aux articles 20, paragraphe 2, et 22 de l'Accord de coopération.

Dat punt is reeds aan bod gekomen tijdens de besprekingen betreffende de analyse van de aanpak van de crisis bij Carcoke. Daaruit is gebleken dat de milieudiensten niet meteen het initiatief dienden te nemen bij het uitbreken van de brand. Op basis van het verslag van de minister van Binnenlandse Zaken, Patrick Dewael, heeft het Overlegcomité beslist het samenwerkingsakkoord opnieuw te bekijken en het milieuaspect meer direct in de noodplannen te integreren. Uit een kennisgeving van het comité blijkt dat in die plannen voortaan rekening zal worden gehouden met de grensoverschrijdende gevolgen en de informatie-uitwisseling tussen de gewesten. Het comité neemt ook nota van de pleidooien om de middelen voor de civiele bescherming te verhogen. De eerste conclusies zouden eind april, begin mei 2004 bekend moeten zijn.

Je pense que le ministre Gosuin était également présent à ce comité de concertation. Il avait été convenu que la Région flamande serait le pilote de la gestion du dossier. Mais, comme vous le savez, il y a aussi eu quelques avatars au gouvernement flamand puisque le ministre Sannen a été remplacé par M. Tavernier.

Il faut noter que, l'IBGE a d'initiative effectué les différents tests de toxicité. Les résultats de ces tests étaient par ailleurs identiques à ceux effectués par la Région flamande. A ce titre, par courrier du 2 mars dernier, le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, M. R. Demotte, faisait part à la Région de Bruxelles-Capitale des conclusions de l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène et des résultats des analyses effectuées par l'Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire. Les conclusions sont très claires : les échantillons ont été prélevés dans les provinces du Brabant flamand, de Flandre occidentale, du Limbourg et d'Anvers et ont été testés aux PAK's, aux dioxines et aux PCB. Aucun dépassement de la norme n'a été observé.

J'en viens aux mesures de sécurité dans les tunnels bruxellois. Ce sujet a été soulevé par M. Riguelle. Outre la problématique de l'IBGE, j'ai évoqué ce point à la réunion du gouvernement d'hier. Une simulation a été réalisée en novembre 2000 dans le tunnel Léopold II. Un rapport avait ensuite été soumis aux services du ministre Chabert et à l'AED. Le ministre Chabert nous a confirmé hier, lors de la réunion du Conseil des ministres, que l'ensemble des travaux qui avaient fait l'objet des recommandations du rapport de novembre 2000 d'un ingénieur civil de l'AED avaient été réalisés. Les mesures utiles avaient été mises en œuvre à la suite de ce rapport et il n'y avait donc pas eu d'inertie ni d'incurie dans le chef des services régionaux de l'AED.

Ce matin, une directive européenne a été évoquée à la tribune. Je voudrais simplement faire observer qu'elle concerne les tunnels transeuropéens et qu'elle ne s'applique pas au tunnel Léopold II ni aux tunnels bruxellois. Nous recevrons dans les mois qui viennent une directive européenne relative aux tunnels urbains et alors nous disposerons d'un délai de deux ans. Dès que nous l'aurons reçue, la

région veillera bien entendu à en assurer la transposition dans les meilleurs délais.

J'en viens aux critiques qui ont été émises — en premier lieu par voie de presse, Monsieur Ide, vous le reconnaîtrez — par Mme la gouverneure.

Ik heb inderdaad de gouverneur ontvangen en zij wenste mij te spreken over twee punten die onder de gewestbevoegdheden vallen : de veiligheid in de Leopold II-tunnel en het oproepnummer voor het BIM.

A cet égard, je me permets de vous renvoyer à ce que j'ai dit, il y a quelques instants, à propos du rôle de l'IBGE. En cas de gestion de crise, de catastrophe ou d'urgence, c'est la sécurité civile qui doit intervenir rapidement. L'incident qui s'est récemment produit sur le ring d'Anvers, où un camion transportant du bromure s'était renversé, en est un exemple. Les pompiers et la protection civile sont intervenus, avec le gouverneur, avant qu'il ne soit fait appel au service de l'environnement.

Hier, le ministre Gosuin a, de manière assez raisonnable, fait rapport au Conseil des ministres bruxellois en insistant sur le fait que le relatif manque de personnel auquel la Région de Bruxelles-Capitale est confrontée doit être traité par différents niveaux de pouvoir et de compétence afin d'optimiser les économies d'échelle qui peuvent être réalisées en matière de gestion de la sécurité des Bruxelloises et des Bruxellois.

M. Delathouwer a d'ailleurs rappelé que la logique de gradation des plans d'urgence, de la phase 1 à la phase 4, va dans ce sens.

Enfin, quant à la question de l'éventuelle suppression de la fonction de gouverneur, il est vrai que je me suis déjà exprimé par voie de presse. Il s'agit d'une proposition de loi fédérale sur laquelle, en principe, je n'ai pas à me prononcer mais chacun sait que j'ai toujours eu la langue trop bien pendue. Je tiens donc à préciser que je partage plutôt l'analyse juridique de Mme Mouzon et de M. Delathouwer. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter. Le Ministre-Président a bien décrit le rôle de l'IBGE. Je regrette simplement que, lors de cet événement, il y ait eu de la confusion à propos de ce rôle. La protection civile et le service des pompiers doivent effectivement intervenir en premier lieu. Je pense, Monsieur Ide, que la véritable « ligue d'impro » serait que toutes les administrations veuillent jouer en même temps un rôle concurrent. La loi détermine l'organisation des services et elle doit être respectée. Si l'on veut bien traiter des événements majeurs, il ne faut pas que des responsables politiques en arrivent à donner des ordres différents. Il y a une unité de commandement, une hiérarchie en ce qui concerne les acteurs qui doivent intervenir. La Ligue d'impro, ce serait que tout le monde fasse la même chose. Ce n'est en tout cas pas le choix, parce que ce n'est pas ce que prévoit la loi.

En conclusion, je ne puis que répéter que l'IBGE intervient comme organisme de deuxième ligne.

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide, pour une réplique.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Président, je ne suis toujours pas rassuré après avoir entendu MM. Simonet et Gosuin. Il n'y a pas de politique cohérente et pas davantage de coordination avec Mme la gouverneure. Le moins que l'on puisse dire, c'est que vous ne vous entendez pas bien. J'ai cité le dernier paragraphe de Belga : il est sans équivoque sur ce point. On a l'impression qu'il n'y a pas de cohérence. Le problème des pompiers n'est pas résolu. On ne peut pas contacter l'IBGE en cas de crise. Selon vos chiffres, cela coûterait 6,2 millions EUR par an. Est-ce qu'une ligne téléphonique coûte vraiment aussi cher ? Le tout, c'est de pouvoir prendre contact avec vous pour que vous puissiez immédiatement donner les premières instructions. La gouverneure l'a dit : on a trois numéros et on tombe dans le vide !

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Ce n'est pas un numéro de téléphone qui répond à un service d'urgence !

M. Bernard Ide. — Il faut une personne de contact. Les compétences se trouvent à l'IBGE et pas ailleurs pour gérer certains problèmes environnementaux.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Il serait utile que vous alliez visiter la protection civile. Vous vous rendez compte qu'elle est compétente.

M. Bernard Ide. — Ce n'est pas ce que disent les pompiers, ce n'est pas ce que dit Mme la gouverneure. Dès lors, je ne suis nullement rassuré.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — A Anvers, cela fonctionne bien.

M. Bernard Ide. — J'espère qu'il n'y aura jamais de grande catastrophe mais s'il devait y en avoir une, je vous fixe rendez-vous pour examiner comment cela fonctionne. Quoi qu'il en soit, je ne suis absolument pas rassuré par tout ce que j'ai entendu.

M. le Président. — La parole est à M. Joël Riguelle pour une réplique.

M. Joël Riguelle. — Monsieur le Président, j'ai reçu un certain nombre d'éléments de réponse que j'attendais. Je ne souhaite pas être plus alarmiste qu'il n'est nécessaire; à mon sens, ce n'est pas notre rôle. Le premier rôle d'un pouvoir public est de rassurer sa population, de mettre en place tous les éléments nécessaires à la sécurité afin que, en cas de nécessité, les services puissent réagir.

Je suis inquiet quant au peu d'avancement de la problématique des pompiers. Ce problème est latent depuis de nombreuses années dans cette région, à croire que nous ne parvenons pas à avoir une politique efficace. Lorsque l'on compare les corps de sapeurs pompiers de grandes métropoles, il est étonnant que le nôtre connaisse ce type de problème.

Quoi qu'il en soit, je plaide pour que chacun reste sur sa réserve sans alarmer inutilement la population et pour que régulièrement — et je suppose que c'est votre intention, Monsieur le Ministre-Président — des contacts soient maintenus avec la gouverneure afin d'actualiser si nécessaire les dispositifs à mettre en place et de rassurer la population.

M. le Président. — La parole est à M. Jacques Simonet, Ministre-Président.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je voudrais dissiper un petit malentendu eu égard aux propos de M. Ide.

M. Vervoort nous indiquait tout à l'heure son sentiment que la proposition de loi déposée au fédéral par MM. de Donnea et Maingain vise davantage la personne que la fonction de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles. Je ne veux pas que l'on fasse dire à Belga ce que je n'ai pas dit. Il n'est pas question de ne pas s'entendre ou de bien s'entendre avec Mme Paulus, Monsieur Ide.

Dès que Mme Paulus a lancé son cri d'alarme, je l'ai invitée au cabinet afin qu'elle me fasse part de ses doléances. J'ai simplement dit, et c'est ce qui est repris par l'Agence Belga, et je continue à l'affirmer, que je n'avais pas à m'immiscer dans les rapports parfois un peu difficiles que Mme Paulus, en sa qualité de haut fonctionnaire fédéral, avait avec son ministre de tutelle, en l'occurrence le ministre fédéral de l'Intérieur.

J'ai dit à Mme Paulus que je voulais bien porter devant le gouvernement bruxellois les problèmes qui entraînent strictement dans le cadre des compétences régionales. C'est ce que j'ai fait.

Sur la question du tunnel Léopold II, elle a des réponses tout à fait apaisantes. Il est important d'informer la population sur les travaux qui avaient été recommandés en novembre 2000 et qui ont été réalisés par les services de M. Chabert, car on s'égare dans la polémique. Il faut rassurer les Bruxellois : le tunnel Léopold II répond aux normes de sécurité telles qu'elles avaient été définies suite à l'exercice de simulation. Ensuite, comme le ministre Gosuin vient de le rappeler, il ne nous paraît pas indispensable, dans le cadre de la chaîne de commandement et de la gradation des plans d'urgence, de surmultiplier les intervenants et de donner à l'IBGE des missions qu'elle n'a légalement pas actuellement et qu'elle n'a pas les moyens humains ou matériels d'assumer.

Je n'ai aucun problème de relation interpersonnelle avec Mme Paulus. Je peux en attester.

Je rassure M. Ide sur ce point.

M. Bernard Ide. — A voir les propos que vous avez tenus à l'Agence Belga ...

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Monsieur Ide, excusez-moi, vous n'allez pas commencer à me mettre sous le nez Belga ! ...

Je vous ai donné ma réponse et je demande que ce soit acté dans les annales parlementaires, c'est ce qui fait foi.

M. Bernard Ide. — Ce qui fait foi, c'est que Belga vous cite entre guillemets.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Faites-vous de la politique sur les dépêches d'agence ?

M. Bernard Ide. — Oui, sinon nous ne serions pas en train d'en parler ici.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de

l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Bonjour la rigueur intellectuelle chez Ecolo !

Mijnheer de Voorzitter. — De incidenten zijn gesloten.

Les incidents sont clos.

Dames en Heren, ik herinner u eraan dat de commissie voor het Reglement straks om 12.30 uur samenkomt.

Mesdames et Messieurs, je vous rappelle que la commission du Règlement se réunit à 12 h 30.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 15.*

De plenaire vergadering wordt om 12.15 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle concernant l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le tribunal du travail de Bruxelles (nos 2854, 2855, 2856 et 2906 du rôle — affaires jointes);

— les questions préjudicielles relatives à la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » (modification, en particulier, de l'article 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle), telle qu'elle a été modifiée par la loi-programme du 5 août 2003, posées par le tribunal correctionnel de Bruxelles et le tribunal correctionnel de Turnhout (nos 2887, 2888 et 2915 du rôle — affaires jointes);

— la question préjudicielle concernant l'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le juge de paix du deuxième canton de Charleroi (n° 2900 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 35septies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, posée par la cour d'appel de Gand (n° 2904 du rôle).

— la question préjudicielle concernant l'article 133, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le tribunal de première instance d'Arlon (n° 2907 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, posée par le tribunal du travail de Nivelles (n° 2908 du rôle);

— la question préjudicielle concernant la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, posée par le juge de paix du premier canton de Louvain (n° 2910 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002, posées par le tribunal de première instance de Gand (n° 2911 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, posée par le tribunal de première instance de Malines (n° 2912 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 261, 265, 281 à 283 et 311 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnées

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag over artikel 57, § 2, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel (nrs 2854, 2855, 2856 en 2906 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vragen betreffende de wet van 16 juli 2002 « tot wijziging van verschillende bepalingen teneinde inzonderheid de verjaringstermijnen voor de niet-correctionaliseerbare misdaden te verlengen » (wijziging, in het bijzonder, van artikel 24 van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering), gewijzigd bij de programmawet van 5 augustus 2003, gesteld door de correctionele rechtbank te Brussel en de correctionele rechtbank te Turnhout (nrs 2887, 2888 en 2915 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 1047, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de vrederechter van het tweede kanton te Charleroi (nr. 2900 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 35septies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 2904 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 133, § 1, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Aarlen (nr. 2907 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 5bis van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, gesteld door de arbeidsrechtbank te Nijvel (nr. 2908 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de wet van 20 februari 1991 houdende wijziging van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek inzake huishuur, gesteld door de vrederechter van het eerste kanton Leuven (nr. 2910 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 82 van de faillissementswet van 8 augustus 1997, zoals vervangen bij artikel 29 van de wet van 4 september 2002, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 2911 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 87, § 2, van de wet van 25 juni 1992 op de landverzekeringsovereenkomst, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Mechelen (nr. 2912 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 261, 265, 281 tot 283 en 311 van de algemene wet op de douane en accijnzen, gecoör-

par arrêté royal du 18 juillet 1977, posée par le tribunal correctionnel de Dinant (n^{os} 2916 à 2925 du rôle — affaires jointes).

dineerd bij koninklijk besluit van 18 juli 1977, gesteld door de correctionele rechtbank te Dinant (nrs 2916 tot 2925 van de rol — samengevoegde zaken).

0704/5935
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00